

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS ET PROPOSITIONS

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

(23^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du vendredi 14 octobre 1994



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE Mme NICOLE CATALA

1. Loi de finances pour 1995 (première partie). - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5526).

DISCUSSION DES ARTICLES (suite) (p. 5526)

Article 11 (suite) (p. 5526)

Amendements n^{os} 43 de M. Carrez et 81 de M. Brard (suite) : MM. Nicolas Sarkozy, ministre du budget, porte-parole du Gouvernement ; Gilles Carrez, Jean-Pierre Brard. - Adoption de l'amendement n^o 43 ; l'amendement n^o 81 n'a plus d'objet.

Amendement n^o 272 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, Philippe Auberger, rapporteur général de la commission des finances ; le ministre. - Rejet.

Amendement n^o 216 corrigé de M. Carrez : MM. Gilles Carrez, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n^o 79 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n^o 78 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12 (p. 5530)

Amendements de suppression n^{os} 18 de M. Brard et 273 de M. Migaud : MM. Louis Pierna, Didier Migaud, le rapporteur général, le ministre, Augustin Bonrepaux. - Rejet.

Amendement n^o 237 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Les amendements n^{os} 224 de M. René Beaumont et 236 de M. Gatignol ne sont pas défendus.

Amendement n^o 305 de M. Michel Bouvard : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

L'amendement n^o 223 de M. René Beaumont n'est pas défendu.

Amendement n^o 307 de M. Barrot : MM. Jacques Barrot, le président de la commission des finances, le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Après l'article 12 (p. 5534)

L'amendement n^o 136 de M. Nicolin n'est pas défendu.

Amendement n^o 230 de M. Ganier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n^o 193 rectifié de M. Novelli : MM. Hervé Novelli, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendements n^{os} 233 de M. Novelli et 295 corrigé de M. de Coutson : l'amendement n^o 295 corrigé n'est pas défendu ; MM. Hervé Novelli, le rapporteur général, le ministre. - Retrait de l'amendement n^o 233.

Amendement n^o 234 de M. Novelli : MM. le ministre, Hervé Novelli. - Retrait.

L'amendement n^o 235 de M. Novelli a été retiré.

L'amendement n^o 301 de M. de Courson n'est pas soutenu.

Amendement n^o 158 de M. Gantier : M. Jean-Pierre Thomas. - Retrait.

L'amendement n^o 135 de M. Gorse n'est pas soutenu.

Amendement n^o 130 de M. Brard : M. Jean-Pierre Brard.

PRÉSIDENTE DE M. ÉRIC RAOULT

MM. le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n^o 145 de M. Gorse : M. Gilles Carrez.

Sous-amendement n^o 312 du Gouvernement à l'amendement n^o 145 : MM. le ministre, le rapporteur général. - Adoption du sous-amendement.

M. le ministre. - Adoption de l'amendement n^o 145 modifié et rectifié.

Amendement n^o 201 de M. Thomas : MM. Jean-Pierre Thomas, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n^o 68 de M. Brard : MM. Louis Pierna, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n^o 69 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n^o 257 de M. Migaud : MM. Didier Migaud, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n^o 172 de M. Trémège : MM. Jean-Jacques Jegou, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n^o 190 de M. Trémège : MM. Jean-Jacques Jegou, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n^o 70 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n^o 153 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n^o 154 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n^o 90 de M. Le Fur : MM. Gilles Carrez, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n^o 226 de M. Jegou : MM. Jean-Jacques Jegou, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n^o 228 de M. Gantier : M. Gilbert Gantier. - Retrait.

L'amendement n^o 229 de M. Gantier est retiré.

Amendement n^o 269 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n^o 159 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n^o 202 de M. Thomas : M. Laurent Domnati. - Retrait.

Amendement n^o 72 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n^o 187 de M. Trémège : MM. Jean-Jacques Jegou, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n^o 64 de M. Brard : MM. Louis Pierna, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendements n^{os} 185 de M. Trémège, 196 et 197 de M. Thomas : MM. Gérard Trémège, Jean-Jacques Jegou, le rapporteur général, le ministre. - Retrait de l'amendement n^o 185 ; rejet des amendements n^{os} 196 et 197.

L'amendement n^o 198 de M. Thomas n'est pas soutenu.

Amendement n° 151 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 189 de M. Trémège : MM. Gérard Trémège, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 13 de M. Brard : M. Jean-Pierre Brard.

Amendement n° 14 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 13 et de l'amendement n° 14.

Amendement n° 39 de M. Brard : MM. Louis Pierna, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 15 de M. Pierna : MM. Louis Pierna, le rapporteur général, Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. - Rejet.

Amendement n° 12 de M. Pierna : MM. Louis Pierna, le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 26 de M. Tardito : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 37 de M. Tardito : MM. Louis Pierna, le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 214 de M. Bastiani : MM. Jean-Jacques Jegou, le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Les amendements n° 41 de M. Murat et 89 de M. Le Fur ne sont pas soutenus.

Amendement n° 186 de M. Trémège : MM. Gérard Trémège, le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.
M. le ministre délégué.

Suspension et reprise de la séance (p. 5551)

Amendement n° 313 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Gérard Trémège. - Adoption.

Article 13 (p. 5552)

MM. Philippe Legras, René André, le ministre, Jean-Jacques Jegou.

Adoption de l'article 13.

Après l'article 13 (p. 5554)

Amendements n° 274 de M. Migaud et 106 de la commission : MM. Didier Migaud, le rapporteur général, Xavier Dugouin ; le sous-amendement n° 296 de M. Blanc à l'amendement n° 106 n'est pas défendu ; M. le ministre.

Sous-amendement du Gouvernement à l'amendement n° 106 : MM. le ministre, le rapporteur général.

Rejet de l'amendement n° 274.

MM. Xavier Dugouin, Didier Migaud, Guy Drut. - Adoption du sous-amendement du Gouvernement et de l'amendement n° 106 modifié.

Article 14 (p. 5557)

Amendements de suppression n° 19 de M. Tardito et 275 de M. Bourepaux : MM. Jean-Pierre Brard, Didier Migaud, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 14.

Article 15. - Adoption (p. 5559)

Article 16 (p. 5559)

Amendement de suppression n° 276 de M. Bourepaux : MM. Augustin Bourepaux, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 16.

Après l'article 16 (p. 5559)

Amendement n° 207 de M. de Courson : MM. Jean-Jacques Jegou, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 206 de M. de Courson. MM. Jean-Jacques Jegou, le président de la commission des finances, le ministre. - Rejet.

Article 17 (p. 5560)

Amendement de suppression n° 278 de M. Migaud : MM. Didier Migaud, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 17.

Article 19 et état A (p. 5561)

M. Jean-Pierre Delalande.

Amendements n° 294 de M. Migaud et 314 du Gouvernement : MM. Didier Migaud, le ministre, Jean-Pierre Delalande, le rapporteur général. - Rejet de l'amendement n° 294 ; adoption de l'amendement n° 314.

Adoption de l'article 19 et de l'état A modifiés.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

2. **Dépôt d'un rapport en application d'une loi** (p. 5578).
3. **Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat** (p. 5578).
4. **Ordre du jour** (p. 5578).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE Mme NICOLE CATALA,
vice-président

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

Mme le président. La séance est ouverte.

1

LOI DE FINANCES POUR 1995 (PREMIÈRE PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi

Mme le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1995 (n^{os} 1530, 1560).

Discussion des articles (suite)

Mme le président. Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles de la première partie de la loi de finances et s'est arrêtée, dans l'article 11, aux amendements n^{os} 43 et 81.

Article 11 (suite)

Mme le président. Je rappelle les termes de l'article 11 : « Art. 11. - Le I de l'article 54 de la loi de finances pour 1994 (n^o 93-1352 du 30 décembre 1993) est modifié comme suit :

« 1^o Au premier alinéa, les mots : "pour 1994," sont remplacés par les mots : "A compter de 1995," et les mots : "entre 1987 et 1993," sont remplacés par les mots : "entre 1987 et l'année précédant celle au titre de laquelle la compensation est versée,".

« 2^o Au troisième alinéa, les mots : "au titre de 1993" sont remplacés par les mots : "au titre de l'année précédente". »

Je rappelle les termes des amendements n^{os} 43 et 81.

L'amendement n^o 43, présenté par M. Carrez, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1^o) de l'article 11, substituer aux mots : "entre 1987 et l'année précédant celle" les mots : "au cours des six dernières années précédant l'année". »

L'amendement n^o 81, présenté par MM. Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté est ainsi rédigé :

« I. - A la fin du deuxième alinéa (1^o) de l'article 11, substituer aux mots : "entre 1987 et l'année précédant celle au titre de laquelle la compensation est versée" les mots : "entre 1988 et 1994".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les taux applicables aux deux dernières tranches de l'IRPP sont relevés à due concurrence. »

Ces deux amendements ont déjà été longuement discutés.

La parole est à M. le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget, porte-parole du Gouvernement. D'abord, je tiens, madame le président, à vous présenter mes excuses ainsi qu'aux parlementaires présents en séance en fin d'après-midi. J'ai dû m'absenter...

M. Jean-Pierre Brard. Pour des raisons indépendantes de votre volonté !

M. le ministre du budget. Pour des raisons qui ne regardent pas M. Brard !

M. Jean-Pierre Brard. Des raisons que tout le monde aura comprises !

M. le ministre du budget. Ce n'est pas parce que vous ne les avez pas comprises que les autres ne peuvent les comprendre !

Monsieur Carrez, je regrette de ne pas avoir pu participer au débat qui vous a occupés sur un sujet extrêmement difficile, très complexe et qui vous passionne : la DCTP, c'est-à-dire la dotation de compensation de la taxe professionnelle.

Afin d'avancer dans le débat approfondi que vous avez eu en fin d'après-midi et surtout pour vous prouver la volonté du Gouvernement d'aboutir à une bonne solution, je vous propose la procédure suivante.

Premièrement, j'accepte l'amendement n^o 43, reconnaissant ainsi l'existence du problème que vous-même et M. Fréville avez soulevé.

Deuxièmement, je maintiens mes réserves sur les difficultés de cette solution.

Troisièmement, afin de parvenir, d'ici au vote définitif du texte, à la solution que nous souhaitons tous obtenir, nous pourrions travailler ensemble, M. Carrez, M. Fréville et la commission des finances du Sénat, qu'il faut, vous en conviendrez, associer de très près à une question qui la préoccupe au moins autant que vous. Ainsi, nous aurons le temps d'élaborer la meilleure solution pour tenir compte du réel tout en préservant l'objectif du Gouvernement, dans le cadre d'une dotation aux collectivités locales, qui augmentera fortement, j'ai eu l'occasion de le dire. Si l'on compare non pas de projet de loi de finances à projet de loi de finances, mais exécution de 1994 à projet de loi de finances pour 1995, l'évolution est de près de 7 p. 100.

Voilà la procédure que je vous propose et qui est, me semble-t-il, de nature à apaiser certaines de vos craintes, et à nous permettre de trouver une bonne solution sur le sujet qui nous avait déjà occupés l'an passé.

Mme le président. La parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. Je partage l'opinion du ministre : le système n'est pas parfait. D'ailleurs, lorsque nous l'avons mis au point l'an dernier avec le rapporteur général, nous étions conscients des effets de seuil qu'il ne manquerait pas de provoquer.

L'amendement n° 43, en faisant référence aux six années précédentes, a le mérite de souligner la difficulté.

Mme le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Je suis frappé par l'esprit sectaire de M. le ministre, qui reconnaît le bien-fondé de l'amendement de notre collègue Carrez.

Nous étions plusieurs à soutenir cet amendement. Il y avait consensus parce que nous sommes nombreux ici à avoir l'expérience concrète de la gestion des collectivités territoriales. Aussi, quand j'entends M. le ministre dire qu'il prend en compte les préoccupations de M. Fréville et de M. Carrez et leur annonce qu'il travaillera avec eux et la commission des finances du Sénat, c'est pur sectarisme. On ne travaille pas avec une partie de l'hémicycle.

La légitimité républicaine fait que chacun compte pour un ici et c'est déplorable, monsieur le ministre, d'avoir à vous le rappeler !

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. M. Brard n'est jamais avare de leçons, mais il est tellement sympathique en règle générale que je les accepte bien volontiers.

M. Jean-Pierre Brard. Surtout quand elles sont légitimes !

M. le ministre du budget. Si le fait de ne l'avoir pas cité lui fait trop de peine, je confirme à l'Assemblée nationale que je suis prêt à travailler avec M. Brard, à écouter M. Brard, à reconnaître la compétence de M. Brard...

M. Jean-Pierre Brard. Ce n'est pas trop tôt !

M. le ministre du budget. ... et même à supporter M. Brard une grande partie de cette nuit.

Je lui dis avec beaucoup d'amitié et il sait parfaitement que, dans mon esprit, il n'y a aucun sectarisme.

M. Jean-Pierre Brard. Il a tout de même fallu faire une piqûre de rappel !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'amendement n° 81 de M. Brard n'a plus d'objet.

M. Bonrepaux, M. Didier Migaud et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 272, ainsi rédigé :

« I. - Compléter le deuxième alinéa (1°) de l'article 11 par les dispositions suivantes :

« Dans ce même alinéa, les mots : "le produit des rôles généraux de taxe professionnelle émis", sont remplacés par les mots : "le montant des bases de taxe professionnelle inscrites".

« II. - Les pertes de recettes engendrées par l'application du I sont compensées par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

« III. - Les pertes de recettes engendrées par l'application du II sont compensées par une majoration des droits prévus à l'article 885 U du code général des impôts. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Cet amendement concerne le prélèvement effectué sur le fonds de compensation de la taxe professionnelle.

M. le rapporteur général nous a rappelé qu'une étude avait été réalisée sur ce sujet. S'il l'avait examinée avec un peu plus d'attention, il aurait pu constater que

22 000 communes, qui ont un potentiel fiscal inférieur à la moyenne, c'est-à-dire les plus pauvres, de même que des communes qui bénéficient de la DSU, subissent ce prélèvement. Il apparaît donc que ce prélèvement n'est pas effectué dans les conditions les plus justes ; tout le monde le reconnaît. On nous dit qu'on n'a pas le temps de trouver un dispositif plus équitable.

Monsieur le ministre, avant de pérenniser ce dispositif, il faut l'adapter de telle sorte qu'il pèse d'abord sur les communes qui ont les bases de taxe professionnelle suffisantes. Je dis bien les « bases », car c'est bien là que pèche la mesure qui a été instituée l'année dernière.

Afin de montrer que l'évolution du produit n'est pas toujours dépendante des ressources des communes ; je vais vous donner deux exemples.

Le premier est le suivant : une commune, frappée par la crise du textile, voit des bases importantes disparaître. Le nombre de ses habitants diminue, donc ses moyens décroissent, mais ses charges restent les mêmes parce qu'il faut toujours trouver des ressources pour les corps de sapeurs-pompiers, pour les écoles, etc. Les dépenses de fonctionnement restent identiques, elle doit majorer ses taux, donc son produit augmente. Dans la mesure où son produit de taxe professionnelle a augmenté, on la taxe ! Second exemple : une commune, centre de sports d'hiver, a des difficultés liées au manque de neige. Elle se trouve dans une situation financière catastrophique, mais a besoin d'augmenter ses taux dans des proportions telles que vous n'envieriez pas sa situation. Et pourtant, elle sera elle aussi victime du prélèvement sur le FCTP.

Ce que nous disons, c'est que ce prélèvement ne devrait pas être calculé en fonction du produit mais en fonction des bases. Cette proposition, que j'avais déjà faite l'année dernière mais qui n'avait pas été retenue, est reprise aujourd'hui par l'association des maires de France. On peut s'inspirer, je crois, des travaux d'une assemblée qui réunit tant d'élus.

Monsieur le ministre, puisque vous allez engager une concertation sur cette question, prenez donc en compte notre proposition et insérez-la dans ce débat. Je suis persuadé que la commission des finances du Sénat n'ira pas à l'encontre de cette proposition, car, lorsque je l'avais présentée l'année dernière en commission mixte paritaire, les sénateurs y étaient plutôt favorables, objectant simplement qu'il était un peu tard puisque l'Assemblée nationale en avait décidé autrement. C'est pourquoi j'insiste beaucoup pour que les orientations de cet amendement soient retenues.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je n'ignore pas les problèmes soulevés par M. Bonrepaux ; je suis même, en tant que maire, directement concerné, parce que ma commune bénéficie de la DSU et a des bases qui sont inférieures à la moyenne nationale. Je les ai donc examinés avec beaucoup d'attention.

Aux pages 180 à 182 du tome II de mon rapport, j'ai condensé les résultats de l'étude réalisée par la direction générale des impôts. Il en ressort que les communes dont les bases de taxe professionnelle par habitant en 1993 sont les plus élevées - plus de 5 000 francs par habitant - participent pour 89,6 p. 100 au prélèvement, à hauteur de 1,4 milliard de francs. On ne peut donc prétendre qu'il s'agisse d'un prélèvement injuste.

D'autre part, si l'on se réfère à la perte par rapport au produit de taxe professionnelle, le pourcentage est de 2,4 p. 100 en moyenne pour les communes dont les bases sont supérieures à 5 000 francs et de 1,2 p. 100 pour celles dont les bases sont inférieures à 250 francs. Le

prélèvement est, par conséquent, nettement progressif en fonction des bases, donc de la richesse et du potentiel fiscal de taxe professionnelle des communes en cause.

Par rapport au produit des quatre taxes, les communes dont les bases par habitant sont supérieures à 2 000 francs ont globalement un taux de prélèvement plus important que les autres. Cela confirme encore la nette progressivité de ce prélèvement.

Dans ces conditions, l'amendement n° 272, qui ferait revenir aux bases, ne me paraît pas opérant car il n'amènerait pas plus de justice. La commission des finances, forte de ces arguments, l'a donc repoussé et je ne peux qu'inviter l'Assemblée nationale à faire de même.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement partage l'avis du rapporteur général, mais je ne voudrais pas que M. Bonrepaux s'offusque de ce que je ne lui réponde pas.

Nous avons beaucoup débattu de cette question lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1994, et je me souviens fort bien des arguments qu'il avait avancés. La progression des produits a finalement été retenue comme critère de réduction de la compensation, mais j'avais moi-même reconnu qu'on aurait pu aussi bien choisir l'évolution des bases qui pouvait constituer un bon indice. A tel point que, dans le rapport que je m'étais engagé à remettre au Parlement au mois de juin dernier, j'envisageais encore d'étudier ce qu'il en était.

Or, on a constaté que le critère retenu, à savoir l'évolution des produits, a permis de répartir l'effort entre les collectivités concernées dans des proportions acceptables et qu'en définitive, l'effort demandé est resté en cohérence avec leur situation.

Me fondant sur ces données, monsieur Bonrepaux, c'est avec plus de certitude cette année que je vous demande de retirer votre amendement : il s'avère que la solution retenue est équitable du point de vue de l'effort demandé.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 272.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Carrez a présenté un amendement, n° 216 corrigé, ainsi libellé :

« I. - Compléter le dernier alinéa (2°) de l'article 11 par la phrase suivante : "Ce même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : Ce pourcentage est ramené à 1 p. 100 en ce qui concerne les agglomérations nouvelles dont la population a progressé d'au moins 15 p. 100 au cours des six dernières années précédant celle au titre de laquelle la compensation est versée". »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant du I sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. Je présente cet amendement en mon nom mais aussi au nom de mes collègues représentant des agglomérations nouvelles : Gérard Jeffray, Christian Goutmelen, Jacques Guyard. Vous connaissez bien le problème dont il traite, monsieur le ministre, puisque vous vous en êtes préoccupé de très près l'an dernier.

Les syndicats d'agglomérations nouvelles ont pour particularité de ne percevoir que la taxe professionnelle. Quant à leurs dépenses, elles sont essentiellement consti-

tuées par les charges d'annuités d'emprunts, puisque leur rôle est de construire l'ensemble des équipements, à commencer par les écoles, nécessaires à l'accueil de populations nouvelles dans ces agglomérations. Elles sont donc fixes ou quasi fixes.

Leurs budgets sont, par conséquent, extrêmement rigides. C'est dire combien la réduction de la dotation de compensation de la taxe professionnelle les pénalise.

Or cette réduction est plafonnée à un montant de 2 p. 100 des recettes fiscales. Nous proposons, par l'amendement n° 216 corrigé, dès lors qu'ils ont accueilli un grand nombre d'habitants nouveaux et donc construit beaucoup d'équipements au cours des dernières années, de limiter non pas à 2 p. 100 des recettes fiscales - taxe professionnelle et impôts sur les ménages - mais à 1 p. 100 de la seule taxe professionnelle, puisqu'ils ne touchent qu'elle, le plafonnement de la diminution pour les syndicats d'agglomérations nouvelles.

Monsieur le ministre du budget, vous aviez reçu les parlementaires des villes nouvelles et vous vous étiez battu personnellement au Sénat pour essayer d'y faire adopter cette disposition. Malheureusement, il ne l'avait pas retenue.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas accepté cet amendement mais je reconnais que M. Carrez soulève là un véritable problème. Comme les syndicats d'agglomérations nouvelles n'ont que la taxe professionnelle comme ressource, la limitation de la réduction à 2 p. 100 de l'ensemble des produits fiscaux est assez inopérante pour eux, et comme, bien souvent, les ressources fiscales sont composées pour moitié de la taxe professionnelle et pour moitié d'autres impôts, le plafond de 1 p. 100 pourrait se justifier. D'après les informations que notre collègue m'a communiquées, cela toucherait à peu près 20 millions de ressources.

Dans ces conditions, à titre personnel, je m'en remettraï à la sagesse de l'Assemblée.

M. Gérard Jeffray. Merci, monsieur le rapporteur général !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Oui, monsieur Carrez, je connais un peu le sujet. J'avais, en effet, reçu les représentants des syndicats des villes nouvelles et j'avais scrupuleusement respecté l'engagement que j'avais pris envers eux en acceptant cet amendement à l'Assemblée. Je suis ensuite allé au Sénat très tranquillement, pensant qu'il allait passer comme une lettre à la poste. Mais, à ma grande confusion, l'unanimité s'y est faite pour le rejeter au motif qu'il était inadmissible que l'effort demandé ne soit pas le même partout. Je ne suis donc pas, vous le comprendrez, très enclin à recommencer l'opération ! Vous me direz que l'Assemblée nationale n'est pas tenue par la décision du Sénat. Mais, en régime de bicaméralisme, mon devoir est tout de même de vous dire ce qu'il en a été.

J'ajoute que le contexte est différent. D'abord, la DCIP augmente très fortement cette année, de 6,7 p. 100, ce qui n'était pas le cas l'année dernière. Ensuite je me suis engagé envers vous, M. Brard et M. Fréville, à revoir le barème.

Peut-être pourriez-vous retirer cet amendement au bénéfice de cet engagement et, si vous estimez que la révision du barème n'a pas permis d'aboutir à une bonne solution, nous reverrions la question en deuxième lecture.

Compte tenu de l'évolution naturelle de la DCTP et de l'engagement de révision de barème, vous devriez pouvoir être satisfait.

Mme le président. Monsieur Carrez, retirez-vous votre amendement ?

M. Gilles Carrez. Ces deux arguments sont très convaincants. Il faudrait tout de même procéder à une étude plus précise afin de voir - puisqu'il n'y a que sept ou huit syndicats d'agglomérations nouvelles - quelle est la perte, syndicat par syndicat, et éventuellement reposer le problème dans la suite de la discussion. Pour lors, je retire mon amendement.

Mme le président. L'amendement n° 216 corrigé est retiré.

MM. Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 11 par les paragraphes suivants :

« L'aménagement de la compensation de l'abattement de 16 p. 100 appliqué aux bases de taxe professionnelle ne s'applique pas aux communes pour lesquelles le revenu moyen des personnes non imposables est inférieur de 10 p. 100 à la moyenne départementale et dont le pourcentage de logements sociaux, rapporté à la population, est supérieur à 11 p. 100, ni à celles bénéficiant de la dotation de solidarité urbaine ou de la dotation particulière de solidarité urbaine ou du fonds de solidarité Ile-de-France.

« Le montant maximum du dégrèvement accordé au titre de l'article 1947 B sexies V du code général des impôts est abaissé à due concurrence. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Depuis la loi de finances pour 1987, a été instituée une réduction des bases d'imposition de la taxe professionnelle de 16 p. 100, une compensation étant parallèlement mise en place au bénéfice des collectivités locales. D'ores et déjà, les collectivités qui ont œuvré pour le maintien d'une forte activité sur leur territoire sont pénalisées.

Avec l'adoption de la loi de finances pour 1994, s'instituait une sanction, en quelque sorte, pour les communes où le produit de la taxe professionnelle avait augmenté. Il est évident que la formule retenue dans cet article, « entre 1987 et l'année précédant celle au titre de laquelle la compensation est versée », fera que, au fur et à mesure des années, la compensation versée par l'Etat s'amoindrira, le pourcentage de croissance du produit de la taxe professionnelle par rapport à 1987 augmentant normalement avec les années. D'ici à quatre ou cinq ans, nombre de communes peuvent ainsi espérer - si je puis dire! - voir diminuer de moitié la compensation par l'Etat de l'abattement de 16 p. 100.

Par notre amendement, nous vous proposons de ne pas appliquer cet aménagement de la compensation aux communes qui bénéficient de la dotation de solidarité urbaine, ou de la dotation particulière de solidarité urbaine, ou du fonds de solidarité Ile-de-France. J'avais expliqué, l'an passé, que ma bonne ville de Montreuil, pour avoir dépassé le potentiel fiscal moyen par habitant de 3,90 francs, avait perdu 10 millions de francs. Cela fait cher du centime! (*Sourires.*)

Nous proposons également d'en écarter l'application pour les communes satisfaisant à un double critère : que le revenu moyen des personnes non imposables soit inférieur de 10 p. 100 à la moyenne départementale et que le

pourcentage de logements sociaux rapporté à la population soit supérieur à 11 p. 100. Ces communes pâtiraient tout particulièrement d'une diminution des concours de l'Etat, alors que leurs finances sont confrontées à la montée de la pauvreté et du chômage.

L'augmentation du produit de la taxe professionnelle depuis 1987 n'est pas en contradiction avec les graves difficultés financières de nos villes. Et beaucoup de députés sur les bancs de la majorité, nous l'avons vu tout à l'heure, peuvent en témoigner, monsieur le ministre. C'est pourquoi je vous propose de retenir cet amendement, qui est un amendement d'équité.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Notre excellent collègue M. Brard a l'art de mettre le rapporteur général en difficulté...

M. Jacques Barrot, président de la commission. il n'y arrive pas!

M. Philippe Auberger, rapporteur général. ... et d'essayer de le transformer en saint Sébastien! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Brard. En saint Georges, plutôt!

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Si votre amendement était adopté, monsieur Brard, ma commune gagnerait 350 000 francs!

M. Jean-Pierre Brard. Mais vous n'en avez pas besoin!

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Ce n'est pas négligeable - car elle perçoit la dotation de solidarité urbaine. De plus, elle respecte les autres critères, notamment celui du logement social, si la vôtre ne respecte pas celui imposé au regard du fonds de solidarité Ile-de-France. Vous voyez que les pauvres ne sont pas forcément là où on les croit!

M. Jean-Pierre Brard. Chez vous, les riches sont au fond des caves et les pauvres dans les logements!

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Ma dotation de solidarité urbaine, monsieur Brard, s'élève à près de 450 000 de francs! Elle est donc à peine supérieure au montant qui m'est retiré au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle.

La mesure qui nous est proposée est une mesure de reconduction générale. Ainsi que je l'écris page 182 de mon rapport, les études de la direction générale des impôts montrent que les communes qui perçoivent la DSU sont en moyenne moins touchées par la réduction que les autres.

La commission des finances, à son grand regret, a donc repoussé votre amendement, monsieur Brard.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement a le regret, monsieur Brard, de partager en tous points l'analyse du rapporteur général.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. MM. Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 11 par les paragraphes suivants :

« L'aménagement de la compensation de l'abattement de 16 p. 100 appliqué aux bases de taxe professionnelle ne s'applique pas aux communes pour lesquelles le revenu moyen des personnes non imposables

sables est inférieur de 10 p. 100 à la moyenne départementale et dont le pourcentage de logements sociaux, rapporté à la population est supérieure à 11 p.100.

« Le montant maximum du dégrèvement accordé au titre de l'article 1947 B *sexies* V du code général des impôts est abaissé à due concurrence. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Avouez qu'il faut beaucoup de constance pour argumenter ainsi dans l'adversité!

Mme le président. Vous en avez, monsieur Brard!

M. Jean-Pierre Brard. Il faut bien, pour compenser une défaillance numérique due à une loi électorale inéquitable! Mais c'est un autre problème.

Il est des collectivités, monsieur le ministre, dont les élus sont attachés au maintien d'une politique sociale dynamique. Je dirai même que cette politique est particulièrement nécessaire aujourd'hui avec cinq millions de sans emplois, dont plus de trois millions de chômeurs, plusieurs centaines de milliers de sans-logis - si l'on en croit l'abbé Pierre - symboles de l'exclusion qui se développe dans notre pays.

Pour financer cette politique, ces collectivités s'attachent à développer leurs ressources fiscales en essayant d'implanter des entreprises. La taxe professionnelle est alors une ressource fondamentale. Depuis 1987, dans des collectivités comme la mienne - mais je pourrais dire la même chose de Stains, par exemple - le produit de la taxe professionnelle s'est sensiblement accru, mais l'abattement de 16 p. 100 décidé par le gouvernement de 1987 a réduit ce produit, la compensation ne s'effectuant pas sur les bases réelles, mais sur celles de 1987.

Avec la loi de finances de 1994, une partie de notre politique sociale ainsi financée a été condamnée. La disposition contenue dans le projet de loi de finances pour 1995 aggraverait encore, si elle était adoptée, la situation des finances communales, avec la mise en cause, intégrale à terme, de la compensation de l'abattement de 16 p. 100 des bases de taxe professionnelle. Il est important que nos concitoyens connaissent les responsables des dispositions proposées et en mesurent les conséquences.

Par notre amendement, nous proposons de ne pas appliquer la disposition prévue aux communes pour lesquelles le revenu moyen des personnes non imposables est inférieur de 10 p. 100 à la moyenne départementale et dont le pourcentage des logements sociaux rapporté à la population est supérieur à 11 p. 100, critère simple qui exprime particulièrement bien les besoins sociaux d'une collectivité.

Monsieur le rapporteur général, ne vous faites pas *hara-kiri*, comme à l'amendement précédent, aux dépens de votre population!

Mme le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je vais d'abord rassurer M. Brard. Comme il le sait, on ne peut pas faire deux fois *hara-kiri*! Et j'ai déjà fait *hara-kiri* avec l'amendement précédent qui aurait évité la réduction de la dotation de compensation de la taxe professionnelle non seulement aux communes qui sont à nouveau citées ici, mais à celles qui bénéficiaient de la dotation de solidarité urbaine ou de la dotation particulière de solidarité urbaine.

Dans ces conditions, et pour les raisons qui ont été expliquées tout à l'heure, il n'est pas possible non plus de retenir cet amendement. Je rappelle également qu'il est indiqué dans mon rapport que les communes qui ont un

potentiel fiscal inférieur à la moyenne sont moins touchées par cette reprise de la DCTP que la moyenne des communes. Autant conserver alors le mécanisme actuel, qui est le moins injuste possible et qui a le mérite de ne pas être trop compliqué.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre du budget. Même avis, madame le président. Défavorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole? ...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 43.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12

Mme le président. Art. 12. - Il est inséré, dans le code général des impôts, trois articles ainsi rédigés :

« Art. 302 bis Z. - A compter du 15 janvier 1995, il est institué une taxe due par les entreprises de transport public aérien sur le nombre de passagers embarquant dans les aéroports situés en France continentale, quelle que soit leur destination. Cette taxe s'ajoute aux prix demandés aux passagers.

« Son tarif est de 4 francs par passager.

« Les règles de déclaration, paiement, contrôle, sanctions, recouvrement et contentieux applicables à cette taxe sont celles prévues à l'article 302 bis K.

« Art. 302 bis ZA. - Les titulaires d'ouvrages hydro-électriques concédés acquittent une taxe assise sur le nombre de kilowattseure produits. Le taux de la taxe est de 1,4 centime par kilowattseure produit.

« La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

« Art. 302 bis ZB. - Il est institué une taxe due par les concessionnaires d'autoroutes à raison du nombre de kilomètres parcourus par les usagers.

« Le tarif de la taxe est fixé à 2 centimes par kilomètre parcouru.

« La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 18 et 273.

L'amendement n° 18 est présenté par MM. Brard, Pierna, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté; l'amendement n° 273 est présenté par MM. Didier Migaud, Bonrepaux et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 12. »

La parole est à M. Louis Pierna, pour soutenir l'amendement n° 18.

M. Louis Pierna. Même si cela est prévu par le projet de l'examen de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, tel qu'il a été adopté en

première lecture, il est assez curieux de subordonner la nouvelle politique d'aménagement du territoire, à de nouvelles taxes ! Comme si le budget de l'Etat n'était pas fait pour faire face aux besoins de la nation. Pourquoi pas, demain, une taxe de circulation, une taxe d'éducation, une taxe de sécurité, une taxe de défense - on peut en inventer autant qu'on veut.

Une de ces taxes est prévue pour subventionner les compagnies aériennes qui exploiteront les lignes non rentables. En effet, les compensations que les compagnies nationales opèrent actuellement spontanément entre lignes rentables et non rentables ne pourraient plus être pratiquées lorsque l'ensemble des lignes intérieures seront ouvertes à la concurrence internationale. Là encore, le contribuable sera appelé à payer les conséquences sociales de la politique ultra-libérale privée. A terme, l'aménagement du territoire sera lui aussi perdant.

Mme le président. La parole est à M. Didier Migaud, pour soutenir l'amendement n° 273.

M. Didier Migaud. Les taxes instituées par l'article 12 se répercutent sur la consommation. Elles pénalisent les transporteurs aériens nationaux. Elles pénalisent les entreprises exploitant en concession les moyens hydroélectriques et nuisent à une énergie propre. Elles vont augmenter vraisemblablement le coût des péages d'autoroutes. Ces nouvelles taxes ne sont donc ni justifiées ni souhaitables.

En outre, et nous aurons l'occasion de revenir sur ce sujet, le financement des fonds d'infrastructures est un moyen, pour le Gouvernement, de débudgétiser des crédits du ministère de l'équipement et d'afficher ainsi une évolution des dépenses publiques de 1,9 p. 100.

L'amendement n° 273 a donc également pour objet de rétablir la sincérité des comptes.

Si des moyens nouveaux étaient apportés, nous pourrions bien évidemment en discuter et revoir notre position. Mais en fait, l'article 12 est une façon pour l'Etat de se désengager de certaines dépenses. Voilà pourquoi nous proposons purement et simplement de le supprimer.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission des finances a adopté l'article 12. Par voie de conséquence, elle a repoussé ces deux amendements.

Je pensais pourtant que nos collègues communistes seraient un peu plus discrets, notamment à propos des péages d'autoroutes. Car je crois me souvenir que, dans le passé, un ministre communiste des transports s'était engagé à supprimer les péages. Malheureusement, ils sont toujours là !

M. Jean-Pierre Brard. Mais il n'est pas resté assez longtemps au Gouvernement !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. C'est une façon d'apprécier les choses. Mais ce n'est pas de notre fait, mon cher collègue, s'il a quitté le Gouvernement. Je me permets de vous le rappeler à tout hasard.

M. Guy Drut. C'était largement suffisant !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Voilà pour les péages d'autoroutes.

A propos des autres prélèvements, je vais livrer à mes collègues socialistes une petite anecdote. Vous avez certainement entendu parler du couvent de La Pierre-Quivire, qui se trouve dans le sud de mon département. Un ministre du Gouvernement y a été élève dans un passé assez lointain, du temps où ce couvent comprenait une école. Les moines travaillent la terre, font un travail

d'édition remarquable - les éditions du Zodiaque sont très appréciées, surtout en matière d'art roman. Ils possèdent aussi une centrale hydroélectrique, qui constitue une rente de situation énorme et leur assure des ressources qu'ils savent très bien gérer.

M. Jean-Pierre Brard. La lumière intérieure ne leur suffit pas ? (*Sourires.*)

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Non ! Et en plus, mon cher collègue, il se trouve qu'un de leurs sort de l'École supérieure d'électricité de Paris. C'est lui qui fait chaque année les calculs avec EDF, pour être sûr que la redevance sera correctement calculée.

M. Didier Migaud. Au fait !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Il est normal, dès lors qu'il y a une rente de situation, que cette rente soit partagée. Et je suis sûr que ces moines accepteront très volontiers de payer la taxe supplémentaire...

M. Louis Pierna. Ce n'est pas sûr !

M. Didier Migaud. Nous sommes sauvés !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. ... surtout s'ils savent qu'elle servira à l'aménagement du territoire et qu'elle alimentera les deux fonds qui seront créés ultérieurement par la loi de finances.

Dans ces conditions, pour être cohérents avec la loi sur le développement local, nous ne pouvons que repousser ces deux amendements.

M. Jean-Louis Idiart. C'est un argument irrésistible ! Vous préparez votre retraite ?

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que la commission.

Mme le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Peut-être le sens de notre amendement a-t-il échappé à M. le rapporteur général.

En dehors de la taxation des centrales hydroélectriques, par exemple, nous nous demandons à quoi vont servir ces taxes et les fonds. En effet, monsieur le ministre, vous nous proposez de créer un fonds pour l'aménagement du territoire - en particulier les investissements routiers - tandis que, parallèlement, vous diminuez considérablement le budget des routes : moins 6,5 p. 100, d'après les documents que vous nous avez remis.

Vous nous dites que les crédits pour les routes vont augmenter de 2 p. 100, grâce à la création de ce fonds. Mais cette création ne sert à rien s'il s'agit en fait de risquer une diminution des sommes inscrites au budget des routes ! Vous avez trompé tout le monde. Car ceux qui ont voté le projet d'aménagement du territoire, pensaient créer des moyens supplémentaires...

M. Didier Migaud. Eh oui !

M. Augustin Bonrepaux. ... pour les zones qu'ils représentent. Or, en 1995, ils se retrouveront avec les mêmes moyens qu'en 1994. Je prétends que c'est une duperie...

M. Didier Migaud. Tout à fait !

M. Augustin Bonrepaux. ... une tromperie de ce projet d'aménagement du territoire. Et nous en voyons aujourd'hui la réalité, à travers ce budget qui présente une manipulation des comptes.

Mme le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 18 et 273.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

Mme le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 237, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 302 bis L du code général des impôts, substituer à la somme : "4 francs", la somme : "2 francs". »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. J'ai voté contre les amendements de suppression de l'article 12 pour deux raisons : la première, c'est que je suis rapporteur du budget de l'aviation civile et qu'à ce titre je connais les besoins des compagnies aériennes ; la seconde, c'est que j'ai participé à la commission Abraham, qui a étudié précisément le problème de la péréquation entre lignes aériennes françaises.

Vous savez certainement qu'actuellement Air Inter et d'autres compagnies fonctionnent en péréquant les prix des liaisons. Certaines liaisons sont rentables, Dieu merci, mais d'autres ne le sont pas. Pour assurer les liaisons non rentables, il faut bien entendu prendre sur les recettes des liaisons rentables.

Tout cela marchait très bien jusqu'à présent, mais il se trouve que ce n'est pas compatible avec les obligations des communautés européennes liées à la « libéralisation » du ciel. Vous avez tous lu dans les journaux que certaines compagnies demandent à desservir tel aéroport. Il s'agit généralement de compagnies étrangères ou de filiales de compagnies étrangères, comme TAT, filiale, comme chacun sait, de British Airways.

Comment continuer à desservir ces villes dont la liaison est déficitaire ? La commission Abraham a conclu - et ses conclusions ont été reprises dans le projet Pasqua sur l'aménagement du territoire - à la nécessité de constituer un fonds destiné à compenser les pertes de recettes qui interviendraient sur certaines liaisons.

Je connais mal les ouvrages hydroélectriques et les liaisons autoroutières, mais en ce qui concerne les liaisons aériennes, je considère que la création de ce fonds, qui résulte des travaux menés par la commission Abraham, est tout à fait indispensable.

Si j'ai déposé mon amendement, monsieur le ministre, c'est en raison d'un point de désaccord. Nous avons, à la commission Abraham, calculé aussi exactement que possible les besoins en subventions pour assurer les liaisons déficitaires. Nous les avons estimés à 80 millions environ. Or le fonds, tel qu'il est constitué, produirait, sur la base d'une somme de 4 francs prélevée sur chaque billet, 170 ou 180 millions de francs par an, c'est-à-dire beaucoup trop.

Comme le projet de loi nous indique qu'il s'agit de créer un compte d'affectation spéciale, je me suis reporté à l'article 23 de l'ordonnance organique selon lequel « Les comptes spéciaux du Trésor ne peuvent être ouverts que par la loi » - c'est le cas - « par une loi de finances » - c'est le cas. « Ils comprennent notamment les comptes d'affectation spéciale » - et c'est bien un compte d'affectation spéciale qui nous est proposé là.

Il est également précisé à l'article 24 de l'ordonnance : « Sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, le solde de chaque compte spécial est reporté d'année en année. Toutefois, les profits et les pertes constatés sur toutes les catégories de comptes, à l'exception des comptes d'affectation spéciale, sont imputés aux résultats de l'année dans les conditions prévues par l'article 35. »

On ne peut donc pas sortir des comptes d'affectation spéciale des recettes excédentaires.

Je prétends, et c'est l'objet de mon amendement, qu'une taxe de 2 francs par billet serait opportune, parce qu'elle permettrait le fonctionnement du compte, tandis qu'une taxe de 4 francs serait trop élevée, parce qu'elle aboutirait à des excédents.

Enfin, si je me reporte à un article de la deuxième partie du projet de loi de finances, l'article 29, intitulé : « Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale » et qui concerne le « fonds de péréquation des transports aériens », je m'aperçois qu'un reversement au budget général est prévu. Alors là, que l'on me pardonne : je ne marche pas !

On crée un compte d'affectation spéciale pour assurer des dessertes aériennes indispensables au bon fonctionnement de notre pays et à l'aménagement du territoire. Il faut pour cela une somme de 2 francs ; 4 francs me semblant trop élevé, j'ai déposé un amendement visant à réduire cette somme de 4 francs à 2 francs. Maintenant, je suis prêt à répondre à toutes les observations qui seront éventuellement faites à ce propos.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission des finances n'a pas adopté l'amendement de M. Gilbert Gantier. Cela dit, il est certain qu'à quatre francs, la taxe rapporterait, comme indiqué dans le rapport, 150 millions. M. Gilbert Gantier a parlé de 171 millions. Les ordres de grandeur sont équivalents.

La commission des finances est hors d'état d'évaluer précisément la somme nécessaire, d'abord parce que le fonds n'est pas créé, ensuite parce qu'il paraît assez difficile de faire la somme de tous les besoins...

M. Gilbert Gantier. La commission Abraham l'a fait !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission Abraham est une commission administrative. Seuls ses membres savent selon quels critères elle a travaillé.

Je m'en remets aux explications du ministre - parce que je pense que ses services ont effectué des calculs pour savoir pourquoi il fallait 4 francs plutôt que 2 francs - et à la sagesse de l'Assemblée, faute d'éléments précis sur les perspectives d'utilisation d'un fonds qui n'est pas encore créé.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Si j'ai bien compris les explications de M. Gantier, il y a deux demandes.

La première demande consiste à obtenir du Gouvernement l'engagement que si le fonds est excédentaire, le versement au budget sera interdit. Je suis prêt à vous garantir qu'en deuxième lecture, je déposerai un amendement en ce sens.

La seconde demande porte sur « l'affaire » des 4 francs. C'est extrêmement compliqué, parce que le chiffre de 200 millions sur lequel cette somme est calculée est celui qui avait été avancé en première analyse par la commission Abraham. Or depuis, aussi bien cette commission que le ministère de l'équipement refont les calculs pour voir si 2 francs ne suffiraient pas.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il est très difficile de savoir combien il faudra exactement pour équilibrer des lignes déficitaires, alors qu'on ne connaît pas exactement non plus ni le calendrier d'ouverture du ciel à la concurrence ni les projets des compagnies qui viendront concurrencer certaines lignes nationales.

Voilà pourquoi, monsieur Gantier, je vous suggère de retirer votre amendement. J'ai déjà pris un premier engagement pour supprimer le reversement au budget général. Et je suis prêt, si les chiffres sont confirmés, à réduire la taxe de 4 francs prévue à l'article 12.

Malgré tout, cette disposition a fait l'objet d'un vote dans le cadre du projet de loi d'aménagement du territoire. Evitons de donner le sentiment d'une cacophonie.

Mme Elisabeth Hubert. Si déjà il n'y a pas réaffectation !

M. le ministre du budget. Je m'y engage. Mais je préférerais que l'on conserve les 4 francs dans la mesure où ne nous sommes pas encore sûrs des chiffres. Et en deuxième lecture, si je dispose des éléments nécessaires, nous pourrions réduire ce montant.

Mme le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je trouve la proposition du ministre tout à fait acceptable.

Les quelques membres de la commission Abraham, qui comportait des fonctionnaires et des élus, avaient calculé que les besoins d'Air Inter pourraient être évalués à 10 millions de francs par an, et ceux des autres lignes à 30 millions - soit un total de 40 millions, largement couverts par une taxe de 2 francs.

Quoi qu'il en soit, je n'en ferai pas une affaire. Mon souci, madame le président, est d'éviter qu'on fasse une fois de plus payer l'usager dans un fonds à fonds perdu. Ce qui me gêne, surtout, c'est que l'article 29 prévoit un reversement au budget général. Mais si le Gouvernement est d'accord pour empêcher ce reversement, faire en sorte de maintenir le fonds, conformément à l'ordonnance organique, et baisser la taxe l'année prochaine, je suis tout à fait d'accord.

Sous le bénéfice de l'engagement du Gouvernement de ne pas reverser d'éventuels excédents au budget général, je retire mon amendement.

Mme le président. L'amendement n° 237 est retiré.

Les amendements n° 224 de M. Beaumont et 236 de M. Gatignol ne sont pas défendus.

M. Michel Bouvard a déposé un amendement, n° 305, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 302 *bis* ZA du code général des impôts :

« Cette taxe ne s'applique pas à la production d'ouvrages hydrauliques en zone de montagne fournie aux industries bénéficiant de droits hydrauliques prévus par l'article 8, alinéa 7, de la loi du 8 avril 1946 modifiée, et n'intervient pas dans le calcul du prix de cette fourniture. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux pour soutenir cet amendement.

M. Augustin Bonrepaux. Madame le président, je tiens en effet à défendre cet amendement.

L'institution de cette taxe sur les ouvrages hydro-électriques est un peu le monde à l'envers. On taxe les ouvrages électriques partout, surtout dans les zones défavorisées, et ce afin de financer un fonds d'investissement fluvial !

Nous sommes bien sûr préoccupés de l'aménagement fluvial, à condition que cela ne pénalise pas les activités qui sont situées en montagne, en particulier les industries d'électrometallurgie. Or ces industries ont de gros besoins en électricité. Je pense, en particulier, à une activité qui est présente dans plusieurs zones de montagne, et qui est extrêmement menacée : l'électrometallurgie de l'aluminium, grosse consommatrice d'énergie. Si l'on taxe trop ces ouvrages, l'industrie de l'aluminium ne pourra pratiquer des prix compétitifs, ce qui entraînera sa disparition, malheureusement largement engagée.

De nombreux emplois seraient ainsi menacés en zone de montagne, notamment dans les Pyrénées.

Je souhaite donc que cet amendement soit adopté.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement.

À titre personnel, je n'y suis pas favorable. En effet, la production hydraulique est particulièrement abondante en zone de montagne et l'exemption proposée entraînerait une forte réduction du produit de cette taxe.

Sans doute l'amendement propose-t-il de limiter cette exemption à la production « fournie aux industries bénéficiant de droits hydrauliques », mais cette condition ne m'apparaît guère restrictive.

L'adoption de cet amendement introduirait une distorsion entre les ouvrages hydrauliques qui servent directement une industrie et ceux qui sont utilisés par EDF, laquelle transporte l'énergie électrique et la redistribue à des industries.

Il convient, à mon avis, de faire jouer la solidarité, et il ne me paraît pas justifié d'exonérer les zones de montagne du système de solidarité que représente ce fonds et qui s'adresse à l'ensemble des régions françaises, notamment les plus isolées, qui en retirent un bénéfice par le biais d'investissements terrestres ou de la construction de canaux.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que la commission !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 305.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° 223 de M. René Beaumont n'est pas soutenu.

M. Barrot a présenté un amendement, n° 307, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 302 *bis* ZB du code général des impôts par la phrase suivante :

« Les conséquences de cette taxe sur l'équilibre financier des sociétés concessionnaires sont prises en compte par un décret en Conseil d'Etat qui fixe la durée des concessions autoroutières. »

La parole est à M. Jacques Barrot.

M. Jacques Barrot, président de la commission. Monsieur le ministre, vous avez intégré dans le projet de la loi de finances le fonds prévu par le projet de loi d'orientation pour le développement du territoire qui a été discuté par l'Assemblée en première lecture.

Il est prévu de créer un prélèvement, notamment sur les sociétés d'autoroutes, sans que ce surcroît de charges puisse être répercuté sur les usagers.

Personnellement, j'étais assez hostile à cette disposition. En effet, je pense que le Gouvernement avait fait bien agi en recapitalisant les sociétés d'autoroutes et en mettant de l'ordre dans notre système de financement des autoroutes, et je trouve que la mesure, quelles qu'aient été par ailleurs ses justifications, présente l'inconvénient de contredire la démarche initiale du Gouvernement.

Aussi, lors de la discussion du projet de loi d'orientation pour le développement du territoire, nous avons admis que les concessions des sociétés d'autoroutes seraient quelque peu allongées, afin d'éviter que ces sociétés ne souffrent excessivement de la redevance instituée.

Le présent problème tient au fait que la loi de finances ne prévoit pas l'allongement des concessions, qui était un peu la contrepartie de la création du fonds.

Tout en sachant que la loi de finances n'a pas à entrer à ce point dans le détail du financement de ce fonds, j'ai tenu à déposer cet amendement, afin que, si ce dernier est créé et se voit affecter les ressources prévues en provenance des sociétés d'autoroutes, ces dernières aient l'assurance que leur concession sera effectivement allongée.

On me répondra que le projet de loi d'orientation pour le développement du territoire sera sans doute définitivement adopté et qu'il apportera toutes les garanties. Je l'espère. Mais, par mesure de précaution, j'aimerais mieux que notre assemblée adopte ce soir l'amendement n° 307, étant entendu qu'il deviendra caduc lors de l'adoption définitive de la loi d'orientation pour le développement du territoire.

Cela nous offrirait l'occasion de rappeler dans quel esprit les sociétés d'autoroutes ont été sollicitées.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission des finances n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, j'estime que M. le président Barrot a tout à fait raison et que la disposition proposée constitue un élément d'équilibre.

Cela dit, je lui fais amicalement remarquer que cette disposition figure déjà à l'article 15, I 2° b du projet de loi sur le développement du territoire. Ce serait donc une redondance que de l'inscrire dans la loi de finances.

De plus, je crains qu'elle ne soit considérée comme un cavalier budgétaire, et donc jugée non conforme à la Constitution.

Il n'empêche qu'il n'y a aucun inconvénient à voter cet amendement si M. Barrot y tient, et à titre de sécurité. Il pourra ensuite être retiré en commission mixte paritaire une fois que le Sénat se sera prononcé sur le projet de loi d'orientation pour le développement du territoire.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Sur le fond, le Gouvernement est tellement d'accord avec vous, monsieur le président de la commission, qu'il a introduit, par voie d'amendement, une telle disposition dans la loi sur l'aménagement du territoire.

Sur la forme, je ne suis pas tout à fait sûr que cette disposition soit de nature budgétaire et ait sa place dans un projet de loi de finances.

Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 307.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 307.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 12

Mme le président. L'amendement n° 136 portant article additionnel après l'article 12 n'est pas défendu.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 230, ainsi libellé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« I. - Le dernier alinéa du 7 de l'article 38 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent 7 ne sont pas applicables si l'un des co-échangistes remet à l'échange des actions émises lors d'une augmentation de capi-

tal en numéraire réalisée depuis moins de deux ans par une société qui détient directement ou indirectement une participation de plus de 10 p. 100 dans l'autre société avec laquelle l'échange est réalisé ou par une société détenue directement ou indirectement à plus de 10 p. 100 par cette dernière. »

« II. - La perte de recettes résultant du I est compensée par une augmentation des droits de consommation visés aux articles 575 et suivants du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Il s'agit d'un amendement technique.

La loi de finances rectificative pour 1991 a supprimé dans certains cas le bénéfice du sursis d'imposition des plus ou moins-values d'échange d'actions réalisées dans le cadre d'une offre publique d'échange.

Ayant pour objectif d'exclure de ce régime de faveur les offres publiques d'échange dissimulant de véritables cessions de titres, cette restriction va bien au-delà en pénalisant l'ensemble des opérations réalisées dans le cadre de participations croisées, restructurations, etc. Ce faisant, elle retire son efficacité au texte initial, qui avait pour objet d'encourager les opérations de restructuration et, comme disent les comptables, de haut de bilan.

D'un point de vue pratique, les initiateurs d'offres publiques d'échange sont contraints de demander à l'administration fiscale d'agréer chaque opération qui, bien que située dans le champ d'exclusion du texte, ne constitue pas une cession déguisée. Cela alourdit les procédures et conduit à une gestion administrée en contradiction avec la volonté du législateur.

En conséquence, cet amendement propose, tout en préservant l'objectif de lutte contre l'utilisation abusive du régime, d'atténuer par des conditions précises les effets de la restriction légale actuelle. Celle-ci s'appliquerait uniquement lorsque, d'une part, les titres remis à l'échange proviennent d'une augmentation de capital effectuée en numéraire depuis moins de deux ans au jour de l'offre publique d'échange, et, d'autre part, lorsque les titres reçus par un répondant à l'offre publique d'échange dans les conditions visées par le texte actuel représentent plus de 10 p. 100 du capital de la société émettrice de ces titres, ce pourcentage paraissant suspect.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a accepté cet amendement, car les observations présentées par M. Gilbert Gantier lui sont apparues comme justifiées.

Cela dit, je pense personnellement que cet amendement trouverait plutôt sa place en deuxième partie, voire, conformément à la pratique habituelle pour ce genre de dispositions très techniques, en collectif de fin d'année.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je comprends bien les préoccupations de M. Gantier. Le texte qu'il propose de modifier constitue en fait un dispositif anti-abus qui a pour objet de dissuader les entreprises de trop tirer sur la ficelle de l'évasion fiscale. Ce n'est ni plus ni moins que cela dont il s'agit !

Cela étant, le dispositif est sans doute ciblé de façon trop large.

J'ai donc demandé à mes services de réfléchir à la façon de mieux appréhender des situations qui sont réellement abusives.

Vous nous proposez, monsieur Gantier, des critères qui me paraissent, en première analyse, tout à fait acceptables. Ils guideront la réflexion des services des finances.

Dans l'attente du collectif, qui pourra sans doute les retenir pour partie, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement.

M. Gilbert Gantier. Je le retire !

Mme le président. L'amendement n° 230 est retiré.

MM. Novelli, Blanc et Larrat ont présenté un amendement, n° 193 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 72 B du code général des impôts est complété par un V ainsi rédigé :

« V. - L'option prévue au I est également ouverte :

« - aux sociétés civiles à objet agricole mentionnées au 3 de l'article 206 qui ont opté pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés dans les conditions visées à l'article 239 ;

« - aux entreprises agricoles à responsabilité limitée soumises de plein droit à l'impôt sur les sociétés et ne remplissant pas les conditions prévues au 5° de l'article 208 ;

« - aux sociétés civiles à objet agricole soumises de plein droit à l'impôt sur les sociétés et mentionnées au premier alinéa du 2 de l'article 206.

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Hervé Novelli.

M. Hervé Novelli. Je souhaiterais défendre ensemble les amendements n° 193 rectifié 233, 234 et 235, qui traitent tous du même problème.

Il s'agit, en effet, d'un problème qui me tient particulièrement à cœur, même s'il est relativement technique - pas plus, au demeurant, que celui que vient de traiter M. Gilbert Gantier - à savoir les difficultés que rencontrent les producteurs dans un certain nombre de secteurs qui ont à faire face à ce qu'on appelle la fiscalité des stocks à rotation lente.

Cela concerne les viticulteurs, les producteurs de viande bovine, les pépiniéristes, bref tous les producteurs qui ont à commercialiser des stocks plusieurs années après que ceux-ci ont été produits.

Monsieur le ministre, je vous avais rencontré, en juin dernier, pour discuter de ce problème. Vous aviez bien voulu me confier le soin de réfléchir avec des professionnels et des spécialistes de la fiscalité agricole au moyen d'atténuer ces difficultés.

Je vous ai remis au mois de septembre le fruit de nos travaux et les amendements que je présente aujourd'hui ne sont que la traduction des recommandations de ce rapport.

Ces amendements tournent tous autour du même principe : atténuer les difficultés financières des producteurs situés dans des secteurs où les stocks tournent très lentement, sans remettre pour autant en cause les principes généraux de la fiscalité des stocks.

J'en viens donc à ces quatre amendements.

Mme le président. Monsieur Novelli, nous ne discutons pour l'instant que de l'amendement n° 193 rectifié, car l'amendement n° 233 doit être mis en discussion commune avec l'amendement n° 295 corrigé.

M. Hervé Novelli. Je me bornerai donc à indiquer que l'amendement n° 193 rectifié vise à aménager le régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés en créant un système optimal pour les stocks à rotation lente applicable au régime des bénéficiaires agricoles.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas souhaité adopter cet amendement, pour deux raisons.

Premièrement, une raison de fond : le régime des stocks à rotation lente est extrêmement favorable. Il nous a donc paru préférable de le réserver aux entreprises qui sont sous le régime du bénéfice agricole, et non sous un régime de société.

Deuxièmement, une raison de cohérence : il nous a semblé préférable de regrouper les amendements fiscaux à caractère agricole dans la future loi d'orientation agricole et d'éviter de disperser des petits « paquets agricoles » dans la loi de finances, dans la loi d'orientation agricole et dans le collectif de fin d'année.

C'est donc pour des raisons de cohérence juridique et fiscale que nous avons repoussé cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Monsieur Novelli, je vous répondrai de façon plus « ouverte » à l'occasion des prochains amendements. Mais je vous signale dès maintenant que, si la mesure que vous proposez était adoptée, la totalité des règles spécifiques aux bénéficiaires agricoles feraient alors l'objet de demandes similaires. On aboutirait en définitive à un impôt sur les sociétés purement agricoles, sélectionnant les seuls avantages de l'impôt sur les sociétés et des règles spécifiques liées à la détermination des bénéficiaires agricoles soumis à l'impôt sur le revenu.

Je ne peux pas faire d'ouverture sur cet amendement. Mais, compte tenu de l'excellent rapport que vous nous avez remis, j'aurai l'occasion de faire, lors de la loi de modernisation de l'agriculture, des ouvertures conformes, me semble-t-il, à vos propositions.

Mme le président. Monsieur Novelli, maintenez-vous votre amendement ?

M. Hervé Novelli. Sous le bénéfice des propos de M. le ministre, je le retire.

M. Jean-Pierre Brard. Quelle confiance aveugle ! (*Sourires.*)

Mme le président. L'amendement n° 193 rectifié est retiré.

Je suis saisie de deux amendements, n° 233 et 295 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 295 corrigé, présenté par M. de Courson et M. Gengenwin, n'est pas soutenu.

L'amendement n° 233, présenté par MM. Novelli, Jacques Blanc, Madalle et Larrat, est ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« I. - Supprimer le sixième alinéa du I de l'article 72 D du code général des impôts.

« II. - La perte de recettes qui résulte pour l'État de l'application du I est compensée à due concurrence par un relèvement des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Hervé Novelli.

M. Hervé Novelli. J'ai indiqué la philosophie générale des amendements que j'ai présentés.

L'amendement n° 233 vise à cumuler deux mesures prévues dans le code général des impôts et jusqu'à présent incompatibles : la déduction fiscale pour investissement et le blocage de l'évaluation des stocks.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'est pas favorable à cet amendement, pour les mêmes raisons de cohérence que celles que j'ai indiquées tout à l'heure.

En outre, cet amendement pose un problème de fond. En effet, le régime de la déduction fiscale pour investissements est un régime très favorable. Pouvoir cumuler le bénéfice des stocks à rotation lente et de la déduction fiscale pour investissement est tout à fait exorbitant du droit commun et n'est peut-être pas totalement justifié sur le plan de l'équité.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je donnerai mon avis sur l'amendement n° 233, mais vous voudrez bien, monsieur Novelli, considérer que ma réponse vaut aussi pour les amendements n° 234 et 235.

En définitive, trois propositions nous sont faites, issues de votre rapport. Je crois qu'il faudrait d'emblée exclure la première, qui vise à permettre le cumul de deux dispositifs : les stocks à rotation lente et la déduction pour investissement.

La dépense serait déraisonnable pour le budget de l'Etat : plusieurs centaines de millions de francs concentrés sur quelques milliers de bénéficiaires.

À l'inverse, votre seconde proposition me paraît être en deçà de la réalité du problème. Vous proposez un dispositif de lissage triennal du volume des stocks à rotation lente pour neutraliser, si j'ai bien compris, les effets du barème progressif en cas de récoltes exceptionnelles. Or il existe déjà une option beaucoup plus efficace, qui permet de lisser sur trois ans la totalité du revenu de l'exploitation, et non pas simplement la production qui est stockée.

La solution proposée ne ferait donc qu'introduire une complexité supplémentaire dans la fiscalité, sans améliorer réellement la situation.

Cela dit, je suis prêt à en discuter plus avant avec vous. Si je me trompe, nous retiendrons votre dispositif, mais une expertise est nécessaire.

Quant à votre troisième proposition, c'est celle qui, me semble-t-il, cerne mieux le problème puisqu'elle conduirait à reporter de façon étalée sur trois ans à partir de la troisième année l'imposition des variations positives des stocks. Mais le simple exposé de la mesure en montre la complexité et une évaluation plus approfondie tant de la faisabilité technique que du coût budgétaire me paraît indispensable.

Aussi, je propose que nous mettions à profit le délai dont nous disposons pour procéder à une expertise approfondie en concertation avec vous, et que nous examinions ce qu'il sera possible d'intégrer dans la loi de modernisation agricole ou dans le collectif.

Mme le président. Monsieur Novelli, sous le bénéfice des indications du ministre du budget, retirez-vous votre amendement n° 233 ?

M. Hervé Novelli. Oui, madame le président.

M. le ministre du budget. Merci.

Mme le président. L'amendement n° 233 est retiré.

MM. Novelli, Blanc, Madalle et Larrat ont présenté un amendement, n° 234, ainsi libellé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 75-O C du code général des impôts, il est inséré un article 75-O D ainsi rédigé :

« Art. 75-O D. - Les exploitants agricoles peuvent déduire de leur bénéfice imposable une somme égale à la variation positive constatée sur les stocks à rotation lente de l'exercice. Si, au cours de l'exercice suivant, on constate une variation négative de ces stocks, son montant est imputé sur la variation positive constatée l'exercice précédent. Le solde positif de cette opération est reporté sur l'exercice suivant. S'il est négatif, il est affecté au résultat de l'exercice. Au cours du troisième exercice, la déduction pratiquée ou le solde constaté lors du premier exercice est réintégré pour un tiers dans la détermination du bénéfice de l'exercice. Chaque nouvel exercice, il est pratiqué la réintégration par tiers sur trois ans des déductions ou soldes des troisième, quatrième et cinquième années précédentes.

« II. - La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'application du I est compensée à due concurrence par une majoration des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement a déjà été défendu et a recueilli un avis plutôt réticent de M. le ministre du budget...

M. le ministre du budget. En effet.

Mme le président. ... voire un avis défavorable. Le retirez-vous également, mon cher collègue ?

M. Hervé Novelli. Compte tenu de l'avis défavorable du ministre, je retire cet amendement.

J'annonce dès à présent que je retire également l'amendement n° 235, sur lequel le ministre a émis un avis moins défavorable, mais sous réserve de l'investigation complémentaire qui m'a été proposée.

Mme le président. L'amendement n° 234 est retiré.

MM. Novelli, Blanc, Madalle et Larrat ont présenté un amendement, n° 235, ainsi libellé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 75-O C du code général des impôts, il est inséré un article 75-O E ainsi rédigé :

« Art. 75-O E. - Sur option des contribuables titulaires de bénéfices agricoles soumis au régime transitoire ou à un régime réel d'imposition, la variation des stocks à rotation lente retenue pour la détermination du revenu imposable est égale à la moyenne de leur variation sur l'exercice en cours et les deux exercices précédents. »

« II. - La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'application du I est compensée à due concurrence par une majoration des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement a été retiré.

L'amendement n° 301 n'est pas soutenu.

M. Gantier et M. Jean-Pierre Thomas ont présenté un amendement, n° 158, ainsi libellé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 92 K du code général des impôts, il est inséré un article 92 K bis ainsi rédigé :

« Art. 92 K bis. - Les plus-values sur les titres mentionnés aux articles 92 B et 92 K soumises à l'imposition prévue à l'article 200 A et réalisées plus de deux ans après l'acquisition des titres sont réduites de 2 p. 100 pour chaque année de détention du titre concerné, au-delà de la deuxième. »

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Pierre Thomas.

M. Jean-Pierre Thomas. Nous retirons l'amendement, madame le président.

Mme le président. L'amendement n° 158 est retiré. L'amendement n° 135 n'est pas soutenu.

MM. Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 130, ainsi libellé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« I. - Les I, II, II *bis* de l'article 125 A du code général des impôts sont supprimés.

« II. - Le premier alinéa du III du même article est ainsi rédigé :

« Les personnes n'ayant pas en France leur domicile fiscal sont soumises, pour leurs intérêts, arrérages et produits de toute nature de fonds d'Etat, obligations, titres participatifs, bons et autres titres de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants, à un prélèvement qui libère les revenus auxquels il s'applique de l'impôt sur le revenu. La même disposition s'applique aux revenus qui sont payés hors de France ou qui sont encaissés par des personnes morales n'ayant pas leur siège social en France.

« III. - Dans le 1^o du III *bis* du même article, le taux "15 p. 100" est remplacé par le taux "20 p. 100" ;

« Dans le 1^o *bis* du III *bis* du même article, le taux "15 p. 100" est remplacé par le taux "20 p. 100" ;

« Dans le 2^o du III *bis* du même article, le taux "un tiers" est remplacé par le taux "40 p. 100" ;

« Dans le 3^o du III *bis* du même article, le taux "40 p. 100" est remplacé par le taux "45 p. 100" ;

« Dans le 4^o du III *bis* du même article, le taux "39 p. 100" est remplacé par le taux "43 p. 100" ;

« Dans le 5^o du III *bis* du même article, le taux "38 p. 100" est remplacé par le taux "43 p. 100" ;

« Dans le 6^o du III *bis* du même article, le taux "45 p. 100" est remplacé par le taux "50 p. 100" ;

« Dans le 7^o du III *bis* du même article, le taux "45 p. 100" est remplacé par le taux "50 p. 100" ;

« Dans le 8^o du III *bis* du même article, le taux "15 p. 100" est remplacé par le taux "20 p. 100".

« IV. - La circulation et la possession de bons anonymes sont interdites en France.

« V. - Les taux spéciaux de prélèvement prévus au III de l'article 125 A du code général des impôts pour les bénéficiaires des intérêts n'autorisant pas l'établissement payeur à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration fiscale sont supprimés.

« VI. - Les articles 990 A à 990 C du code général des impôts sont supprimés. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre, le prélèvement libérateur sur les produits des placements financiers permet une sous-imposition manifeste de ce type de revenu, en particulier au regard de la surfiscalisation des revenus du travail, ce qui n'a pas semblé beaucoup vous troubler jusqu'à présent.

Cette sous-imposition ne peut trouver de justification, à l'exception du prélèvement opéré sur les revenus financiers des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France.

Notre amendement tend à supprimer l'option possible du prélèvement libérateur pour les personnes domiciliées en France, et à maintenir ce mécanisme pour les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France en augmentant le taux de prélèvement.

Il vise par ailleurs à interdire la possession et la circulation des bons anonymes, et donc la fiscalité afférente à ces bons, dont l'opacité contrevient complètement aux objectifs actuels de transparence affichés par le Gouvernement.

Nous sommes évidemment très intéressés par le sort qui sera réservé à notre amendement et par la comparaison entre les intentions affichées et hautement proclamées et la réalité.

A l'article 13 du projet de loi du ministre de la justice, M. Méhaignerie, sur le blanchiment, le dépitage, la saisie et la confiscation des produits du crime et tendant à améliorer la lutte contre le trafic de stupéfiants, il est prévu une peine pour les personnes ne pouvant justifier de ressources correspondant à leur train de vie. Quel étonnement devant une telle disposition alors que les bons anonymes sont autorisés en France ! Quel excellent instrument de blanchiment de l'argent sale, même si la fiscalité portant sur ces bons est assez élevée !

Le présent amendement a pour objet de simplifier le travail des ministres ; services ministériels et de la justice en prohibant la possession et la circulation des bons anonymes. Ainsi, un mode de blanchiment de l'argent de la drogue disparaîtrait, à n'en pas douter, monsieur le ministre du budget.

Les médias et l'opinion publique seront très attentifs au sort que vous réserverez à notre amendement.

(M. Eric Raoult remplace Mme Nicole Catala au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. ÉRIC RAOULT,

vice-président

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a rejeté l'amendement n° 130 que vient de défendre M. Brard.

Heureusement que M. Brard a toujours l'honnêteté et le flair de déposer des amendements de ce type une fois que la Bourse est fermée. On risquerait sinon quelques coups de tabac, surtout dans la période actuelle où la tendance n'est pas fameuse !

M. Jean-Pierre Brard. La morale et la politique !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. J'ai déjà expliqué hier qu'il fallait favoriser l'épargne, que c'était un devoir national, notamment dans le but de permettre le financement des investissements, y compris les investissements privés, et en particulier ceux qui sont créateurs d'emploi. J'ai ajouté qu'il était nécessaire de financer le déficit budgétaire et que, dans ces conditions, il ne nous paraissait pas opportun d'appliquer des taux de prélèvement sur l'épargne tels que ceux proposés par M. Brard, à moins qu'on ne veuille la décourager. Mais alors, il n'y aura plus d'épargne en France et l'on ne saura comment financer sainement le développement économique.

On ne peut, dans ces conditions, que rejeter l'amendement. (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que la commission.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour quelques instants seulement.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, il faudra que vous me donniez votre étalonnage. (*Sourires.*) Qu'entendez-vous par « quelques instants » ?

La presse et l'opinion seront très intéressées par la réponse de M. Auberger.

Monsieur le rapporteur général, nous ne proposons pas du tout de réduire les investissements ! Réfléchissez bien ! Si les bons ne sont plus anonymes, les prélèvements seront plus faibles et il y aura donc plus d'argent disponible pour l'investissement. Le raisonnement est simple.

En maintenant les bons anonymes, vous encouragez l'argent sale à se recycler, comme c'est déjà le cas actuellement. De toute façon, vous savez bien que vous ne pouvez contester cette réalité.

Une fois de plus vous voilà pris en flagrant délit d'écart - c'est le moins qu'on puisse dire - entre les paroles lénifiantes concernant l'obligation de lutter contre l'argent sale et les dispositions concrètes que vous refusez de prendre. Ma démonstration est imparable !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Monsieur Brard, peut-être avez-vous oublié que le taux de prélèvement sur les bons anonymes est de 53,1 p. 100. Vous pouvez toujours estimer que ce n'est pas suffisant, mais je vous laisse la responsabilité d'un tel jugement.

M. Jean-Pierre Brard. Pour les voleurs, ce n'est pas cher !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 130.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Gorse a présenté un amendement, n° 145, ainsi libellé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« I. - Le deuxième alinéa du I de l'article 100 *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les contribuables qui adoptent ce mode d'évaluation pour une année quelconque ne peuvent revenir sur cette option que la cinquième année suivant celle où l'option a été effectuée.

« Ils sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée en ce qui concerne les bénéfices provenant de leur production littéraire, scientifique ou artistique.

« A compter de l'imposition des revenus de 1982, les contribuables peuvent également demander qu'il soit tenu compte de la moyenne des recettes et des dépenses de l'année d'imposition et des quatre années précédentes.

« Les contribuables qui adoptent cette période de référence ne pourront revenir sur leur option qu'à partir de la cinquième année qui suit l'année où l'option a été sollicitée pour la première fois.

« II. - Les pertes de recettes seront compensées par un relèvement des droits sur les tabacs. »

La parole est à M. Gilles Carrez, pour soutenir cet amendement.

M. Gilles Carrez. Après avoir évoqué le « lissage » des revenus agricoles, nous abordons à présent celui des revenus des productions littéraires, scientifiques ou artistiques.

Ces revenus ont un caractère erratique : les droits d'auteur, par exemple, peuvent varier, d'une année sur l'autre, du simple au double, voire de un à dix.

L'article 100 *bis* du code général des impôts offre aux contribuables concernés la possibilité de déclarer leurs revenus sur la base d'un calcul qui lisse les variations,

puisque c'est la moyenne sur trois ans qui est retenue. Or cette option est irrévocable : une fois qu'on l'a choisie, on ne peut plus en sortir.

L'amendement de mon collègue Georges Gorse propose que l'on puisse sortir de l'option, mais seulement tous les cinq ans, car il ne faudrait pas encourager les allers et retours entre les deux types d'assujettissement.

Cela dit, tel qu'il est rédigé, l'amendement pose un problème : il ne prévoit aucune modalité pratique de sortie de l'option. Il est évident que l'option révoquée doit continuer de produire ses effets jusqu'au terme de la période sur laquelle elle a été calculée. Si on la révoque la première année, par exemple, elle doit produire ses effets pendant les deux années restantes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a rejeté l'amendement pour des raisons simples.

Les auteurs peuvent bénéficier du droit commun, mais ils peuvent aussi bénéficier d'un régime dérogatoire qui leur permet deux choses : d'une part, d'étaler sur trois ans leurs revenus, ce qui est nettement plus avantageux et tient compte du fait qu'un auteur ne produit pas forcément un prix Goncourt tous les ans - il peut avoir des à-coups dans sa production et, par voie de conséquence, dans ses revenus ; d'autre part, de bénéficier d'un régime très avantageux pour leurs frais professionnels, qui, je parle de mémoire, peuvent représenter environ le tiers de leurs revenus.

Ce régime, tout à fait dérogatoire au droit commun, doit être réservé à des professionnels, c'est-à-dire à des auteurs qui vivent de leurs droits d'auteur. Il ne doit pas concerner des personnes qui ne perçoivent des droits d'auteur qu'à titre accessoire.

Dans ces conditions, la possibilité d'allers et retours entre le régime dérogatoire et le régime normal ne paraît pas justifiée. Elle donnerait un avantage supplémentaire aux auteurs.

Pour toutes ces raisons, la commission a rejeté l'amendement.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement, n° 312, présenté par le Gouvernement. Ce sous-amendement est ainsi rédigé :

« Après les mots : "année quelconque", rédiger ainsi la fin du I de l'amendement n° 145 : "sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée en ce qui concerne les bénéfices provenant de leur production littéraire, scientifique ou artistique ou ceux provenant de la pratique d'un sport. L'option reste valable tant qu'elle n'a pas été expressément révoquée ; en cas de révocation, les dispositions de l'alinéa précédent continuent toutefois de produire leurs effets pour les bénéfices réalisés au cours des années couvertes par l'option." »

La parole est à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 145 et soutenir le sous-amendement n° 312.

M. le ministre du budget. Si j'ai bien compris, monsieur le rapporteur général n'est pas contre la sortie d'option, mais il ne veut pas que soient accordés des avantages supplémentaires. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vient de déposer un sous-amendement qui autorise la sortie de l'option - il n'y a aucune raison d'enfermer quelqu'un dans un régime donné sans aucune possibilité d'en sortir - mais sans qu'un avantage supplémentaire soit accordé.

Si, mesdames, messieurs les députés, vous vous ralliez au sous-amendement du Gouvernement, la demande de M. Gorse sera prise en considération tout comme les excellents arguments développés par le rapporteur général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 312 ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission, je le répète, a rejeté l'amendement. Je reconnais cependant qu'on ne peut pas définitivement enfermer un auteur dans un régime : il peut avoir un coup de chance, recevoir le Goncourt et, par la suite, ne plus avoir de production lui permettant de vivre. Qu'on opte pour le régime le plus favorable et qu'on en sorte une fois dans sa vie fiscale paraît donc admissible. Mais si l'on pouvait faire à tout moment des allers et retours, en choisissant tout à tout le régime le plus avantageux, on serait dans une situation vraiment exorbitante du droit commun. Il ne faut pas oublier que les auteurs peuvent étaler leurs ressources sur trois ans, ce que ne peuvent faire les autres contribuables, dont certains ont aussi des revenus fluctuants.

Les auteurs disposent de plus d'un régime de frais professionnels très favorable. Un auteur, à moins de voyager tous azimuts à ses frais et non aux frais de son éditeur, peut-il véritablement justifier de 33 p. 100 de frais professionnels ?

Les auteurs bénéficient donc de deux dispositions très favorables.

M. Gilbert Gantier. C'est vrai !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Il ne faut pas oublier la centralisation des honoraires : un auteur peut avoir deux, trois ou quatre éditeurs, avec tous les problèmes qui s'ensuivent, ce qui nous avait valu, à une certaine époque, de mémorables joutes oratoires avec l'antépénultième ministre du budget.

J'accepte à titre personnel que l'on puisse révoquer l'option une fois dans sa vie fiscale, mais certainement pas que l'on puisse faire indéfiniment des allers et retours.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 312.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. S'agissant de l'amendement n° 145 de M. Gorse, le Gouvernement lève-t-il le gage ?

M. le ministre du budget. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 145 modifié par le sous-amendement n° 312 et compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi rectifié et modifié, est adopté.)

M. le président. M. Jean-Pierre Thomas et M. Novelli ont présenté un amendement, n° 201, ainsi libellé :

« Après l'article 12, insérer un article ainsi rédigé :

« I. - Après l'article 125 C du code général des impôts, il est inséré un titre ainsi rédigé : "3 bis : Prélèvement sur les produits de placement à revenu variable".

« II. - L'article 125 D du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les personnes physiques qui bénéficient de dividendes distribués par des sociétés et dont le domicile fiscal se situe en France peuvent opter pour leur assujettissement à un prélèvement qui libère les revenus auxquels il s'applique de l'impôt sur le revenu.

« Le taux du prélèvement est fixé à 15 p.100 et s'applique à la somme des dividendes augmentés le cas échéant des avoirs fiscaux.

« Le prélèvement à acquitter est diminué du montant des avoirs fiscaux attachés aux dividendes qui font l'objet du prélèvement libératoire. Le taux fixé au deuxième alinéa est majoré du taux de la CSG et de la contribution prévue au I de l'article 1600-0A et par le prélèvement social institué par l'article 2 de la loi n° 87-516 du 10 juillet 1987. »

« III. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Pierre Thomas.

M. Jean-Pierre Thomas. Cet amendement vise à permettre aux contribuables d'opter, en ce qui concerne les revenus tirés des actions, pour un système de prélèvement libératoire tel qu'il existe déjà pour les revenus obligatoires.

Le taux serait, avec les diverses contributions sociales, de 19,4 p. 100.

Les avoirs fiscaux seraient ajoutés aux revenus auxquels s'applique ce taux et le montant du prélèvement serait diminué des avoirs fiscaux reçus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas accepté cet amendement, tout en comprenant la préoccupation de ses auteurs.

Il me semble que la proposition est reprise dans le rapport que M. Pébereau a présenté au Conseil national du crédit il y a quelques mois.

L'application d'un prélèvement libératoire pour les dividendes serait très favorable. De plus, cette mesure s'ajouterait à l'avoir fiscal. On cumulerait donc deux avantages.

Dans les circonstances actuelles, compte tenu des efforts qui sont demandés à nos concitoyens, alléger encore la fiscalité sur les actions me paraît difficile à accepter.

Cela dit, je reconnais le bien-fondé, à moyen ou à long terme, de la proposition, mais je pense qu'elle n'est pas opportune cette année.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. M. Thomas ne m'en voudra pas de dire que le Gouvernement partage l'avis du rapporteur général.

M. Jean-Pierre Thomas. Le député accepte de retirer l'amendement. *(Sourires.)*

M. le président. L'amendement n° 201 est retiré.

MM. Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 68, ainsi libellé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article 150 C du code général des impôts, un article 150 C bis ainsi rédigé :

« Art. 150 C bis. - Toutefois, l'imposition de la plus-value n'est exonérée que dans la limite d'un plafond de deux millions de francs.

« Pour la partie supérieure à ce plafond, les dispositions des articles 150 H et suivants sont applicables. »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Il s'agit de plafonner le bénéfice de l'exonération totale d'imposition des plus-values immobilières dont bénéficient les propriétaires de leur résidence principale, mais aussi tous les propriétaires lors de la première cession d'un logement.

Le plafond retenu serait de 2 millions de francs, c'est-à-dire que, lorsque la valeur du bien serait supérieure à ce plafond, la part dépassant 2 millions de francs serait soumise au régime général d'imposition des plus-values immobilières.

Nous invitons l'Assemblée à adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« I. - Dans l'article 150 J du code général des impôts, les mots : "2 ans" sont remplacés par les mots : "5 ans".

« II. - Dans l'article 150 M du code général des impôts, les mots : "2 ans" sont remplacés par les mots : "5 ans".

« III. - Toutefois, ces dispositions ne trouvent pas application lorsque la cession est motivée par l'un des événements dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat et concernant la situation personnelle, familiale ou professionnelle du contribuable. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Il s'agit, par cet amendement, de décourager, par une pression fiscale accentuée, les cessions immobilières spéculatives qui contribuent à perturber le marché.

En effet, les gains des cessions intervenant moins de cinq ans après l'acquisition peuvent être assimilés à un enrichissement sans cause au lieu d'être considéré comme résultant d'une flambée occasionnelle des prix du marché.

Par ailleurs, ces cessions spéculatives exercent une pression permanente sur les prix de l'immobilier, rendant ainsi inaccessible, pour beaucoup de personnes modestes, l'achat de leur résidence principale.

Il est donc normal de taxer lourdement les gains considérés, dont on peut mettre en cause la légitimité. C'est la raison pour laquelle nous demandons à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission est défavorable à cet amendement. En effet, au cours des deux dernières années, les plus-values dans le domaine immobilier ont été faibles, voire nulles. Dans certaines villes, il y a même eu plutôt des moins-values. La situation du marché immobilier n'étant pas tellement favorable, je ne crois pas qu'il soit opportun de retarder les transactions en allongeant le délai fixé actuellement pour les plus-values à court terme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Didier Migaud, M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 257, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« A l'article 150 M du code général des impôts, le pourcentage : "5 p. 100" est remplacé par le pourcentage : "3,3 p. 100". »

La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. Les plus-values immobilières des particuliers sur leur résidence secondaire réalisées plus de deux ans après l'acquisition du bien sont actuellement diminuées de 5 p. 100 pour chaque année de détention au-delà de la deuxième. Il est proposé de réduire cet abattement à 3,3 p. 100.

Actuellement, l'imposition sur les plus-values disparaît au bout de vingt-deux ans. L'adoption de cet amendement reviendrait à porter ce délai à trente-deux ans, ce qui permettrait de rééquilibrer la fiscalité du patrimoine. La plus-value latente existerait en effet plus longtemps. Nous souhaitons ainsi revenir à une mesure adoptée par notre assemblée en 1990.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Avis défavorable. En effet, il ne nous paraît pas nécessaire de revenir sur une disposition qui a été adoptée il y a peu - sauf erreur de ma part, c'était dans le collectif de l'année 1993. Je signale d'ailleurs à nos collègues que tout le patrimoine immobilier en location est également concerné, et pas seulement les résidences secondaires - tertiaires ou quaternaires. Or les propriétaires ont déjà beaucoup de difficultés à gérer correctement ce patrimoine. Surimposer les plus-values n'irait pas dans le sens de ce que nous souhaitons pour le marché immobilier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 257.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Trémège a présenté un amendement, n° 172, ainsi libellé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« I. - Après le premier alinéa de l'article 150 S du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de vente à crédit, le paiement de l'impôt est différé jusqu'au paiement effectif du prix de vente.

« II. - La perte de recettes est compensée, à due concurrence, par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Jacques Jegou pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Jacques Jegou. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission l'a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 172.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Trémège et M. Jegou ont présenté un amendement, n° 190, ainsi libellé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 163 *quater* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 163 *quater*. - Les personnes physiques qui ont souscrit en numéraire à une société peuvent déduire de leur revenu net global les intérêts versés au titre des emprunts contractés pour la souscription mentionnée ci-dessus dans une limite annuelle de 60 000 F. La déductibilité est accordée à condition que les titres ainsi acquis soient considérés comme des biens professionnels en vertu des articles 885 N à 885 R.

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Jacques Jegou.

M. Jean-Jacques Jegou. Afin de faciliter la constitution de fonds propres, cet amendement tend à autoriser la déductibilité du revenu global imposable des intérêts versés au titre des emprunts ayant servi à l'acquisition de parts sociales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Aubergier, rapporteur général. La loi dite « loi Madelin » relative à la retraite surtout, mais aussi à l'épargne de proximité. Ces dispositions sont récentes et elles nous paraissent déjà suffisamment généreuses. En outre, il ne nous paraît pas très opportun d'inciter des personnes à emprunter pour souscrire à une société, surtout lorsque la déduction est limitée à 60 000 francs. La commission est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. M. Jegou ne m'en voudra pas de dire que le Gouvernement partage l'avis du rapporteur général.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 190.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Dans le dernier alinéa de l'article 187 du code général des impôts, le taux : "50 p. 100" est remplacé par le taux : "60 p. 100". »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre, nous vous offrons là une occasion d'innover en conjuguant finance, morale et politique, et vous reconnaissez avec moi que, dans le contexte actuel, ce ne serait pas du luxe !

L'objet de cet amendement est d'augmenter le taux de la retenue à la source applicable aux revenus de produits financiers détenus par des personnes dont le domicile fiscal ou le siège de direction est situé dans un pays n'ayant pas conclu avec la France de convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions. Ces pays sont, le plus souvent, des paradis fiscaux et nous regrettrons le temps où M. Tranchant était capable d'en réciter la liste presque par cœur. Ils n'imposent pas ou imposent très faiblement les revenus en question. La France peut donc accroître le prélèvement fiscal effectué à la source pour taxer au minimum ces revenus au plus haut taux applicable à l'IRPP en prenant en compte la CSQ.

Cet amendement a également pour objectif de surtaxer certains revenus provenant de placements financiers dont l'origine n'est pas toujours claire. Ainsi, les pays occiden-

taux, dont la France, se transforment plus ou moins, selon le laxisme dont font preuve les autorités, en pays de blanchiment de l'argent de la drogue, ce qui ne doit en aucun cas être toléré.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Aubergier, rapporteur général. Défavorable, pour une raison assez simple : M. Brard veut en quelque sorte surtaxer la vertu.

M. Jean-Pierre Brard. La vertu n'a pas de prix !

M. Philippe Aubergier, rapporteur général. En effet, les bénéficiaires de revenus dans les pays qui n'ont pas conclu de convention fiscale avec la France sont déjà bien souvent tentés de rapatrier le produit de leurs placements dans d'autres pays que la France.

Vouloir surtaxer les revenus rapatriés en France serait inopérant et les inciterait encore davantage à les rapatrier dans d'autres pays.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Gantier a présenté un amendement, n° 153, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« I. - Dans la deuxième phrase du I de l'article 199 *ter* B du code général des impôts, les mots : "des trois années suivantes" sont remplacés par les mots : "de l'année suivante".

« II. - Les droits de consommation visés à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence de la perte de recettes résultant de l'application du paragraphe I. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement a pour objet de revenir sur une disposition votée fin 1992 dans le cadre du budget pour 1993, disposition qui pénalise quelque peu les investissements dans le domaine de la recherche dans la mesure où les entreprises ne peuvent plus imputer entièrement les dépenses de recherche sur le bénéfice de l'année au cours de laquelle elles ont été exécutées.

Pourtant certaines d'entre elles, dans le domaine de l'aviation notamment, pour les hélicoptères ou l'aérospatiale, doivent fournir un effort de recherche très important si elles ne veulent pas perdre pied face à la concurrence internationale. Or elles ne sont pas pour autant toujours bénéficiaires. C'est la raison pour laquelle je propose de ramener le délai de restitution du crédit d'impôt recherche de trois ans à un an.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Aubergier, rapporteur général. La commission n'a pas adopté cet amendement. Elle comprend la préoccupation de M. Gilbert Gantier.

Le crédit d'impôt recherché - c'est un sujet dont nous avons déjà débattu à de multiples reprises est, comme on le sait, extrêmement intéressant pour les PME et PMI dynamiques. Cela dit, il faut reconnaître que, en raison même du dynamisme de ces entreprises, c'est devenu un avantage fiscal relativement important et, pour des raisons budgétaires évidentes, il ne paraît pas possible d'accélérer le remboursement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Monsieur Gantier, le Gouvernement est défavorable à cet amendement pour trois raisons.

Première raison : aucun pays de l'OCDE ayant un dispositif fiscal similaire au nôtre ne restitue le crédit aux entreprises durablement déficitaires.

Deuxième raison : un rapport de l'inspection générale des finances a appelé l'attention de l'administration fiscale sur les fraudes importantes pratiquées en matière de restitution de cette aide fiscale, et je suis bien obligé d'en tenir compte.

Enfin, troisième raison : votre proposition, M. Gantier, n'est pas simplement sympathique, elle est chère, puisqu'elle coûterait 5 milliards de francs !

Le seul énoncé de ce chiffre - mais peut-être aurais-je dû commencer par là - rend malheureusement impossible pour le Gouvernement la satisfaction de votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 153 est retiré.

MM. Gantier, Jean-Pierre Thomas et Lequiller ont présenté un amendement, n° 154, ainsi libellé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa du *a* du 1° de l'article 199 *sexies* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : " Cette disposition s'applique également aux intérêts payés au titre de l'acquisition de places de stationnement en toute propriété ou amodiées dans un parc public de stationnement concédé, situées à proximité du domicile " .

« II. - La perte de recettes résultant du I est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Lors de l'acquisition d'un appartement, on achète également souvent la place de parking qui va avec. Il paraît donc souhaitable d'étendre la déductibilité des intérêts payés au titre de l'acquisition d'une résidence principale à ceux payés au titre de l'acquisition d'une place de stationnement. En effet, la place de stationnement est souvent une partie indissociable de l'appartement, dans les grandes villes notamment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas adopté cet amendement. C'est un sujet dont nous avons déjà débattu à plusieurs reprises. La déductibilité étant accordée pour les intérêts payés pour l'acquisition d'une place de stationnement ou d'un garage lorsque c'est l'annexe nécessaire de l'habitation principale, la disposition qui nous est proposée ne nous paraît pas opportune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que la commission.

M. Gilbert Gantier. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 154 est retiré.

MM. Le Fur, Jacob et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« I. - L'avantage fiscal prévu par le paragraphe I de l'article 199 *terdecies* OA du code général des impôts est attribué sans que la condition posée par le *c* de ce texte ait à être remplie lorsque le souscrip-

teur est une société qui ne fait pas publiquement appel à l'épargne et dont le capital, qui n'excède pas 2 millions de francs, est intégralement souscrit par des personnes physiques, sous forme de parts sociales d'un montant maximum de 5 000 F.

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilles Carrez pour soutenir cet amendement.

M. Gilles Carrez. L'article 26 de la loi du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle, dite « loi Madelin », prévoit un avantage fiscal afin de faciliter l'orientation de l'épargne locale vers le financement en capital d'entreprises locales non cotées. Mais plusieurs conditions sont posées pour l'octroi de cet avantage. Parmi celles-ci figure une obligation de détention de 50 p. 100 du capital par des personnes physiques ou des sociétés familiales. Le présent amendement a pour objet d'élargir le dispositif en supprimant cette condition lorsque le souscripteur est une société qui ne fait pas publiquement appel à l'épargne et dont le capital, qui n'excède pas 2 millions de francs, est intégralement souscrit par des personnes physiques, sous forme de parts sociales d'un montant maximum de 5 000 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Comme je l'ai rappelé tout à l'heure, la loi Madelin contient certaines dispositions concernant l'épargne de proximité. Ces dispositions ont été ouvertes pour les souscripteurs à titre individuel, mais le recours à une société de capital-risque peut, dans certains cas, diviser les risques et faciliter la mobilisation de cette épargne. La commission a donc accepté cet amendement, qui n'est pas d'un coût très élevé et ne pose pas de principe absolu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement, monsieur Carrez, n'est pas favorable à cet amendement. En effet, la question portant sur la possibilité d'accorder le bénéfice de la réduction d'impôt non seulement aux souscripteurs directs, mais également aux personnes qui investissent dans des sociétés intermédiaires, a déjà été tranchée lors du débat sur la loi relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle.

Le fonctionnement des structures intermédiaires montre qu'en pratique elles ne sont pas du tout adaptées à ce type d'investissement. Elles sont tout d'abord source de frais de gestion supplémentaires et, de ce fait, entraînent une déperdition des capitaux investis. Mais surtout, elles engagent les investisseurs dans une impasse dont il est difficile de sortir. En effet, il n'y a pas de marché pour la cession des titres, pour lesquels le nouvel acquéreur ne peut bénéficier de la réduction d'impôt. La seule manière de sortir du système pour l'investisseur initial est d'attendre la dissolution de la structure intermédiaire, dissolution qui, en toute hypothèse, ne peut intervenir qu'à la fin d'un long délai. Il est donc salutaire, me semble-t-il, que le Gouvernement ne favorise pas des investissements de cette nature, mal adaptés à l'épargne de proximité.

Enfin, je souligne que le Gouvernement a fait un gros effort dans la loi Madelin s'agissant des fonds en question. Je vous demande donc, monsieur Carrez, de retirer cet amendement. Sinon je serai contraint, au nom du Gouvernement, de m'y opposer.

M. le président. La parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. Je suis très sensible à vos arguments, monsieur le ministre, notamment à celui selon lequel les souscripteurs peuvent être prisonniers de ce type de structure. C'est un réel inconvénient.

Je tiens toutefois à souligner que M. Le Fur et M. Jacob m'ont donné des exemples précis où, si les souscripteurs ne peuvent pas bénéficier de cette petite structure intermédiaire, il ne sera pas possible de drainer l'épargne nécessaire pour des sociétés locales. Ils sont donc confrontés à un réel problème.

Cela dit, votre argument étant particulièrement fort, je retire l'amendement n° 90.

M. le président. L'amendement n° 90 est retiré.

M. Jegou a présenté un amendement, n° 226, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« I. - Le 1 de l'article 210 B du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« De même, l'agrément est supprimé en ce qui concerne les scissions de sociétés comportant au moins deux branches complètes d'activité, lorsque chacune des sociétés bénéficiaires des apports reçoit au moins une de ces branches.

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par la majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Jacques Jegou.

M. Jean-Jacques Jegou. Pour un dirigeant désireux de préparer la transmission de la société dont il est l'animateur et l'actionnaire quasi exclusif, le procédé de la scission présente une grande utilité car il permet de partager les activités à reprendre entre deux groupes de successeurs au moins, ou encore d'isoler dans une entité distincte la ou les branches d'activité qui n'intéressent pas les successeurs en vue de la cession ultérieure à un tiers des titres correspondants.

Pour qu'une scission puisse se réaliser dans des conditions fiscales acceptables, ce qui n'est pas le cas actuellement, il est nécessaire que l'opération soit placée sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du code général des impôts. En effet, à défaut, la société scindée serait considérée comme procédant à sa liquidation, ce qui entraînerait des conséquences extrêmement lourdes.

Cet amendement peut paraître un peu technique, mais son adoption permettrait de résoudre pour une part les problèmes qui se posent au moment des transmissions, problèmes qui coûtent d'ailleurs beaucoup d'emplois à nos PME-PMI.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'est pas totalement insensible aux excellents arguments de M. Jean-Jacques Jegou. Les scissions peuvent en effet permettre, dans certains cas, de régler des problèmes de transmission. Mais, dans d'autres cas, des scissions peuvent s'effectuer sans qu'il y ait de problèmes de transmission. Il n'y a donc pas de corrélation absolue entre scission et transmission.

Il est certain que, pour qu'une scission puisse se réaliser à des conditions fiscales acceptables, il est nécessaire que l'opération soit placée sous le régime de faveur des fusions. L'agrément est donc nécessaire, comme pour les apports partiels d'actif. Cela dit, je pense que l'administration fiscale est en mesure de donner assez rapidement cet agrément.

Il faut néanmoins rester vigilants. En effet, je l'ai d'ailleurs constaté dans ma commune, la scission d'une entreprise peut entraîner une révision des bases de la taxe professionnelle et une baisse des recettes pour la commune. Une telle opération peut donc présenter un caractère dangereux sur le plan fiscal. L'obligation d'un agrément ne me paraît donc pas dirimante. C'est la raison pour laquelle la commission n'a pas adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Monsieur Jegou, la doctrine actuelle d'octroi de l'agrément est effectivement rigide et conduit très souvent à refuser le bénéfice du régime de faveur à des projets de scission. C'est incontestable, et je le reconnais bien volontiers. C'est pourquoi, comme je m'y étais engagé l'an dernier, j'ai demandé à mes services de réfléchir aux moyens d'assouplir la doctrine en faisant mieux la distinction entre les scissions-partages à caractère patrimonial prépondérant et les véritables scissions économiques, car là est le problème.

Une concertation a lieu avec les organisations professionnelles et la commission des finances, notamment avec le rapporteur général, M. Auberger. Ses résultats et les conséquences à en tirer ne sont pas encore connus. Dès que ce sera le cas, c'est-à-dire avant la fin de cette session, je m'engage à vous faire connaître les évolutions possibles.

Sous le bénéfice de ces explications ; peut-être accepterez-vous de retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jegou.

M. Jean-Jacques Jegou. Monsieur le ministre, je suis très sensible à vos explications, mais la meilleure preuve de la réalité de ces problèmes, c'est que très peu de chefs d'entreprise procèdent à ces scissions qui seraient pourtant quelquefois nécessaires pour sauver leur entreprise.

Cela dit, je retire mon amendement.

M. le ministre du budget. Merci !

M. le président. L'amendement n° 226 est retiré.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 228, ainsi libellé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« I. - Le 1 de l'article 210-B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1995, l'engagement, visé au a ci-dessus, de conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie de l'apport n'est plus exigé.

« II. - La perte de recettes résultant du 1) est compensée par une augmentation des droits de consommation visés aux articles 575 et suivants du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Sous les numéros 228 et 229, j'ai présenté deux amendements très différents mais qui ont pour point commun d'être très techniques. A l'heure de Cendrillon, il me paraît difficile d'ouvrir des débats aussi ardu. C'est pourquoi je les retire. Après avoir pris contact avec les services concernés, je les présenterai à nouveau, sans doute à l'occasion du collectif.

M. le président. Cendrillon retire ses amendements. (Sourires.)

Les amendements n° 228 et 229 sont retirés.

MM. Bonrepaux, Didier Migaud et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 269, ainsi libellé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa du a *bis* du 1 de l'article 219 du code général des impôts est complété par l'alinéa ainsi rédigé :

« Ce taux de 18 p. 100 est porté à 33,3 p. 100 pour les sociétés dont les résultats d'exploitation des deux derniers exercices clos sont bénéficiaires, et qui procèdent durant l'exercice suivant à des licenciements économiques ou à des délocalisations d'activités à l'étranger. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Cet amendement est extrêmement important puisqu'il tend à porter de 18 p. 100 à 33,3 p. 100 le taux d'imposition des plus-values à long terme pour les sociétés bénéficiaires qui procèdent néanmoins à des licenciements économiques ou à des délocalisations, uniquement pour réaliser encore plus de bénéfices. Ces pratiques pénalisent l'emploi et doivent donc être découragées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Défavorable, car il n'y a pas de raison de lier le régime fiscal en matière de plus-values au fonctionnement social des entreprises. Adopter cet amendement reviendrait à pénaliser les entreprises concernées. En principe, si elles procèdent à des licenciements économiques, c'est qu'elles sont plutôt en difficulté et elles n'ont donc vraiment pas besoin d'une surfiscalité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 269.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gautier a présenté un amendement, n° 159, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« I. - Dans la première phrase du quatrième alinéa du 1 de l'article 220 *quinquies* du code général des impôts, les mots : "cinq années" sont remplacés par les mots : "trois années".

« II. - Les droits de consommation visés à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence de la perte de recettes résultant de l'application du paragraphe I. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Le report en arrière du déficit sur les bénéfices des trois années précédentes fait naître une créance sur le Trésor remboursable au bout de cinq ans. Afin de favoriser la trésorerie des entreprises, il est proposé de ramener le délai de remboursement de la créance à trois ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Défavorable : la commission des finances a reconnu que le délai de cinq ans pouvait poser problème dans certains cas. Malheureusement, compte tenu de la disette budgétaire, il ne lui a pas été possible, comme pour le crédit d'impôt recherche, de retenir cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que la commission.

M. Gilbert Gantier. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 159 est retiré.

MM. Jean-Pierre Thomas, Novelli, Mathot, Cardo, Dutreil, Thomas-Richard, Teissier, Houillon et Dominati ont présenté un amendement, n° 202, ainsi libellé :

« I. - Après l'article 244 *quater* E du code général des impôts, sont insérées les dispositions suivantes :

« XXXI. - Crédit d'impôt pour l'investissement immobilier.

« Art. 244 *quater* F. - Les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 15 p. 100 de l'excédent des dépenses d'investissement dans le domaine de l'immobilier exposées au cours d'une année par rapport à la moyenne des dépenses de même nature revalorisées de la hausse des prix à la consommation exposées au cours des deux années précédentes.

« Le crédit d'impôt accordé aux entreprises nouvelles au titre de l'année de leur création est égal à 15 p. 100 des dépenses d'investissement exposées au cours de cette période.

« Le crédit d'impôt est plafonné à 20 millions de francs pour chaque entreprise.

« Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés au titre de l'année au cours de laquelle l'entreprise a accru ses dépenses d'investissement. L'excédent est imputable sur les trois exercices suivants :

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Laurent Dominati.

M. Laurent Dominati. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 202 est retiré.

MM. Brard, Tardito, Pierra et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 72, ainsi libellé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« I. - Après le 1^{er} *bis* du 4 de l'article 261 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les livraisons, commissions et courtages portant sur les dérivés sanguins. »

« II. - Le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés pour les bénéfices distribués est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Cet amendement n'a pas le mérite de l'originalité puisque nous l'avions déjà présenté lors des précédentes lois de finances. Néanmoins, l'actualité en souligne davantage encore l'opportunité. Il ne me paraît pas nécessaire d'en démontrer la nécessité, tant il semble logique et évident qu'il faille l'adopter.

Nous proposons d'exonérer de la TVA les dérivés sanguins. De tels produits, en effet, ne devraient pas faire l'objet d'un commerce et, à ce titre, ne devraient pas fournir à l'Etat de rentrées fiscales. Il s'agit d'un amendement de principe, d'un amendement éthique, dont le coût est réduit, mais qui, après les affaires sur le sang, est d'une grande force symbolique. Notre assemblée devrait se retrouver unanime pour l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Défavorable. Je rappelle que le sang lui-même est exonéré de la TVA. Les dérivés sanguins sont des produits d'une nature un peu différente parce qu'ils ont fait l'objet d'une transformation. Il sont déjà imposés au taux réduit de 2,1 p. 100 et il me semble difficile d'aller au-delà.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Trémège et M. Jean-Pierre-Thomas ont présenté un amendement, n° 187, ainsi libellé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 761 du code général des impôts, il est inséré un article 761 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 761 bis. - La valeur des logements pris en compte pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit donne lieu à un abattement de 30 p. 100 à condition que les héritiers, donataires ou légataires s'engagent à louer pendant une période de 6 ans les logements concernés.

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Jacques Jegou.

M. Jean-Jacques Jegou. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberge, rapporteur général. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 187.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 64, ainsi libellé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« I. - Le 2 de l'article 793 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Les immeubles que l'héritier ou le bénéficiaire de la donation s'engage à louer pendant au minimum 6 années à des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ou des étudiants bénéficiant d'une bourse à caractère social ou à un organisme sans but lucratif qui met ces logements à la disposition des personnes défavorisées mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la remise en œuvre du droit au logement et qui est agréé à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, le prix de la location devant être inférieur à un plafond fixé par décret.

« II. - Le taux prévu à l'article 990 D du code général des impôts est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Il est indispensable de trouver des solutions pour que tous les Français, même si leurs revenus sont modestes, puissent avoir accès au logement.

On constate pourtant le désengagement de l'Etat dans le logement social.

Plus grave encore, la responsabilité de l'Etat est en cause dans la diminution des fonds collectés pour le financement du logement social. Le prélèvement d'un milliard sur le « 1 p. 100 » logement est caractéristique à cet égard, parallèlement à la mise en place d'instruments fiscaux d'incitation à l'investissement dans la pierre auxquels n'ont pas accès les centaines de milliers de sans-logement et dont ils ne bénéficieront pas, même indirectement.

En revanche, en faisant dépendre ces incitations fiscales de critères stricts quant aux modalités de mise en location, il est possible de toucher les plus démunis.

Par cet amendement, nous proposons une exonération des droits de mutation à titre gratuit pour les immeubles mis en location pendant un minimum de six ans par l'héritier ou la bénéficiaire de la donation, sous réserve du respect d'un plafond de loyer et d'un plafond de ressources du locataire. Cette disposition nous semble réellement incitatrice. Nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberge, rapporteur général. Elle n'a pas adopté cet amendement. On en voit bien l'inspiration sociale, qui le rend assurément digne d'intérêt. Cela dit, il est de nature à introduire de grandes rigidités. Supposons qu'à la suite d'un héritage, une personne lève un immeuble à un titulaire du revenu minimum d'insertion et que ce dernier, comme nous l'espérons tous, et comme cela arrive heureusement à 15 p. 100 d'entre eux, réussisse son insertion. L'héritier va-t-il être obligé de faire expulser le locataire ou de renoncer à l'exonération des droits de succession ? Vraiment, cette disposition ne nous paraît pas applicable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 185, 196 et 197, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 185, présenté par M. Trémège et M. Jegou, est ainsi libellé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 779 du code général des impôts, il est inséré un article 779 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 779 bis. - Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit dus sur des biens professionnels définis d'après les articles 885 N à 885 R du code général des impôts, un abattement de 1 000 000 francs est effectué sur la part du conjoint survivant, sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants survivants.

« Le bénéfice de l'abattement est subordonné à la condition que les biens professionnels restent la propriété du donateur héritier et légataire pendant cinq ans à compter de la date de transmission à titre gratuit.

« Lorsque cette condition n'est pas respectée, les droits sont rappelés et majorés de l'intérêt de retard visé à l'article 1727. »

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 196, présenté par M. Jean-Pierre Thomas, est ainsi libellé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 793 du code général des impôts, il est inséré un article 793 A *bis* ainsi rédigé :

« Art. 793 A bis. - Les biens professionnels définis par les articles 885 N à 885 R du code général des impôts et mentionnés dans un pacte d'entreprise bénéficieront pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit d'un abattement de 50 p. 100 à condition que ces biens restent la propriété des héritiers

pour une période d'au moins cinq ans à compter de la transmission à titre gratuit. En cas de rupture du pacte d'entreprise, les droits sont rappelés et majorés de l'intérêt visé à l'article 1727 du présent code.

« Le pacte d'entreprise mentionné ci-dessus doit être signé deux ans avant le retrait du chef d'entreprise de ses fonctions sociales ou concomitamment à la donation-partage portant sur les biens professionnels. Ce pacte doit être signé avant la soixante-cinquième année du chef d'entreprise. Il doit désigner le nom du nouveau chef d'entreprise, qui peut être un des héritiers, un salarié de l'entreprise ou un tiers. »

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par une majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 197, présenté par M. Jean-Pierre Thomas et M. Novelli, est ainsi libellé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 793 du code général des impôts, il est inséré un article 793 A bis ainsi rédigé :

« Art. 793 A bis. - Sont exonérés de droits de mutation à concurrence de 35 p. 100 les biens professionnels définis par les articles 885 N à 885 R à condition que ces biens restent la propriété de l'héritier pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la transmission à titre gratuit. Lorsque cette condition n'est pas respectée, les droits sont rappelés et majorés de l'intérêt visé à l'article 1727. »

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gérard Trémège, pour défendre l'amendement n° 185.

M. Gérard Trémège. Cet amendement a pour objet d'instituer un abattement d'un million de francs sur la transmission de biens professionnels, à condition que les héritiers s'engagent à les conserver pendant au moins cinq ans. Nous constatons en effet que les modalités de transmission des petites et moyennes entreprises sont véritablement ravageuses puisqu'elles sont responsables de la disparition d'un grand nombre d'entreprises et de milliers d'emplois.

En adoptant cette disposition, l'Assemblée donnerait un signe très clair de l'intérêt qu'elle accorde à la transmission des petites entreprises. On nous avait annoncé un projet de loi sur la transmission d'entreprise. Nous ne l'avons pas vu venir. Je pense que cette disposition pourrait être un premier pas.

M. le président. Les amendements n° 196 et 197 sont-ils défendus ?

M. Jean-Jacques Jegou. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements en discussion commune ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission ne les a pas acceptés. Dans la discussion que nous avons eue hier avec M. le ministre du budget sur le problème de la succession des chefs d'entreprise, nous sommes tombés d'accord sur le fait que nous ne pouvions pas prévoir de dispositions spécifiques, dans le cadre du barème progressif des droits de mutation à titre gratuit, pour les biens professionnels. Il y a une exception en ce qui concerne l'ISF, mais je ne crois pas justifié d'en créer d'autres. C'est en recourant à d'autres mécanismes,

notamment ceux que j'avais proposés mais qui n'ont pas été retenus pour des raisons budgétaires, qu'il faut essayer de progresser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Monsieur Trémège, comme l'a rappelé M. le rapporteur général, l'Assemblée a déjà eu cette discussion la nuit dernière. Je reste pour ma part sur une position très claire : je ne vois pas comment on pourrait expliquer au pays que les droits de succession seraient pas les mêmes selon qu'il s'agirait de biens professionnels ou de biens personnels. Quand quelqu'un qui a travaillé toute sa vie pour avoir une petite maison la laisse à ses enfants, on n'a pas à leur faire payer des droits de succession plus élevés que s'il s'agit d'une entreprise.

La succession des chefs d'entreprise est une véritable question, mais je ne pense pas qu'elle se réglera par des taux de succession différenciés. S'il y avait une réforme des droits de succession à entreprendre, et je suis convaincu qu'il faudra y venir, je serais plutôt partisan d'un abattement général, de l'ordre de 25 p. 100, que d'abattements ciblés. Car il n'y a aucune raison, j'y insiste, de faire payer moins cher la transmission d'une entreprise que celle d'un bien personnel. C'est de ma part une conviction extrêmement forte. Certes, cela mériterait un long débat, mais si M. Trémège est tout frais et, comme à l'accoutumée, plein de dynamisme, je dois avouer que je le suis un peu moins que lui.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jegou qui, lui aussi, est moins frais que M. Trémège ! (*Sourires.*)

M. Jean-Jacques Jegou. Monsieur le président, je salue votre perspicacité.

Vous estimez, monsieur le ministre, qu'il n'y a pas de raison particulière d'appliquer des taux différents aux biens personnels et aux biens professionnels. Moi, j'en vois quand même une, et qui me tarade : c'est l'emploi. Il est clair qu'on ne réglera pas ce soir le problème de la transmission d'entreprise. Je suis d'ailleurs d'accord avec vous pour un abattement généralisé, et je comprends parfaitement le cas que vous citez du petit propriétaire qui a travaillé toute sa vie pour avoir sa maison. Mais il faut vraiment s'attaquer de toute urgence à cette grande loi sur la transmission d'entreprise.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Lorsqu'on lègue un appartement ou une petite maison, il y a aussi de l'emploi derrière : il a bien fallu construire. Et si l'on me demande souvent, sur les bancs de cette assemblée, des mesures fiscales en faveur de l'immobilier, c'est d'abord pour l'emploi.

La véritable question qui se pose est celle des conditions de succession à la tête d'une entreprise, au moment où il est encore temps, ce n'est pas celle des droits. Imaginez que le taux soit moitié moindre sur une entreprise que sur une petite maison ou un petit portefeuille, qui l'accepterait, qui pourrait le comprendre ?

M. Jean-Pierre Brard. C'est touchant !

M. le ministre du budget. Vraiment, ce serait offrir à M. Brard une telle occasion de nous donner des leçons qu'il vaut mieux s'en abstenir. (*Sourires.*)

Quant à ma petite remarque sur votre fraîcheur, monsieur Trémège, ne m'en veuillez pas : c'était en toute sympathie ; chacun ici connaît votre assiduité aux travaux parlementaires.

M. le président. La parole est à M. Gérard Trémège.

M. Gérard Trémège. Monsieur le ministre, il est vrai que l'immobilier, c'est aussi l'emploi. Mais je serais tenté de dire que l'immobilier construit, c'est l'emploi d'hier, tandis que l'entreprise qui fonctionne, c'est l'emploi d'aujourd'hui et de demain. Contrairement à vous, je pense qu'il faudra réfléchir à une dissociation, précisément, dans la taxation de la transmission des biens personnels et des biens professionnels.

Je n'en suis pas moins conscient des difficultés budgétaires, et c'est pourquoi, avec l'accord de mon collègue Jean-Jacques Jegou, je retire notre amendement. Mais je souhaite que l'on ne tarde pas à réfléchir aux moyens d'améliorer la transmission d'entreprise, car je constate tous les jours sur le terrain les graves problèmes de maintien de l'outil de travail et de l'emploi qui résultent des règles actuelles.

M. le président. L'amendement n° 185 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 196.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 197.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 198 n'est pas soutenu.

M. Gantier a présenté un amendement, n° 151, ainsi libellé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 995 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 14° Les contrats d'assurance spécifiques qui garantissent les dommages aux biens et les responsabilités en cas de pollution ou d'atteinte à l'environnement. »

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. L'article 995 du code général des impôts exonère de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance pas moins de treize sortes de contrat.

Depuis quelque temps, un nouveau contrat d'assurance est proposé pour garantir les dommages aux biens et les responsabilités en cas de pollution ou d'atteinte à l'environnement. Rejets d'usine qui polluent une rivière où les poissons meurent, pipeline qui crève et pollue une nappe phréatique : nous connaissons tous des exemples de cette nature. Les dommages aux biens sont très importants et l'indemnisation coûte extrêmement cher. Il est donc souhaitable que les responsables éventuels s'assurent.

Par cet amendement, je propose qu'on ajoute ces contrats tout récents, pour les favoriser, à la liste des exonérations dressée par l'article 995. Cela répondrait au vœu formulé dans un rapport officiel au mois de mars dernier.

J'ajoute que j'ai gagé cet amendement par souci de perfectionnisme. C'est en réalité inutile puisque de tels contrats n'existaient pas jusqu'à présent et que leur exonération ne peut donc provoquer aucune perte de recettes, si ce n'est de recettes futures. Mais ce serait un mauvais calcul que de taxer ces contrats. Il faut favoriser, au contraire, la responsabilité collective en matière de dommages à l'environnement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Aubergier, rapporteur général. La commission a bien compris la préoccupation de Gilbert Gantier. Mais il ne nous paraît pas opportun de créer cette qua-

torzième section à l'article 995 du code général des impôts, d'autant que ce sont en général de petites multirisque qui couvrent les entreprises pour tous les dommages relevant de leur responsabilité civile et non pas seulement pour les atteintes à l'environnement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 151.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Trémège, Gilbert Gantier et Jean-Pierre Thomas ont présenté un amendement, n° 189, ainsi libellé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 1717 du code général des impôts, il est inséré un article 1717 A bis ainsi rédigé :

« Art. 1717 A bis. - Les intérêts versés du paiement fractionné des droits de mutation à titre gratuit prévus à l'article 1717 donnent droit à une réduction d'impôt égale à 50 p. 100 de leur montant. »

« Le montant global des intérêts retenus pour le calcul de la réduction d'impôt est limité à 80 000 francs. »

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 574 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gérard Trémège.

M. Gérard Trémège. Constatant que souvent, à l'issue de mutations à titre gratuit, les héritiers étaient obligés de procéder, pour payer les droits, à la liquidation d'une partie des actifs, il m'a paru judicieux de réduire le poids des intérêts générés par le paiement fractionné en prévoyant une réduction d'impôt égale à 50 p. 100 d'un montant d'intérêts limité à 80 000 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Aubergier, rapporteur général. La commission n'est pas favorable à cet amendement qui reviendrait à accorder un avantage important dans le cadre des opérations de succession. Aller jusqu'à la réduction d'impôt nous est apparu, en effet, peu conforme à l'équité fiscale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement, monsieur Trémège, partage l'analyse du rapporteur général, d'autant que le régime fiscal de la transmission à titre gratuit des biens en ligne directe a été très récemment améliorée par l'institution du non-rappel des donations de plus de cinq ans. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne peut être favorable à votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Gérard Trémège.

M. Gérard Trémège. Sans vouloir engager un combat législatif, je tiens à faire discuter qu'il s'agit non pas d'accorder une réduction d'impôt, mais d'admettre la déductibilité d'intérêts payés pour la transmission d'un patrimoine professionnel, dans une limite que j'avais fixée à 80 000 francs. Par ailleurs, je considère que l'avantage que M. le ministre vient de nous rappeler est extrêmement limité et ciblé et concerne très peu de contribuables et de mutations d'entreprises.

Cela dit, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 189 est retiré.

MM. Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Le taux de l'impôt sur les sociétés est relevé à 40 p. 100. Il fait l'objet en fin d'exercice d'un remboursement correspondant à 6 p. 100 du montant de l'impôt dû lorsque la société n'a pas procédé à des délocalisations hors de France de tout ou partie de ses activités. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, si vous le permettez, je défendrai en même temps les amendements n° 13 et 14 qui sont de même inspiration puisque, comme vous l'avez deviné, ils visent l'un et l'autre à favoriser l'emploi.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement, n° 14, présenté par MM. Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Le taux de l'impôt sur les sociétés est relevé à 40 p. 100. Il fait l'objet en fin d'exercice d'un remboursement correspondant à 5 p. 100 du montant de l'impôt dû lorsque la société a passé une convention collective portant sur la réduction du temps de travail à 35 heures hebdomadaire. »

Vous avez la parole, monsieur Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Nous proposons de relever le taux de l'impôt sur les sociétés à 40 p. 100, ce qui ne manquera pas d'enthousiasmer M. le rapporteur général, et de restituer 6 p. 100 lorsque la société n'aura pas délocalisé ses activités - c'est l'amendement n° 13 - ; ou lorsqu'elle aura réduit le temps de travail à trente-cinq heures hebdomadaires - c'est l'amendement n° 14.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Défavorable. En effet, il n'a pas paru opportun à la commission d'augmenter l'impôt sur les sociétés et de l'assortir de conditions aussi exorbitantes que celles qui sont proposées.

M. Jean-Pierre Brard. Préserver l'emploi n'est pas exorbitant !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que la commission.

M. Jean-Pierre Brard. Quel esprit fermé ! Même les huîtres sont plus ouvertes ! *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. MM. Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Le taux de l'impôt sur les sociétés est relevé à 40 p. 100. Il fait l'objet en fin d'exercice d'un remboursement correspondant à 6 p. 100 du montant de l'impôt dû lorsque la société n'a pas procédé à des licenciements économiques en cours d'année et a effectué des investissements en France, dont le montant ne peut être inférieur à 1 p. 100 du chiffre d'affaires fixé par décret. »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Par cet amendement, il est proposé de relever de 33,3 p. 100 à 40 p. 100 le taux de l'impôt sur les sociétés afin de lutter contre la spéculation et les exportations de capitaux qui pénalisent les investissements en France tout en favorisant les entreprises qui privilégient l'emploi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Cet amendement a été rejeté par la commission, pour des raisons analogues à celles que j'ai précédemment développées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. MM. Pierna, Brard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Le taux de l'impôt sur les sociétés de plus de vingt salariés est relevé à 40 p. 100. Il fait l'objet en fin d'exercice d'un remboursement correspondant à 6 p. 100 du montant de l'impôt dû lorsque la société a passé une convention avec l'Agence nationale pour l'emploi pour recruter des jeunes de moins de vingt-cinq ans. »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Même avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Défavorable, également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. MM. Pierna, Tardito, Brard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Il est créé un impôt sur l'achat de sociétés étrangères par des sociétés françaises au taux de 10 p. 100. »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Il s'agit d'une mesure dissuasive pour utiliser les ressources disponibles des entreprises au financement de la croissance nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Rejet, monsieur le président. Il est, en effet, normal de permettre à un certain nombre de sociétés françaises d'acquérir le cas échéant des sociétés étrangères, et réciproquement d'ailleurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. MM. Tardito, Pierna, Brard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Il est créé une taxe de 0,1 p. 100 sur les opérations d'achat et de vente d'obligations, d'actions, de titres participatifs et les parts émises pour les fonds communs de placements. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre, la mesure que nous vous proposons est une mesure modeste, incomparablement plus modeste que la prise du palais d'hiver par exemple.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Pardon ?

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le rapporteur général, apparemment Joigny est très loin de Saint-Peterbourg !

M. Jacques Barrot, président de la commission. Au fait, monsieur Brard !

M. Jean-Pierre Brard. Si vous me poussez dans mes retranchements, monsieur le président de la commission, vous aurez du mal à m'en déloger. *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne vous presse dans vos retranchements, monsieur Brard. Reprenez donc la défense de l'amendement n° 26.

M. Jean-Pierre Brard. J'en reviens donc à notre amendement. Il vise à créer une taxe de 0,1 p. 100, ce qui est fort modeste, au regard des 30 milliards de francs échangés chaque jour sur le marché, sur les opérations d'achat et de vente d'actions et des obligations. Cette taxe rapporterait pourtant annuellement - c'est intéressant pour un ministre qui cherche de l'argent partout - 7,5 milliards de francs. Elle ne pénaliserait pas l'activité économique ni l'épargne, mais seulement la boursouflure financière et permettrait de financer des dépenses utiles comme le logement social, que le Gouvernement a particulièrement sacrifié cette année si l'on en croit les propos de M. de Charette.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Défavorable, notamment parce qu'une telle disposition serait évidemment très lourde de conséquences pour le financement du déficit public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. MM. Tardito, Brard, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« I. - Il est créé une taxe de 1 p. 100 sur les opérations de change à moins de trois mois.

« II. - Les non-résidents qui se portent acquéreur de monnaie nationale pour une somme supérieure à un montant fixé par décret sont tenus de déposer 5 p. 100 de leur acquisition sur un compte bloqué. Le décret fixe également la durée de ce dépôt. »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Chaque jour s'échangent sur les places financières mondiales 1 000 milliards de dollars ! Sur ce total, 50 concernent de véritables échanges commerciaux. Le reste gonfle la bulle financière qui se grossit de la spéculation, de la baisse des salaires et du prix des matières premières achetées à bas prix aux pays en voie de développement.

Ce chiffre est impressionnant et les communistes ne sont pas les seuls à s'en alarmer. De nombreux économistes dénoncent, en effet, la constitution de cette bulle financière et les dangers qu'elle fait peser sur le développement économique mondial.

Notre amendement vise à réduire la spéculation sur les monnaies. Cette spéculation a coûté cher à notre pays et continue de nous coûter cher puisque la crainte de cette spéculation nous oblige à maintenir des taux d'intérêt prohibitifs qui découragent l'investissement productif et la relance de la consommation. Par cet amendement, il s'agit non pas de revenir à un contrôle des changes, mais d'instituer une taxe sur les opérations de change à court terme, c'est-à-dire sur les opérations les plus spéculatives, et de pénaliser les spéculateurs internationaux qui rôdent sur les monnaies nationales comme des charognards.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Défavorable pour la simple raison que, si nous acceptons la création de cette taxe, tous les marchés des changes quitteraient Paris pour Londres et que plusieurs milliers d'emplois se trouveraient ainsi supprimés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Bastiani et M. Gheerbrant ont présenté un amendement, n° 214, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Il est institué une taxe exceptionnelle de 15 p. 100 sur les bénéfices réalisés sur les marchés financiers par chaque entreprise de grande distribution dont l'un ou plusieurs établissements sont soumis à autorisation, en vertu de la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 et des textes qui l'ont modifiée et complétée. »

La parole est à M. Jean-Jacques Jegou pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Jacques Jegou. Monsieur le ministre, tout en n'étant pas totalement d'accord avec cet amendement, je ne peux laisser passer l'occasion d'évoquer les problèmes que pose la grande distribution qui réalise et là, je vais sûrement faire plaisir à M. Brard - d'importants profits financiers. Comment, en effet, passer sous silence les contraintes que la grande distribution impose aux petites entreprises qui sont souvent dans la dépendance et se trouvent obligées d'accepter des délais de paiement atteignant 90, 120 voire 150 jours ! L'acte de vente est ainsi détourné de son objet et ne constitue plus qu'un moyen de réaliser des profits purement financiers.

Certes, je sais bien que ce n'est pas par l'instauration de la taxe proposée qu'on réglerait ce problème. C'est la raison pour laquelle, encore une fois, je ne m'associe pas totalement à l'amendement. Gardons toutefois bien à l'esprit quelques chiffres. Nous avons, par exemple, beaucoup parlé ces jours-ci des taxes sur les carburants. Eh bien, il faut savoir qu'en s'emparant de ce secteur de la distribution, les grandes surfaces ont certes créé 35 000 emplois, mais qu'il en a été détruit dans le même temps plus de 96 000.

Monsieur le ministre, cet amendement, s'il n'apporte pas la solution, pose en tout cas un véritable problème.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement. Certes, et elle ne le nie pas, nombre d'entreprises de la grande distribution ne sont pas philanthropiques et gagnent beaucoup d'argent en plaçant leurs disponibilités sur les marchés financiers plutôt qu'en assurant le meilleur prix aux consommateurs. Il a cependant semblé à la commission que l'instauration d'une taxe telle que celle qui est proposée, qui n'a pas été étudiée de façon très approfondie, n'était pas le meilleur moyen de juguler ces bénéfiques et, le cas échéant, de les redistribuer. Avis défavorable, donc.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement. Il n'est pas envisageable, en effet, de surtaxer les produits financiers réalisés par une catégorie d'entreprises, alors que la politique menée depuis plusieurs années vise au contraire à aligner l'imposition de ces produits sur le régime de droit commun.

S'agissant des délais de paiement, je rappelle que, depuis la loi du 31 décembre 1992, ceux-ci sont actuellement fixés pour les denrées périssables,...

M. Jean-Jacques Jegou. Les produits frais !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. ..., les produits frais, à trente jours.

Enfin, s'agissant des grandes surfaces, je rappelle qu'elles s'acquittent d'une contribution spécifique de solidarité au profit de l'ORGANIC et que - beaucoup, d'ailleurs, s'en sont réjouis dans cet hémicycle - le Premier ministre s'est engagé à geler toute nouvelle implantation dans les zones rurales.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 214.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Les amendements n° 41 de M. Murat et 89 de M. Le Fur ne sont pas soutenus.

M. Trémège a présenté un amendement, n° 186, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« I. - Les personnes physiques ou morales qui exercent une activité commerciale industrielle ou artisanale agricole ou libérale sont autorisées à réévaluer leurs biens immobiliers figurant au bilan du premier exercice à dater du 31 décembre 1994.

« Les plus-values de réévaluation sont portées directement en franchise d'impôt à une provision spéciale figurant au passif du bilan. Il doit être produit un état détaillé de cette provision, en annexe au bilan et aux déclarations fiscales des intéressés.

« Les annuités d'amortissement des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1995 sont calculées à partir des valeurs réévaluées.

« La provision spéciale est rapportée aux résultats de ces exercices par fractions annuelles égales pendant la durée résiduelle d'amortissement appréciée au 31 décembre 1994.

« Un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil National de la comptabilité fixe des conditions d'application des dispositions prévues ci-dessus.

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Gérard Trémège.

M. Gérard Trémège. Je constate que, depuis 1976, il n'y a pas eu de réévaluation des actifs des entreprises. Considérant qu'aujourd'hui les bilans qui sont produits

par les entreprises et examinés par les banquiers - leurs principaux partenaires financiers - ne donnent pas une image fidèle des actifs, il m'a paru judicieux, d'une part, pour présenter des actifs proches de la réalité et, d'autre part, pour revaloriser les fonds propres réels, de procéder à une réévaluation des actifs immobiliers, sans conséquence fiscale.

Les plus-values réalisées seraient comptabilisées dans un compte de réserve et les nouveaux amortissements constatés sur les immobilisations réévaluées seraient compensés chaque année par la réintégration, à due concurrence, de la réserve de réévaluation, donc sans conséquence fiscale. Encore une fois, cela permettrait de donner une image plus proche de la réalité des actifs et de conforter les fonds propres des entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission est défavorable à cet amendement. En fait, c'est une réévaluation avec des effets fiscaux, c'est-à-dire des amortissements effectivement revus compte tenu de la réévaluation qui serait, le cas échéant, intéressante pour une entreprise. De plus, je ne voudrais pas être désagréable à cette heure déjà avancée de la nuit, mais je rappellerai tout de même, pour la bonne information de l'Assemblée, que les experts-comptables fixent leurs honoraires en fonction du montant des bilans. *(Exclamations sur divers bancs.)*

M. Gérard Trémège. Absolument pas !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Ah si ! En tout cas, je peux vous dire que les honoraires que je verse à mon expert-comptable, en ma qualité de président d'une société d'économie mixte, sont bien fonction de mon bilan. *(Exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)* Mais peut-être pourrais-je obtenir une réduction en m'adressant à l'un de ses collègues. *(Sourires.)*

Cela étant, fermons la parenthèse.

Une réévaluation serait donc intéressante si, véritablement, les mœurs bancaires changeaient en France. Or, on le sait, les banques prêtent lorsqu'elles ont des garanties réelles, et non en fonction du bilan. Elles évaluent les garanties en fonction du marché et non de la valeur bilancielle. Dans ces conditions, l'opération proposée par l'amendement n° 186 ne paraît ni opportune ni intéressante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. J'observerai d'abord que le mécanisme de réévaluation des bilans n'est utile qu'en période d'inflation. Or, et il le reconnaîtra avec moi, tel n'est pas le cas actuellement. Si le Gouvernement vous donnait satisfaction, monsieur Trémège, cela signifierait qu'il anticipe une reprise de l'inflation, ce qui semble assez peu évident et ne serait vraiment pas heureux. Comment expliquer en outre, alors qu'il a renoncé à l'indexation des salaires, qu'il accepte celle des actifs ?

Plus grave encore, monsieur Trémège, votre amendement aurait des effets pervers pour certaines entreprises, mais peut-être pas celles auxquelles vous pensez. Si la mesure n'aurait aucun intérêt pour des entreprises qui sont en zone industrielle, elle serait, en revanche, extrêmement intéressante pour les banques, les assurances et tous les commerces qui se trouvent dans des immeubles anciens et qui bénéficieraient d'importantes réévaluations. Autrement dit, la mesure que vous proposez serait particulièrement injuste et perverse.

Une réévaluation des seuls actifs immobiliers nécessiteraient, par conséquent, une modification du droit comptable, et introduirait, en plus, des distorsions artificielles dans l'analyse des comptes des entreprises.

Bref, je ne vois malheureusement aucun intérêt à votre amendement. Le mieux est donc, et je crois que vous l'accepterez volontiers, de le retirer.

M. le président. Monsieur Trémège, maintenez-vous votre amendement ?

M. Gérard Trémège. M. Auberger est un excellent rapporteur général et j'ai pour lui beaucoup d'amitié et d'admiration. Mais je vais lui donner un petit conseil : mon cher Philippe, change vite d'expert-comptable ! Si tu le souhaites, je te laisserai les coordonnées de mon cabinet ! *(Sourires.)*

Un expert-comptable se fait payer en fonction non pas des actifs du bilan de ses clients, mais du temps passé. *(Exclamations.)*

M. Jean-Pierre Thomas. Oh, oh !

M. Gérard Trémège. Oui, absolument, mes chers collègues, en fonction du temps passé et de la nature de la mission.

M. le rapporteur général me dit qu'il vaudrait mieux procéder à une réévaluation fiscalement opérante. Mais, celle-ci existe déjà : c'est la réévaluation libre. Si un chef d'entreprise décide de réévaluer le bilan de son entreprise, il peut le faire, mais dans ce cas-là l'écart est taxable. Je propose, pour ma part, une réévaluation fiscalement neutre.

Quant à l'argument que m'a opposé le ministre, avec toute l'amitié que j'ai pour lui, je suis obligé de lui dire que la réponse technique qui lui a été préparée n'est pas des plus convaincantes. Elle ne m'a d'ailleurs absolument pas convaincu ! Certes, je comprends que, s'agissant de sujets techniques, ce ne soit pas toujours simple. Je suis prêt, si un jour nous en avons l'occasion dans un autre lieu, entrant dans les détails, à apporter toutes les justifications de l'intérêt de ma proposition qui, je le répète, est fiscalement neutre et permettrait de donner une image réelle des actifs.

Même si nous sommes en période d'inflation faible, il n'y a pas eu de réévaluation depuis vingt ans. Procéder à des réévaluations libres quand on en a besoin est tout à fait possible, mais procéder à des réévaluations légales tous les vingt ans n'est absolument pas choquant, surtout s'agissant d'actifs immobiliers qui ont, pour la plupart, été acquis par les entreprises depuis dix, quinze ou vingt ans.

Je ne vois aucune raison de retirer cet amendement qui est bon et qui n'a pas de coût fiscal.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 186.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Je souhaiterais une suspension de séance de quinze minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le samedi 15 octobre 1994 à zéro heure quarante, est reprise à zéro heure cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 313, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Le paragraphe *a bis* du I de l'article 219 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1994, le taux de 18 p. 100 mentionné au premier alinéa est porté à 19 p. 100. Les moins-values à long terme existant à l'ouverture du premier de ces exercices sont imputées sur les plus-values à long terme imposées au taux de 19 p. 100. Les provisions pour dépréciation afférentes aux titres de portefeuille autres que celles mentionnées au cinquième alinéa sont comprises dans les plus-values à long terme imposables au taux de 19 p. 100 lorsqu'elles deviennent sans objet. »

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Le présent amendement tend à relever de 18 à 19 p. 100 le taux d'imposition des plus-values à long terme des sociétés.

Son rendement serait de 710 millions de francs en 1995.

Cet amendement est destiné à financer les différentes mesures adoptées au cours du débat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement. Elle avait indiqué, dans ses observations, que l'augmentation du taux d'imposition des plus-values était l'une des possibilités.

M. Jean-Louis Idiart. Pour quoi faire ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Pour boucler le budget, mon cher collègue ! C'est aussi simple que cela !

Comme il est nécessaire de couvrir les différentes mesures qui ont été adoptées par notre assemblée, il faut voter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Gérard Trémège.

M. Gérard Trémège. Je voudrais faire une remarque sur la forme et une sur le fond.

Pour ce qui concerne la forme, je suis extrêmement surpris que, à une heure du matin, on nous présente un amendement qui n'est même pas dactylographié et qui a pour objet de taxer de 710 millions de francs les entreprises de notre pays en 1995.

Pour ce qui concerne le fond, on nous dit que cet amendement a pour objet de financer diverses mesures qui ont été votées durant la discussion de la loi de finances pour 1995. Je voudrais savoir dans le détail de quelles mesures il s'agit.

Et n'étaient-elles pas déjà gagées ?

A la lumière des explications qui me seront données, je verrai ce qu'il y a lieu de faire.

A priori, je ne suis pas favorable à une augmentation des impôts ou des taxes qui frapperaient les entreprises. J'ai eu l'occasion de le dire lors de la discussion générale et j'avais présenté un amendement qui avait au contraire pour objet d'exonérer de la taxation les plus-values sous condition de réemploi. Or, on nous propose une augmentation de l'imposition des plus-values à long terme.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je ne peux pas, à cette heure un peu tardive, faire la récapitulation de tous les amendements qui ont été adoptés. Je rappelle

simplement à notre collègue - qui, sauf erreur de ma part, n'était pas là cet après-midi - que nous avons adopté dans le cadre de l'article 9 un important amendement portant de 50 millions à 140 millions le seuil de chiffre d'affaires au-dessus duquel le taux de plafonnement de la taxe professionnelle est relevé. Cet amendement coûte, à lui seul, 350 millions. La moitié du produit de l'augmentation de l'imposition des plus-values proposée par l'amendement du Gouvernement est déjà absorbée par l'allègement ainsi consenti aux entreprises par rapport au projet primitif.

M. le président. La parole est à M. Gérard Trémège.

M. Gérard Trémège. Monsieur le président, je vous remercie de me redonner la parole.

Je suis surpris que ce soit M. le rapporteur général qui me donne les précisions que je demandais au Gouvernement.

Je suis surpris aussi que, pour justifier des dispositions qui coûtent 710 millions de francs, on invoque les allègements de taxe professionnelle, qui en coûtent 350. Il s'agissait d'une disposition nouvelle qui, donc, n'avait pas à être gagée.

Je suis enfin très choqué par la façon dont cela se passe, à une heure du matin et sans concertation préalable. Je dis qu'on doit observer un minimum de respect, de respect des entreprises de notre pays et de respect des parlementaires.

M. Jean-Jacques Jegou. Les parlementaires d'abord !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Monsieur Trémège, au moins, vous me donnez l'occasion de me réveiller.

Le respect des entreprises ? Voulez-vous que je fasse la liste des mesures que le Gouvernement a prises pour les entreprises de ce pays ?

M. Jean-Louis Idiart. Oui !

M. Louis Pierna. Faites-la ! Faites-la !

M. Jean-Pierre Brard. Vous leur avez ouvert l'appétit.

M. le président. Mes chers collègues, seul le ministre a la parole.

M. le ministre du budget. Monsieur Brard, ne me soutenez pas trop violemment ! Cela me gêne ! *(Rires.)* Soyez plus virulent dans vos critiques et moins virulent dans vos compliments ! Il y a des moments où il faut savoir être pudique !

On a beaucoup fait pour les entreprises. Mettons les points sur les « i » ! Dans ce budget, il y a 17,5 milliards de francs d'allègement de cotisations sociales ! J'ai entendu dire sur de nombreux bancs que 17,5 milliards d'allègement, ce n'était pas suffisant. J'aimerais qu'on m'explique pourquoi 17 milliards, quand c'est donné, ce n'est pas suffisant, et 700 millions, que je les demande, c'est un drame !

Que chacun reprenne ses esprits. Je le dis à M. Trémège pour qui j'ai beaucoup d'amitié par ailleurs. On ne peut pas dire d'un côté que 17 milliards, ce n'est rien du tout, que c'est normal, et de l'autre qu'avec 700 millions, c'est l'ensemble de la structure des entreprises françaises qui est touché.

Au surplus, monsieur Trémège, depuis dix-neuf mois, nous demandons à nos compatriotes des efforts. Je pense à la CSG pour assurer l'équilibre de la sécurité sociale et à d'autres contributions pour le désendettement et la maîtrise du déficit. Personne n'a rien dit et chacun l'a accepté bien volontiers.

Enfin, croyez-vous que ce soit par plaisir que je présente cet amendement à une heure du matin ? Est-ce ma faute si l'article d'équilibre vient en fin de discussion ? Je le présenterais volontiers en début de discussion, lorsque l'hémicycle est bondé plutôt qu'à la fin ; mais là, vous seriez en droit de me demander de qui je me moque.

Si vous souhaitiez que la discussion se termine avant une heure du matin, j'aurais été le premier à en être d'accord.

M. Jean-Louis Idiart. C'est la faute de Mme Michaux-Chevry !

M. le ministre du budget. Oh ! On s'est suffisamment servi d'elle !

Cela dit, monsieur Trémège, cette somme servira à financer des mesures qui, avec raison, ont été demandées par l'Assemblée nationale. Je pense à l'assurance sur les loyers, je pense à l'affaire de la taxe professionnelle. Je pense surtout - comment le dire, monsieur Barrot ? - aux souhaits des membres de la commission des finances, et des parlementaires qui connaissent la procédure des souhaits. Et pour satisfaire ces souhaits, il fallait bien les connaître. Sinon, comment aurais-je pu me prononcer. C'est donc bien à cet instant et à cette heure - et vous devriez plutôt me remercier, monsieur Trémège - que je pouvais vous proposer un amendement qui permet de satisfaire des demandes aussi diverses.

M. Gérard Trémège. Ce ne sont pas les miennes !

M. le ministre du budget. Connaissant votre tempérament, nul doute que votre département ne sera pas oublié !

M. Gérard Trémège. A vos souhaits, monsieur le ministre. *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 313.

(L'amendement est adopté.)

Article 13

M. le président. Je donne lecture de l'article 13 :

II. - Ressources affectées

« Art. 13. - Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1995. »

La parole est à M. Philippe Legras, inscrit sur l'article.

M. Philippe Legras. Monsieur le ministre, l'an dernier, vous vous en souvenez sûrement, nous avons eu ici même un débat vivant sur les bouilleurs de cru. Nous pensons avoir compris la position du Gouvernement. Cette année, nous avons été nombreux à déposer un nouvel amendement qui nous semblait raisonnable. Malheureusement, il a été frappé d'irrecevabilité et nous sommes contraints d'utiliser en fraude l'article 13 - ce dont vous voudrez bien nous excuser - pour intervenir sur le sujet.

Soit dit en passant, la proposition que nous faisions aurait fourni des recettes supplémentaires à l'Etat ; aussi, nous ne comprenons pas très bien l'attitude de la commission des finances.

Je ne souhaite pas ouvrir un nouveau chapitre de notre défense de la transformation et de la production de fruits par les propriétaires récoltants, mais je veux être sûr d'être bien compris par le Gouvernement.

Monsieur le ministre, nous défendons davantage une certaine idée de la ruralité, une culture ancestrale vraie, des traditions populaires fortes et la préservation priori-

taire de nos paysages qu'une production, du reste marginale, d'alcool, production dont je rappelle qu'elle n'est nullement commercialisée et qu'elle reste donc inaccessible à tous, notamment aux jeunes, ce qui, hélas ! n'est pas le cas de toutes les boissons alcoolisées, notamment en grande surface.

M. Alain Cousin. Il fallait que ce soit dit !

M. Philippe Legras. Rappelons d'abord quelques chiffres et quelques réalités.

Pour ce qui concerne les quantités : en 1960, 200 000 hectolitres étaient distillés par les bouilleurs de cru, les importations d'alcool n'étaient que de 5 000 hectolitres, en 1992, la production des bouilleurs n'était plus que de 40 000 à 50 000 hectolitres, les importations d'alcool s'élevant à 450 000 hectolitres. Quatre à cinq fois moins d'alcool distillé d'un côté, cent fois plus d'alcool importé de l'autre : gardons ces chiffres présents à l'esprit.

Évoquant la santé, je conseillerai à ceux qui, à la recherche d'un bouc émissaire, oseraient prétendre que l'alcoolisation de la jeunesse serait due au produit de la distillation des bouilleurs, de faire le tour des grandes surfaces le samedi après-midi et des bals le dimanche au petit matin ; ils comprendront mieux où sont les responsabilités et où qui les coupables.

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Très bien !

M. Philippe Legras. Je voudrais également préciser notre position par rapport à l'Europe. On nous parle beaucoup de l'Europe et de l'harmonisation des législations. La France fait partie de l'Union européenne, bon gré, mal gré.

En Allemagne, le ministre de l'économie, parlant des bouilleurs qui, eux, ont le droit de commercialiser, n'évoque à aucun moment les problèmes de protection de la santé et son propos est consacré entièrement à l'économie, à la ruralité, à la diversification agricole et à l'intérêt national. Je pense qu'il faut nous inspirer de cette attitude particulièrement significative. Dans ce pays, les bouilleurs bénéficient d'une taxe préférentielle pour 5 000 degrés, cette taxation étant dégressive, c'est-à-dire que, dans la limite de ces 5 000 degrés, on les incite à produire.

Il en va de même au Luxembourg et en Belgique.

En Espagne, la distillation est libre, comme au Portugal et en Italie. Aux Pays-Bas comme en Angleterre, la législation est remplacée par une tolérance, en vertu d'une tradition. Pour la Grèce, nous n'avons que peu d'informations.

À l'évidence, l'harmonisation européenne est loin d'être réalisée. J'ajoute, pour terminer sur l'Europe, que la Suisse et l'Autriche, qui sont candidates à l'intégration dans l'Union européenne, ont négocié préalablement pour leurs bouilleurs des régimes particulièrement préférentiels.

Aujourd'hui, je souhaite axer ma défense de cette tradition sur les notions d'environnement, de goût et de tradition.

La suppression progressive du droit à bouillir, conjuguée au désintérêt grandissant pour les fruits et leur transformation domestique, conduit inexorablement à l'abandon de nos vergers, qui pourtant modèlent le paysage et contribuent à un environnement naturel, riche et varié, alors que, dans le même temps, les collectivités publiques subventionnent, ici des vergers-musées ou des vergers expérimentaux, là des arboretums, avant que,

demain, ne soient mobilisées les aides publiques pour la reconquête des paysages, la restauration des vergers et leur entretien.

Le goût et les traditions entrent également dans le débat. Une semaine du goût n'est-elle pas organisée ? Les responsables politiques prennent de plus en plus conscience de la nécessité de préserver et de cultiver les traditions, éléments d'identification, de références locales et nationales, relevant d'un patrimoine collectif, et témoignent de notre histoire.

Les pouvoirs publics inscrivent au titre du patrimoine des productions spécifiques classées, organisent des manifestations sur l'art culinaire, témoignent de leur reconnaissance pour le bon goût, promeuvent et sauvegardent la culture de nos traditions, de notre folklore, de notre nature. Nos eaux-de-vie, nos vergers en font partie, naturellement.

Ayant fait ce constat, nous demandons un dispositif de taxation différenciée inspiré de celui de nos voisins germains, c'est-à-dire une taxation réduite et constante, égale à 50 p. 100 de la taxe pleine, non concurrentielle puisque les produits ne seraient pas commercialisables, et limitée à 1 000 degrés d'alcool ; un seul droit à bouillir serait accordé par foyer, avec éventuellement un report sur deux ans pour pallier les mauvaises récoltes.

Cette proposition n'a pas pu se traduire par un amendement pour les raisons que je vous ai dites. Mais nous souhaiterions recueillir l'avis du Gouvernement, répétant que nous sommes nombreux, dans cette assemblée et dans nos campagnes, à attendre de lui une réponse, et lui rappelant que nous sommes bien entendu ouverts à toute disposition alternative qui prendrait en compte la situation des propriétaires récoltants et de leurs vergers dans l'aménagement rural et pour la sauvegarde de nos traditions. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. René André.

M. René André. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je fais miens, bien entendu, tous les propos de Philippe Legras.

L'année dernière, j'avais souligné, avec tous ceux qui étaient intervenus sur cette question, qu'il fallait trouver une solution. Cette affaire, en effet, revêt un caractère symbolique pour le Gouvernement, mais aussi pour les défenseurs des producteurs de fruits. Mais lorsque deux symboles s'opposent, il y a souvent des difficultés.

Cette année, bien que nous n'ayons pas pu déposer notre amendement, nous souhaitons toujours parvenir à une solution.

Lorsque nous demandons une exonération de taxe pour une faible part de la production d'alcool, ce n'est pas pour en produire plus. C'est pour permettre à ceux qui travaillent dans nos vergers, ou dans le bocage de pouvoir continuer à le faire et à entretenir le paysage auquel nous sommes tous attachés.

Or, ainsi que le soulignait M. Legras, si nous n'y prenons garde, c'est tout l'aménagement du territoire rural qui risque d'être remis en cause par l'abandon de cette structure de vergers que nous trouvons en Normandie ou en Mayenne - je salue au passage mes collègues, M. Lestas et M. Cousin. Bref, nous sommes ici nombreux à rester attachés à cette ruralité qui - reconnaissons-le - met dans ce débat budgétaire, toujours très aride, un élément non pas folklorique, mais humain.

M. Jean-Pierre Brard. Enivrant !

M. Philippe Auberger, *rapporteur général.* Bucolique !

M. René André. Après tout, cela nous fait du bien !

M. Jean-Pierre Brard. Ça n'a jamais fait de mal à personne !

M. Jean-Jacques Jegou. A condition d'en user avec modération !

M. René André. Monsieur le ministre, je veux attirer votre attention sur un point important : si nous n'y prenons garde, toute une partie de notre pays, à l'ouest et à l'est, verra son paysage complètement transformé. En Normandie, on ne plante plus de vergers de haute tige, et quand " en existe, on ne les entretient plus, parce qu'il n'y a plus aucun intérêt à le faire.

M. Jean-Jacques Jegou. Et les tartes aux pommes ?

M. René André. Que plante-t-on à la place ? Des vergers de basse tige, absolument banals, produisant des fruits normalisés que l'on trouve partout. Ce n'est pas ce que nous voulons. Nous souhaitons pouvoir continuer à maintenir notre bocage, notre paysage, à entretenir ces vergers qui font la richesse touristique et patrimoniale de notre région.

Voilà pourquoi, d'une manière ou d'une autre, il faut que vous nous aidiez, il faut que vous permettiez à ceux qui souhaitent conserver ces traditions, ces paysages, pratiquer cette forme d'aménagement du territoire, de continuer à le faire. Tous ensemble, avec confiance, nous nous tournons vers vous ce soir : aidez-nous !

M. Jean-Jacques Jegou. A croquer la pomme !

M. Jean-Pierre Brard. Un *arboretum*, de la mirabelle à la pomme !

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour répondre à cette ode aux vergers. (*Sourires.*)

M. le ministre du budget. Je me dois de répondre à l'appel émouvant et talentueux de Philippe Legras et à celui, non moins talentueux et tout aussi émouvant, de notre ami René André.

Vous en appelez à la générosité et à la mobilisation du Gouvernement ? Vous ne serez pas déçus. Car j'ai beaucoup apprécié la façon dont vous avez su introduire le débat. L'an dernier, nous nous étions expliqués parfois rudement - cela n'enlève rien à la considération réciproque ni à l'amitié. J'avais voulu que le débat fût rude et franc, et je n'avais utilisé aucun artifice de procédure au moment du vote. J'avais considéré que, à partir du moment où il s'agissait d'un affrontement loyal, il devait être à main nue, en quelque sorte.

Depuis, le débat a évolué. Si vous aviez posé la question sous l'angle de la détaxation des produits alcooliques, j'aurais été contraint de faire la même réponse. Mais, avec beaucoup d'habileté et un grand sens des réalités, vous faites évoluer le débat en l'orientant non plus simplement sur le privilège des bouilleurs de cru, qui ont vocation à disparaître, mais sur la préservation de nos paysages, sur l'aménagement du territoire, et sur l'inquiétude vive que provoque chez vous la disparition des vergers de haute tige.

M. Jean-Jacques Jegou. Que c'est beau !

M. le ministre du budget. Dans le cadre de la loi sur l'aménagement du territoire, le Gouvernement a prévu un fonds de gestion de l'espace rural. Je suis prêt à examiner avec vous comment décaler, sur ce fonds une sous-catégorie, en quelque sorte, destinée à aider spécifiquement, dans un certain nombre de régions dont c'est la tradition, la pérennité de ce type de culture.

Si tel est l'enjeu des débats, monsieur Legras, monsieur André, il n'y a aucune raison que le Gouvernement n'essaie pas de vous donner satisfaction, comme il le fait

pour d'autres domaines de l'agriculture ou pour l'horticulture. Vous avez compris que le point de blocage était de placer le symbole sur les produits alcooliques. Si c'est sur l'aménagement de la ruralité, la préservation d'un environnement...

M. Jean-Claude Lefort. Ça change tout !

M. le ministre du budget. ... alors, le Gouvernement répondra présent. Rencontrons-nous sous peu pour voir comment, dans le cadre du fonds d'aménagement de l'espace rural, nous pourrions trouver une solution. Ainsi nous transcenderions ce débat un peu rituel, dans l'intérêt général. Je préserverais les intérêts de santé publique, et vous, avec raison, ceux qui concernent l'aménagement du paysage dans vos régions. Si vous, vous ne les défendiez pas, qui le ferait ? Votre intervention de ce soir était donc parfaitement légitime. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Jean-Pierre Brard. Ce n'est pas une mise en boîte, mais une mise en bouteille !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jegou.

M. Jean-Jacques Jegou. Je suis ému. Tout ce que vous venez de nous dire, monsieur le ministre est fort beau ! Mais le financement de ce que vous entendez faire est-il compris dans les 710 millions dont nous avons parlé il y a un instant ?

M. René André. Il n'y a que 500 millions, malheureusement !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Je ne proposerai pas une augmentation du taux d'imposition des plus-values des entreprises pour aménager les vergers de la Manche, ou de la Haute-Saône, ou d'ailleurs ! Les 500 millions dont parle M. André étaient prévus dans le cadre du débat sur la loi sur l'aménagement du territoire ; ils ont naturellement été inscrits dans la loi de finances pour 1995.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article 13 est adopté.*)

Après l'article 13

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 274 et 106, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 274, présenté par M. Didier Migaud, M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant : "A compter du 1^{er} janvier 1995, il est institué un prélèvement de 4. p. 100 sur l'ensemble des sommes mises aux jeux dont l'exploitation est assurée par la société Française des jeux, à l'exception des sommes mises sur le loto sportif". »

L'amendement n° 104, présenté par M. Auberger, rapporteur général, M. Dugoin et M. Merville est ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1995, l'ensemble des jeux, paris ou loteries organisés et commercialisés par la société la Française des jeux est soumis à un prélèvement de 3 p. 100 de la masse des enjeux constatés.

« Les taux particuliers à chacun des prélèvements et les modalités d'utilisation des recettes ainsi dégagées sont fixés par décret. »

La parole est à M. Didier Migaud, pour soutenir l'amendement n° 274.

M. Didier Migaud. Depuis plusieurs années, nous avons pris l'habitude de déposer cet amendement qui tend à instituer un prélèvement de 4 p. 100 sur l'ensemble des sommes mises aux jeux dont l'exploitation est assurée, par la Société française des jeux. Les ressources du FNDS, le fonds national pour le développement du sport, manquaient de stabilité. Ce problème a commencé d'être résolu depuis l'année dernière, car un taux uniforme est appliqué à l'ensemble des jeux de la Française des Jeux.

Le fonds est également confronté à une insuffisance de ressources, le ministre ayant décidé l'année dernière de retenir un taux de prélèvement de 2,3 p. 100 et de plafonner la somme provenant de la Française des jeux à 780 millions de francs.

Or le sport a besoin de recettes supplémentaires, et il est tout à fait nécessaire de renforcer le FNDS, d'autant plus - nous aurons l'occasion d'y revenir tout au long de la discussion budgétaire, notamment à l'occasion de l'examen du budget du ministère de la jeunesse et des sports - que jamais, ou pratiquement jamais le budget de la jeunesse et des sports n'a été aussi mauvais. Et à ce propos, monsieur le ministre, je ne vous remercie pas pour les arbitrages très mauvais que vous avez rendus à son détriment !

M. Guy Drut. Il y a eu pire !

M. Didier Migaud. En 1995.

Non seulement le FNDS n'augmentera pas, mais il sera amputé de 170 millions de francs destinés à financer les équipements de la Coupe du monde de football, contrairement d'ailleurs aux engagements qui avaient été pris l'année dernière dans cette enceinte.

Je renouvelle donc notre proposition de porter de 2,3 à 4 p. 100 le prélèvement institué en faveur du FNDS sur l'ensemble des sommes mises aux jeux dont l'exploitation est assurée par la Française des jeux. Il est important de le faire au moment où l'on parle tant des priorités en faveur de la jeunesse. Car celle-ci fait malheureusement toujours les frais des arbitrages budgétaires. Dans le même temps, il faudra rendre au FNDS sa finalité, qui est de favoriser une pratique sportive générale du sport.

Tel est le sens de l'amendement n° 274.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 274 et soutenir l'amendement n° 106.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Monsieur le président, avec votre permission, je laisserai à notre excellent collègue Xavier Dugoin le soin de soutenir cet amendement, que la commission des finances a adopté à son initiative.

Quant à l'amendement n° 274, la commission l'a rejeté.

M. le président. La parole est à M. Xavier Dugoin.

M. Xavier Dugoin. Je vous remercie, monsieur le rapporteur général, de me laisser soutenir cet amendement qui a en effet été adopté par la commission des finances. Il concerne l'avenir du sport amateur, du sport de masse, du sport du plus grand nombre dans notre pays.

L'objectif de cet amendement, que nous avons déjà présenté l'an dernier lors du débat budgétaire, est de revaloriser légèrement le montant du FNDS. Nous proposons de faire passer de 2,3 à 3 p. 100 le prélèvement

institué en sa faveur sur les jeux organisés par la Française des jeux, et cela en considération des missions du mouvement sportif. Je rappelle que les associations sportives vont être investies d'une mission toute particulière à l'occasion de la déclinaison du « questionnaire jeunes ».

C'est un amendement de continuité, notre collègue M. Migaud l'a dit tout à l'heure. Nous ne sommes pas d'accord sur le taux. Je pense que le taux de 3 p. 100 retenu par la commission des finances est plus réaliste. Un amendement identique avait d'ailleurs été présenté lors de la précédente loi de finances.

C'est également un amendement de cohérence, qui répond aux souhaits du groupe d'études sur le sport de cette assemblée et à ceux de l'ensemble du mouvement sportif français, au sein du CNOSF.

L'an dernier, monsieur le ministre, à l'issue du débat, vous aviez accepté une très grande avancée, consistant à modifier les modalités de financement. Vous aviez admis un taux uniforme, qui prenait en compte les bons comme les mauvais jeux. Et surtout, vous aviez garanti le fonds à hauteur de 850 millions, ce que vos prédécesseurs n'avaient pas fait - en actes, sinon en paroles.

L'amendement n° 106 se justifie donc amplement, mais compte tenu de l'heure tardive, je me limiterai à souligner trois raisons de l'adopter.

Première raison, avancée par notre collègue M. Migaud, l'insuffisance chronique des montants du FNDS au regard des besoins : 200 000 clubs, 1,1 million de bénévoles, 13 millions de licenciés ! Toutes ces personnes remplissent une mission sociale, une mission de rassemblement et d'insertion auprès des jeunes. Cela mérite, me semble-t-il, un petit coup de pouce supplémentaire.

La deuxième raison est d'ordre arithmétique. Cette année, le FNDS qui nous est proposé se situe au même niveau que l'an dernier, soit 850 millions. Seulement, monsieur le ministre, il devra supporter une ponction de 169,5 millions, soit 20 p. 100 du total, au profit de la Coupe du monde de football. Or, une telle manifestation concerne le volet professionnel d'un sport où des centaines de millions de francs sont brassés chaque année, et qui ne relève en rien des objectifs du FNDS. La conséquence évidente de cette ponction est la réduction de fait du FNDS à 690,5 millions pour le sport amateur. Relever le pourcentage du prélèvement de 2,3 à 3 p. 100 permettrait de compenser cette amputation.

La troisième et dernière raison est d'ordre financier. Monsieur le ministre, nous ne voulons pas tuer la poule aux œufs d'or que constitue La Française des jeux. Une analyse comparée des résultats de cette société permet, sans hésiter, de parler de sa bonne santé commerciale - de 1989 à 1993, son chiffre d'affaires a progressé de 70 p. 100 - malgré le petit tassement observé de cette année. Face à ces chiffres, notre proposition reste très raisonnable, puisque l'augmentation de la taxe ne représente que le cent-cinquantième de la masse des enjeux.

Pour toutes ces raisons, je ne doute pas, monsieur le ministre, que vous allez accepter cet amendement. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. Sur l'amendement n° 106, j'étais saisi d'un sous-amendement, n° 296.

Ce sous-amendement n'est pas défendu.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 274 et 106 ?

M. le ministre du budget. Monsieur Dugoin, monsieur le rapporteur général ainsi que monsieur Migaud, permettez-moi d'abord quelques remarques d'ordre plus général.

Je trouve qu'on a été trop loin dans les processus de débudgétisation. M. Migaud a parlé du budget des sports. On pourrait aussi parler du budget de l'environnement. Mais ayons le courage de reconnaître que le budget des sports et le budget de l'environnement ne veulent plus rien dire, car la majeure partie des fonds est extérieure à ces budgets. Je n'incrimine d'ailleurs personne, toutes les majorités ayant contribué à ce processus de débudgétisation. Cela ne fait rien gagner à la transparence et à la lisibilité du budget. Et à quoi bon ces grands débats sur le budget du sport ou sur le budget de l'environnement, alors qu'on sait bien que l'essentiel des recettes provient de l'extérieur ?

J'en ai parlé avec le président Barrot. Il faudra évoquer le problème du financement du sport dans ce pays et je poserai très clairement dans les mois qui viennent - si tant est que j'aie quelque responsabilité en la matière - la question des rebudgétisations. J'ai cité l'environnement et le sport, mais on pourrait sans doute prendre d'autres exemples.

Autre remarque, monsieur Migaud. Je suis toujours très attentif à vos interventions. Mais franchement, sur le FNDS, vous me permettrez de ne pas avoir beaucoup de complexes par rapport à ce qui se passait auparavant. Les discours de mes prédécesseurs étaient très lyriques et les promesses très larges. Il n'empêche que j'ai été le premier ministre du budget à prendre un engagement de garantie de recettes pour le FNDS, comme M. Dugoin a bien voulu le rappeler. Ce que j'ai fait parle pour l'avenir.

Jamais le FNDS n'avait été garanti à hauteur de 850 millions de francs ! Je n'en tire pas une gloire particulière, c'était mon devoir de le faire. Mais de là à recevoir des leçons, non !

J'ajoute qu'à la demande de l'Assemblée nationale, l'année dernière, j'ai accepté ce qui n'avait pas été accepté jusqu'alors, à savoir l'élargissement de l'assiette, en essayant le prélèvement en faveur du FNDS sur l'ensemble du chiffre d'affaires de La Française des jeux et non plus sur tel ou tel jeu, ce qui avait pour inconvénient de fragiliser le financement du fonds. On sait très bien, en effet, que certains jeux sont plus dynamiques que d'autres.

Troisième remarque : à partir du moment où l'on s'est lancé dans cette opération de débudgétisation, peut-on se formaliser que la Coupe du monde de football soit en partie financée par le FNDS ? Je vous rappelle tout de même que le FNDS a permis de soutenir certaines manifestations sportives comme les jeux Méditerranéens, les jeux Olympiques d'hiver ou les jeux de la francophonie.

Premier temps de la manœuvre : on sort du budget des sports une masse à peu près équivalente à l'ensemble du budget. Deuxième temps : on réserve ces sommes au sport de masse, en refusant de l'affecter aux événements sportifs. C'est aberrant ! Comme si la Coupe du monde de football, premier sport sans doute en France et dans le monde de par sa popularité, n'était pas une manifestation de masse.

J'ajoute que le financement de la Coupe du monde impliquera le financement de l'ensemble des stades de province, qui profitera à la population tout entière, ainsi qu'un début de financement pour le Grand stade, qui est un équipement à vocation nationale.

Franchement, je trouve qu'il ne serait pas sérieux, ni crédible, de dire que pour la Coupe du monde, il faut agir différemment et exclure tout financement par le Fonds national de développement du sport. Ou alors, il faudra m'expliquer en quoi ce n'est pas un événement sportif.

Quatrième et dernière remarque, avant la proposition que je suis en mesure de vous faire : l'augmentation du prélèvement sur La Française des jeux, se fera soit au détriment des joueurs - qui apprécient assez peu, en général - soit au détriment du budget. J'exclus la dernière proposition, qui aggraverait le déficit. Restent les joueurs. M. Dugoin, avec beaucoup de mesure, a dit qu'il fallait éviter de tuer la poule aux œufs d'or. Ce n'est d'ailleurs plus tellement le cas, car il devient de plus en plus difficile de développer les recettes de La Française des jeux, qui se sont déjà beaucoup développées dans les années passées et qui servent à équilibrer le budget de l'Etat.

Cela posé, il y a un vrai problème. L'inquiétude est certaine. M. Drut comme M. Dugoin m'en ont parlé et M. Migaud s'en est fait l'écho.

Je propose pour 1995, comme je l'avais fait pour 1994, de garantir pour le FNDS un minimum de 850 millions, avec si nécessaire une subvention dans le cadre du collectif. Pour aller dans votre sens - car je suis aussi conscient que vous de la dimension symbolique de l'affaire - je propose de plus de procurer au FNDS un gain de 34 à 35 millions en portant le taux de prélèvement de 2,3 à 2,4 p. 100. Si le chiffre d'affaires de La Française des jeux venait à augmenter - ce dont je me réjouirais - le FNDS recevrait une somme supérieure aux prévisions, qui lui resterait naturellement acquise.

Cela représentera tout de même une augmentation de 4,3 p. 100 du FNDS, pour un budget en augmentation de 1,9 p. 100. De cette manière, monsieur Drut, monsieur Dugoin et monsieur Migaud, je ne dis pas qu'on aura résolu tous les problèmes, mais au moins on aura fait un geste dans la bonne direction.

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur le ministre, vous proposez un sous-amendement oral qui consiste à remplacer, dans l'amendement n° 106 les mots : « 3 p. 100 » par les mots : « 2,4 p. 100 ».

M. le ministre du budget. En précisant que je verse au débat la garantie de 850 millions. Le compte rendu fera foi. Ainsi, une relance pourra avoir lieu si nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Compte tenu des deux éléments qui ont été donnés par le ministre : d'une part, une garantie de ressources et, d'autre part, une avancée en ce qui concerne le taux de prélèvement, compte tenu par ailleurs de notre souci d'éviter que la Française des jeux, qui a connu un beau développement dans le passé, ne connaisse un développement plus limité dans l'avenir, nous ne pouvons donner qu'un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 274.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Xavier Dugoin.

M. Xavier Dugoin. C'est vrai, monsieur le ministre, la symbolique est importante, en particulier cette année qui correspond au centenaire de l'olympisme. Il est important et significatif que vous ayez accepté de continuer l'effort.

Je voulais vous dire, en mon nom mais également au nom de mon collègue Drut et de beaucoup de collègues qui suivent les dossiers sportifs, que nous sommes tout à fait d'accord pour la rebudgétisation. Cela étant, le FNDS existe, il faut faire avec, avec la Coupe du monde de football aussi.

M. Jacques Barrot, président de la commission. Hélas !

M. Xavier Dugoin. Nous ne nous formalisons pas de la prise en compte de la Coupe du monde dans le FNDS. Ce qui nous gênerait, c'est que la part du FNDS qui sera affectée à la Coupe du monde vienne en déduction de ce qui pourrait être donné au mouvement sportif, en particulier aux tout petits clubs. Mais vous nous avez rassurés, et nous suivrons votre proposition.

M. le président. La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. Je ferai plusieurs observations à la suite de l'intervention de notre collègue Dugoin et en fonction de ce que vient de proposer M. le ministre.

Il faut savoir reconnaître les choses. Il est exact que, l'année dernière, il y a eu une avancée. Était-elle d'importance? C'était au moins une avancée. Elle faisait suite à une autre avancée de l'année précédente, qui consistait en un élargissement de l'assiette permettant plus facilement d'atteindre les 850 millions.

Cela dit, je constate que l'on n'arrête pas de nous garantir depuis des années la même somme: 850 millions.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. C'est mieux que rien!

M. Didier Migaud. C'est vrai, cela ne s'est pas toujours traduit concrètement. Seulement, depuis six ou sept ans, la somme n'a pas varié et a donc perdu de sa valeur, même si l'inflation s'est beaucoup ralentie. Il en résulte donc, pour le FNDS, une certaine « perte de pouvoir d'achat ».

En définitive, comme l'a souligné M. Dugoin, deux problèmes, de nature différente, se posent: celui du financement de la Coupe du monde sur des crédits du FNDS, et celui de l'insuffisance chronique du FNDS. Il ne s'agit donc pas seulement de compenser les 170 millions affectés au financement de la Coupe du monde. C'est pour cela que je proposais de relever le taux prélevé sur l'ensemble des sommes mises à La Française des jeux.

Je voudrais préciser aussi à M. le ministre que si des équipements pour les jeux Méditerranéens ou pour les jeux Olympiques ont été financés sur le FNDS dans le passé, nous avons mené le même combat. Ce que nous dénonçons, c'est toute la dérive que l'on constate dans l'utilisation du fonds. Les ministres du budget se suivent et se ressemblent.

M. le ministre du budget. Non!

M. Didier Migaud. Si, ils se suivent et se ressemblent à partir du moment où ils font financer par le FNDS des équipements qui, normalement, ne devraient pas relever de ce fonds, lequel devrait être orienté vers le sport de masse.

Vous avez posé, monsieur le ministre, le problème de la rebudgétisation. Pour ma part, je suis tout prêt à ce que ce débat ait lieu. Pourquoi pas, à partir du moment où certaines garanties sont apportées?

L'intérêt du FNDS réside dans le fait que le mouvement sportif peut être associé à un certain nombre de décisions. Donc, s'il y a une rebudgétisation, il faut examiner de plus près ce sujet.

Que le mouvement sportif continue à être associé à des dépenses au niveau du FNDS comporte un certain intérêt. Mais ce n'est pas à cette heure tardive que ce débat peut avoir lieu. En tout cas, je suis prêt à y participer, le monde sportif pouvant y trouver un intérêt.

Je considère votre proposition comme une nouvelle avancée, même si elle est toute petite - 2,4 en 1995, contre 2,3 cette année. Nous la voterons, car nous la considérons comme constructive.

Cela dit, le problème restera entier, parce que vous continuez de faire financer par le FNDS des équipements qui ne devraient pas relever de ce fonds. En outre, 850 millions, cela reste, selon moi, insuffisant.

J'espère donc que le débat auquel vous nous invitez se tiendra le plus vite possible.

M. le président. Je vais donner la parole à M. Guy Drut. Après quoi, nous pourrions considérer que l'Assemblée est suffisamment éclairée.

Monsieur Drut, vous avez la parole.

M. Guy Drut. Il se peut que les ministres du budget se suivent et qu'ils se ressemblent, mais certains se contentent de promettre alors que d'autres « assurent ».

Au niveau du FNDS, on ne sait plus très bien aujourd'hui qui fait quoi, ni comment, ni quelles sont les dépenses à prendre ou non sur le fonds.

Cette dérive a commencé voici bien longtemps.

M. le ministre vient de nous dire que les sommes qui seraient prélevées sur le FNDS serviraient à financer des équipements.

Cela ne me gêne nullement de voir ce fonds financer huit stades de province, qu'il s'agisse de ceux de Montpellier, de Saint-Etienne, de Lens ou d'autres.

Ce qui me gêne un peu plus - et voilà pourquoi je me suis associé à l'amendement de M. Dugoin - c'est que quelques millions soient prélevés pour le Grand Stade, car ce dernier, même s'il doit être utilisé un peu pour l'athlétisme, le rugby et le football, n'est pas réellement - tout comme Bercy, d'ailleurs - destiné au sport de masse.

Une distinction s'impose, à cet égard. En tout cas, je refuserai totalement qu'on utilise les recettes du FNDS pour financer des dépenses de fonctionnement, et non des dépenses d'investissement. C'est ce qui a malheureusement été fait par le passé quand on a commencé à financer les déficits du Comité d'organisation des Jeux olympiques d'Albertville par le FNDS. C'est une dérive inquiétante. Financer les équipements qui seront demain mis à la disposition de tous les amoureux du ballon ovale, du ballon rond ou de l'athlétisme, cela me gêne nettement moins.

Je dirai, pour terminer, que M. le ministre vient, par son geste, d'exprimer une certaine volonté:

M. Xavier Dugoin. Une « certaine » volonté!

M. Guy Drut. Suivons le chemin!

M. le ministre du budget. Merci, monsieur Drut!

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement oral du Gouvernement, visant, dans l'amendement n° 106, à remplacer les mots: « 3 p. 100 » par les mots « 2,4 p. 100 ».

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106, modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Par dérogation aux dispositions de l'article 71 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992), le produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de sociétés réalisées à l'occasion d'opérations comportant une cession au secteur privé d'une participation au capital social d'une entreprise du secteur public, ainsi que le reversement par

l'Entreprise de recherches et d'activités pétrolières (ERAP), sous toutes ses formes, du produit de cessions de titres de la société nationale Elf-Aquitaine par l'ERAP, sont versés en recettes du budget général en 1995 au-delà des 8 premiers milliards de francs. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 19 et 275.

L'amendement n° 19 est présenté par MM. Tardito, Brard, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ; l'amendement n° 275 est présenté par M. Bonrepaux, M. Didier Migaud et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 14. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre, lors de son intervention sur la question préalable qu'il avait opposée au projet de loi de finances, le président Bocquet vous avait interrogé sur deux points auxquels, sans doute par inadvertance, vous avez omis de répondre.

Puisque l'article 14 concerne les futures recettes de privatisation, permettez-moi de vous poser à nouveau ces questions.

Le fait que cela fasse quatre jours et quatre nuits que nous débattions ensemble vous encouragera peut-être à nous confier les desseins profonds du Gouvernement.

Premièrement, comment ce dernier compte-t-il atteindre le chiffre de 55 milliards de francs inscrit au projet de loi de finances ?

Deuxièmement, face à l'hostilité exprimée par un nombre de plus en plus grand de salariés face aux projets de privatisations, envisagez-vous de consulter les salariés concernés ? Vous consacrez beaucoup de temps - et M. Alphonse plus encore que vous - à rassurer les marchés. C'est même une obsession de votre part. Ne pourriez-vous consacrer un peu de votre temps précieux à demander aux salariés leur avis ?

J'ajouterai une troisième question, que je vous avais déjà posée en vain lors de votre audition par la commission des finances, et que je vous avais à nouveau posée lors de la discussion générale : il s'agit de l'éventualité d'une augmentation de la CSG de un à deux points après l'élection présidentielle. Vous avez été, à cet égard, d'une discrétion remarquable. Avez-vous progressé dans votre réflexion et êtes-vous en mesure d'apaiser nos inquiétudes ?

M. le président. La parole est à M. Didier Migaud, pour soutenir l'amendement n° 275.

M. Didier Migaud. Depuis les quatre jours que se déroule la discussion en séance publique - et même dès les débats de commission - nous avons fait connaître notre opposition à cet article, qui prévoit explicitement l'affectation des recettes de privatisation au financement des dépenses courantes, contrairement à tout ce qui avait pu être dit dans le passé à ce sujet.

Il traduit le caractère artificiel de la réduction du déficit.

Au demeurant, le Gouvernement se montre d'une extraordinaire discrétion à propos des recettes des privatisations et sur la liste des entreprises qui seront concernées.

Il arrive que des informations filtrent ou que la presse se fasse l'écho de certaines rumeurs, mais le ministre de l'économie refuse systématiquement de nous donner quelque indication que ce soit.

Comment ferez-vous, monsieur le ministre, pour obtenir ce chiffre de 55 milliards de francs ? Quelle est la liste des entreprises susceptibles d'être nationalisées...

M. Jean-Pierre Brard. Vous voulez dire « privatisées » !

M. Didier Migaud. En effet ! Je vous prie, mes chers collègues, de m'excuser de ce lapsus ! (*Sourires.*)

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Révélateur !

M. Didier Migaud. Sans doute me situais-je dans une autre logique, celle qui prévaudra peut-être après l'échéance importante qui doit intervenir l'année prochaine.

M. Jean-Jacques Jegou. Cela m'étonnerait !

M. Didier Migaud. Nous verrons bien, mon cher ami ! C'est le suffrage universel qui tranchera !

M. Jean-Jacques Jegou. De toute façon, cela m'étonnerait que l'on renationalise !

M. Didier Migaud. Monsieur le ministre, quelle est la liste des entreprises qui devront être privatisées ? Comment comptez-vous obtenir ces 55 milliards de recettes de privatisation ?

Nous souhaiterions obtenir les réponses aux questions que nous avons posées à ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable à ces amendements de suppression, ce qui est logique dans la mesure où elle a adopté l'article 14.

Elle a d'ailleurs noté un progrès, puisque les dotations en capital, à hauteur de 8 milliards de francs, seront, dans la nouvelle procédure, effectuées de façon prioritaire par rapport aux 47 milliards de francs destinés au budget général.

Il ne me semble pas nécessaire, à cette heure, de débattre à nouveau des privatisations. Je ferai simplement observer aux auteurs des deux amendements que le problème de la liste des sociétés privatisables a été réglé par la loi de juillet 1993...

M. Jean-Pierre Brard. Adoptée grâce à l'application de l'article 49-3 !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. ...selon laquelle le Gouvernement arrêtera par décret, après le choix des banques conseils, la liste des entreprises privatisables et les modalités de la privatisation.

Il faut donc attendre la publication de ce décret pour savoir quelles sont les entreprises privatisables. Alors que subsistent des incertitudes sur les marchés financiers, il est impossible de décider une privatisation dix, douze, voire quinze mois à l'avance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Défavorable !

M. Jean-Pierre Brard. Et la CSG ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Cela n'a rien à voir !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 19 et 275.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(*L'article 14 est adopté.*)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Les taux de la taxe sur les huiles instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 1609 *vicies* du code général des impôts sont fixés comme suit :

	FRANC par kilogramme	FRANC par litre
Huile d'olive.....	0,917	0,826
Huiles d'arachide et de maïs.....	0,826	0,752
Huiles de colza et de pépins de raisin..	0,423	0,385
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation ne sont pas soumis aux règles internationales ou nationales relatives aux espèces protégées.....	0,720	0,629
Huiles de coprah et de palmiste.....	0,550	-
Huile de palme.....	0,503	-
Huiles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation sont soumis aux règles internationales ou nationales relatives aux espèces protégées	0,917	-

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - A l'article 1609 *septdecies* du code général des impôts, le taux de 0,4 p. 100 est remplacé par le taux de 0,7 p. 100. »

MM. Bonrepaux, Didier Migaud et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 276, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 16 ».

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. La disposition prévue à l'article 16 concerne à la fois l'Etat et le BAPSA, mais, finalement, elle ne les concerne pas tout à fait car leurs ressources ou leurs charges réelles n'augmenteront pas et ne diminueront pas pour autant.

Il s'agit, en fait, d'un jeu d'écritures qui vise à faire baisser artificiellement les charges du budget général de l'Etat.

La méthode est simple. Le BAPSA est alimenté par des ressources propres - qui sont les cotisations des agriculteurs -, par un prélèvement sur les recettes de TVA et, enfin, par les dotations budgétaires de l'Etat.

C'est sur ces deux dernières ressources que porte la manipulation. La part des recettes TVA affectée au BAPSA est majorée de 0,3 point, ce qui permet, en contrepartie, de diminuer la dotation budgétaire de l'Etat.

Comme, par définition, les prélèvements sur recettes de TVA n'apparaissent pas dans les charges, on allège celles-ci d'autant.

Au total, l'opération est blanche, mais, « optiquement », on a réduit les charges de l'Etat. On entretient ainsi la fiction d'une maîtrise des finances publiques, en nous expliquant que les dépenses diminuent.

C'est cette manipulation que nous dénonçons. Aussi voulons-nous rétablir la vérité des comptes en supprimant l'article 16.

Je rappelle d'ailleurs, pour prévenir une objection du rapporteur général, que, lorsque la contribution sociale de solidarité inter-régimes a été mise en place en 1991 pour alimenter le BAPSA, le gouvernement de l'époque n'a pas, comme celui de maintenant, réduit la subvention d'équilibre du BAPSA et n'en a pas profité pour débudgétiser.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Défavorable, puisque nous avons adopté l'article 16 !

J'informe d'ailleurs notre collègue que j'ai moi-même interrogé la profession agricole pour savoir ce qu'elle pensait de cet article. Eh bien ! elle préfère de loin avoir un prélèvement sur recettes plutôt que de voir le BAPSA alimenté par une subvention, et elle est très favorable à cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Défavorable à l'amendement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 276.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Après l'article 16

M. le président. M. de Courson a présenté un amendement, n° 207, ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« I. - Dans la deuxième phrase de l'article 1609 *octodecies* du code général des impôts, le taux : "4 p. 100" est remplacé par les mots : "0,76 p. 100 pour la campagne 1994-1995, et 0 p. 100 à compter de la campagne 1995-1996." »

« II. - La perte de recettes pour le BAPSA est compensée à due concurrence par un relèvement de la cotisation TVA prévue à l'article 1609 *septdecies* du code général des impôts.

« III. - La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Jacques Jegou, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Jacques Jegou. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Repoussé !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 207.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Courson a présenté un amendement, n° 206, ainsi libellé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« I. - Le deuxième alinéa du 1 de l'article 1618 *octies* du code général des impôts est remplacé par des alinéas ainsi rédigés :

« Les montants de cette taxe s'établissent comme suit, en francs par tonne :

« Pour la campagne 1994-1995 :

« Pour le blé tendre : 4,45 F ;

« Pour le blé dur : 4,75 F ;

« Pour l'orge : 4,25 F ;

« Pour le seigle : 4,45 F ;

« Pour le maïs : 4,00 F ;

« Pour l'avoine : 4,95 F ;

« Pour le sorgho : 4,25 F ;

« Pour le triticales : 4,45 F ;

« A compter de la campagne 1995-1996 :

« Pour le blé tendre : 0,00 F ;

« Pour le blé dur : 0,00 F ;

« Pour l'orge : 0,00 F ;

« Pour le seigle : 0,00 F ;

« Pour le maïs : 0,00 F ;

« Pour l'avoine : 0,00 F ;

« Pour le sorgho : 0,00 F ;

« Pour le triticales : 0,00 F. »

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 1618 *nonies* du code général des impôts est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de cette taxe est fixée pour la campagne 1994-1995 à 9,35 F par tonne de colza et de navette, à 11,25 F par tonne de tournesol. A compter de la campagne 1995-1996, le montant de cette taxe est fixé à 0,00 F par tonne de colza, de navette et de tournesol. »

« III. - La perte de recettes pour le BAPSA est compensée à due concurrence par un relèvement de la cotisation de TVA prévue à l'article 1609 *sept-décies* du code général des impôts.

« IV. - La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Jacques Jegou, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Jacques Jegou. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Barrot, président de la commission. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 206.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - I. Le 3^e de la section 1 de l'article L. 135-2 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3^e Les sommes correspondant au service, par les régimes d'assurance vieillesse de base mentionnés au titre V du livre III, aux 1^{er} et 2^e de l'article L. 621-3 du présent code et aux articles 1024 et 1107 du code rural et par l'Etat au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite : » *(Le reste sans changement)*

« II. La section 2 de l'article L. 135-2 du code de la sécurité sociale est complétée par les mots "déduction faite des sommes versées par le fonds à l'Etat au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite et visées au 3^e du présent article". »

M. Didier Migaud, M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 278, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 17. »

La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. Notre amendement répond à la même inspiration qu'un certain nombre d'autres amendements que nous avons présentés. Il pose le problème, sur lequel nous nous sommes déjà exprimés à plusieurs reprises et sur lequel nous aurons l'occasion de revenir à propos de l'article d'équilibre et mardi lors des explications de vote, de la sincérité des comptes.

Le Fonds de solidarité vieillesse a été créé en 1993 pour répondre à deux objectifs.

Il doit, à titre exceptionnel, assurer le remboursement à l'Etat de la dette de l'ACOSS que ce dernier a repris à son compte.

Il doit, à titre permanent, assurer le financement des prestations non contributives d'assurance vieillesse. Il s'agit de prestations minimales accordées en vertu du principe de solidarité nationale.

Ce système diverge de la conception traditionnelle de la protection sociale en France, qui repose avant tout sur une logique assurantielle et contributive. Il est donc apparu légitime que les caisses d'assurance sociale n'aient pas à supporter le poids de ces prestations fondées sur la solidarité nationale et non plus sur l'assurance. Le Fonds de solidarité vieillesse assume désormais ces charges à leur place.

Il est proposé d'étendre en 1995 le champ des régimes vieillesse concernés au régime des exploitants agricoles et au régime des fonctionnaires de l'Etat.

Mais il ne s'agit là que d'une simple débudgétisation de 9 milliards de francs. En effet, si le Fonds prend à sa charge les dépenses qui étaient auparavant à la charge de l'Etat, les deux régimes - exploitants agricoles et fonctionnaires - n'ont pas subi la réforme des retraites issue de la loi de juillet 1993, considérée comme préalable à l'intervention du fonds, à la prise en charge par lui des dépenses de solidarité de ces deux régimes.

Si les deux régimes avaient subi cette réforme préalable, la prise en charge par le fonds n'aurait pu être considérée en droit budgétaire comme une débudgétisation de 9 milliards de francs.

Telle est, monsieur le ministre, la raison pour laquelle nous proposons de supprimer l'article 17.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Défavorable !

Voilà, je crois, la troisième ou la quatrième fois depuis le début de ce débat budgétaire que nous rappelons à nos collègues que, en ce qui concerne la majoration pour enfant à charge des pensions civiles, la charge mise sur le Fonds de solidarité vieillesse, qui s'élève à 6,8 milliards, est compensée par la non-prise en charge des intérêts sur la dette de l'ACOSS. Par conséquent, il n'y a pas lieu de rectifier le taux de progression des dépenses du budget général en raison de ce déplacement de charges.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre du budget. Même avis que M. le rapporteur général!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 278.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

M. le président. Je rappelle que l'article 18 a été examiné au cours de la séance de jeudi après-midi.

Article 19 et état A

M. le président. Je donne lecture de l'article 19 et de l'état A annexé :

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

« Art. 19. - I. - Pour 1995, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

(En millions de francs.)

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFOND des charges à caractère temporaire	SOLDE
A. - Opérations à caractère définitif								
Budget général								
Ressources brutes.....	1 446 186	Dépenses brutes.....	1 376 586					
A déduire :								
Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	220 365	Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	220 365					
Ressources nettes.....	1 225 921	Dépenses nettes.....	1 156 221	85 612	243 445	1 485 278		
Comptes d'affectation spéciale.....	27 842		14 660	13 014	»	27 674		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....	1 253 663		1 170 881	98 626	243 445	1 512 952		
Budgets annexes								
Aviation civile.....	7 212		5 531	1 681		7 212		
Journaux officiels.....	798		709	89		798		
Légion d'honneur.....	115		103	12		115		
Ordre de la Libération.....	4		4	»		4		
Monnaies et médailles.....	768		731	37		768		
Prestations sociales agricoles.....	91 692		91 692	»		91 692		
Totaux des budgets annexes.....	100 589		98 770	1 819		100 589		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A).....								- 259 289
B. - Opérations à caractère temporaire								
Comptes spéciaux du Trésor								
Comptes d'affectation spéciale.....	114						162	
Comptes de prêts.....	2 404						15 325	
Comptes d'avances.....	320 025						321 752	
Comptes de commerce (solde).....	»						- 15	
Comptes d'opérations monétaires (solde).....	»						- 380	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde).....	»						40	
Totaux (B).....	322 543						337 984	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B).....								- 15 341
Solde général (A + B).....								- 274 630

« II. - Le ministre de l'économie est autorisé à procéder, en 1995, dans des conditions fixées par décret :

« a) A des emprunts à long, moyen et court terme libellés en franc ou en écu pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

« b) A des conversions facultatives, à des opérations de pension sur titres d'Etat, des rachats ou des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options ou de contrats à terme sur titres d'Etat.

« Les opérations sur emprunts d'Etat, autres valeurs mobilières, et titres de créances négociables libellés en écu, peuvent être conclus et libellés en écu.

« III. - Le ministre de l'économie est autorisé à donner, en 1995, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

« IV. - Le ministre de l'économie est, jusqu'au 31 décembre 1995, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établis-
sant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères. »

ÉTAT A

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1995

I. - BUDGET GÉNÉRAL

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1995 (en milliers de francs)
A. - Recettes fiscales		
1. Produit des impôts directs et taxes assimilées		
0001	Impôt sur le revenu.....	303 555 000
0002	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	42 800 000
0003	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu.....	1 290 000
0004	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	14 800 000
0005	Impôt sur les sociétés.....	144 000 000
0006	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV)	15 000
0007	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3)	1 200 000
0008	Impôt de solidarité sur la fortune.....	8 800 000
0009	Prélèvement sur les bons anonymes.....	1 400 000
0010	Prélèvements sur les entreprises d'assurance.....	170 000
0011	Taxe sur les salaires.....	42 920 000
0013	Taxe d'apprentissage.....	165 000
0014	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	240 000
0015	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.....	320 000
0017	Contribution des institutions financières.....	2 700 000
0018	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière.....	70 000
0019	Recettes diverses.....	30 000
	Totaux pour le 1.....	564 475 000
2. Produit de l'enregistrement		
0021	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices.....	1 100 000
0022	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce.....	2 060 000
0023	Mutations à titre onéreux de meubles corporels.....	20 000
0024	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers.....	20 000
0025	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations).....	3 500 000
0026	Mutations à titre gratuit par décès.....	27 400 000
0031	Autres conventions et actes civils.....	7 200 000
0032	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	80 000
0033	Taxe de publicité foncière.....	570 000
0034	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance.....	25 300 000
0036	Taxe additionnelle au droit de bail.....	2 600 000
0039	Recettes diverses et pénalités.....	750 000
	Totaux pour le 2.....	70 600 000
3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse		
0041	Timbre unique.....	3 710 000
0044	Taxe sur les véhicules des sociétés.....	2 800 000
0045	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	1 600 000
0048	Contrats de transport.....	490 000
0047	Permis de chasser.....	100 000
0051	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs.....	1 300 000
0059	Recettes diverses et pénalités.....	2 800 000
	Totaux pour le 3.....	12 800 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1995 (en milliers de francs)
4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes		
0061	Droits d'importation.....	10 950 000
0062	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits.....	310 000
0063	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	146 141 000
0064	Autres taxes intérieures.....	718 000
0065	Autres droits et recettes accessoires.....	356 000
0066	Amendes et confiscations.....	326 000
	Totaux pour le 4.....	158 801 000
5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée		
0071	Taxe sur la valeur ajoutée.....	673 224 000
6. Produit des contributions indirectes		
0081	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets.....	41 000 000
0086	Taxe spéciale sur les débits de boisson.....	36 000
0091	Garantie des matières d'or et d'argent.....	168 000
0092	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés.....	1 000
0093	Autres droits et recettes à différents titres.....	60 000
	Totaux pour le 6.....	41 265 000
7. Produit des autres taxes indirectes		
0094	Taxe spéciale sur la publicité télévisée.....	75 000
0095	Prélèvement sur la taxe forestière.....	50 000
0096	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.....	475 000
0097	Cotisation à la production sur les sucres.....	2 407 000
0098	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées.....	235 000
0099	Autres taxes.....	250 000
	Totaux pour le 7.....	3 492 000
B. - Recettes non fiscales		
1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier		
0107	Produits de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation.....	"
0108	Produits de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'exportation.....	"
0109	Produits de l'exploitation du service des fabrications d'armements au titre de ses activités à l'exportation.....	"
0110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières.....	3 327 000
0111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés.....	1 000 000
0114	Produits des jeux exploités par la Française des jeux.....	6 650 000
0115	Produits de la vente des publications du Gouvernement.....	"
0116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers.....	8 851 300
0129	Versement des budgets annexes.....	58 500
0199	Produits divers.....	"
	Totaux pour le 1.....	19 886 800
2. Produits et revenus du domaine de l'Etat		
0201	Versement de l'Office national des forêts au budget général.....	"
0202	Recettes des transports aériens par moyens militaires.....	11 000
0203	Recettes des établissements pénitentiaires.....	43 000
0207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts.....	1 150 000
0208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat réalisée dans le cadre des opérations de délocalisation.....	"
0210	Produit de la cession de capital d'entreprises appartenant à l'Etat.....	47 000 000
0299	Produits et revenus divers.....	13 500
	Totaux pour le 2.....	48 217 500
3. Taxes, redevances et recettes assimilées		
0301	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage.....	377 000
0302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses.....	"
0303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure.....	66 000
0304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de force hydraulique.....	5 600
0305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....	1 600
0306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz.....	"
0308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement.....	6 500
0309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	8 670 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1995 (en milliers de francs)
0310	Recouvrement des frais de justice, des frais de poursuite et d'instance.....	91 500
0311	Produits ordinaires des recettes des finances.....	10 500
0312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	1 300 000
0313	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix.....	3 100 000
0314	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	1 944 000
0315	Prélèvement sur le Pari mutuel.....	2 600 000
0316	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du Conseil national des assurances.....	36 000
0322	Droit fixe d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire.....	2 500
0323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	3 500
0325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	270 000
0326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées.....	1 115 000
0328	Recettes diverses du cadastre.....	91 000
0329	Recettes diverses des comptables des impôts.....	350 000
0330	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	32 500
0332	Pénalité pour défaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre.....	37 900
0335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....	56 000
0337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat.....	15 000
0338	Taxe de sûreté sur les aérodromes.....	"
0399	Taxes et redevances diverses.....	7 000
	Totaux pour le 3.....	20 388 200
	4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	
0401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....	230 000
0402	Annuités diverses.....	2 000
0403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	10 500
0404	Intérêts des prêts du Fonds de développement économique et social.....	60 000
0406	Intérêts des prêts consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier.....	49 000
0407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'acticnnaire accordées par l'Etat.....	2 203 000
0408	Intérêts sur obligations cautionnées.....	51 000
0499	Intérêts divers.....	2 880 000
	Totaux pour le 4.....	5 476 500
	5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	
0501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent).....	21 842 000
0503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	9 000
0504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.....	170 000
0505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	1 066 000
0506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	22 000
0507	Contribution de diverses administrations au Fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	81 400
0599	Retenues diverses.....	"
	Totaux pour le 5.....	23 190 400
	6. Recettes provenant de l'extérieur	
0601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires.....	280 000
0604	Remboursement par les communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	1 452 000
0606	Versement du Fonds européen de développement économique régional.....	30 000
0607	Autres versements des communautés européennes.....	"
0699	Recettes diverses provenant de l'extérieur.....	5 000
	Totaux pour le 6.....	1 767 000
	7. Opérations entre administrations et services publics	
0702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires.....	600
0705	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux.....	500
0708	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	270 000
0709	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939.....	1 000
0712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.....	13 500
0799	Opérations diverses.....	205 000
	Totaux pour le 7.....	490 600

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1995 (en milliers de francs)
8. Divers		
0801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	8 000
0802	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agent judiciaire du Trésor. - Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	130 000
0803	Remboursements de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat.....	12 000
0804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	15 000
0805	Recettes accidentelles à différents titres.....	4 200 000
0806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie.....	17 136 600
0807	Reversements de la Banque française du commerce extérieur	"
0808	Remboursements par les organismes d'habitations à loyer modéré des prêts accordés par l'Etat	450 000
0809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé	8 000
0810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi du 7 janvier 1983 modifiée).....	1 000 000
0812	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur	"
0813	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux caisses d'épargne.....	18 500 000
0815	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat à la Caisse nationale d'épargne	"
0816	Versements du Fonds de solidarité vieillesse.....	56 000
0899	Recettes diverses.....	5 750 000
	Totaux pour le 8.....	47 265 600
C. - FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES		
1. Fonds de concours et recettes assimilées		
1100	Fonds de concours ordinaires et spéciaux.....	"
1500	Fonds de concours. - Coopération internationale.....	"
	Totaux pour le 1.....	"
D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT		
1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales		
0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement.....	99 811 940
0002	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	1 300 000
0003	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs.....	3 023 645
0004	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle	1 382 691
0005	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	19 116 919
0006	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds de compensation pour la T.V.A.....	22 800 000
0007	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	9 396 000
0008	Dotation élu local.....	250 000
0009	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre du reversement de TIPP à la collectivité territoriale de Corse.....	73 000
	Totaux pour le 1.....	157 154 195
2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes		
0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget des Communautés européennes.....	88 000 000
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE		
A. - RECETTES FISCALES		
	1. Produit des impôts directs et taxes assimilées	564 475 000
	2. Produit de l'enregistrement.....	70 600 000
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	12 800 000
	4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes.....	158 801 000
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	673 224 000
	6. Produit des contributions indirectes.....	41 265 000
	7. Produit des autres taxes indirectes.....	3 492 000
	Totaux pour la partie A.....	1 524 657 000
B. - RECETTES NON FISCALES		
	1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	19 886 800
	2. Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	48 217 500
	3. Taxes, redevances et recettes assimilées.....	20 388 200
	4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	5 476 500
	5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	23 190 400
	6. Recettes provenant de l'extérieur.....	1 767 000
	7. Opérations entre administrations et services publics	490 600
	8. Divers.....	47 265 600
	Totaux pour la partie B.....	166 682 600
C. - FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES		
	1. Fonds de concours et recettes assimilées.....	"

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1995 (en milliers de francs)
	D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT	
	1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.....	- 157 154 195
	2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes.....	- 88 000 000
	Totaux pour la partie D.....	- 245 154 195
	Total général.....	1 446 185 405

II. - BUDGETS ANNEXES

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1995 (en francs)
	Aviation civile	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
7001	Redevances de route.....	4 250 000 000
7002	Redevances pour services terminaux.....	944 000 000
7003	Redevances de navigation aérienne.....	"
7004	Autres prestations de services.....	163 650 000
7006	Ventes de produits et marchandises.....	100 000
7007	Recettes sur cessions.....	20 000 000
7008	Autres recettes d'exploitation.....	60 345 859
7009	Recettes affectées.....	652 500 000
7100	Variation des stocks.....	"
7200	Productions immobilisées.....	"
7400	Subvention d'exploitation.....	260 000 000
7600	Produits financiers.....	20 000 000
7700	Produits exceptionnels.....	"
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	6 370 595 858
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	6 370 595 858
	2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
9100	Autofinancement (virement de la section Exploitation).....	839 710 000
9201	Recettes sur cessions (capital).....	"
9202	Recettes sur fonds de concours.....	"
9300	Diminution de stocks constatée en fin de gestion.....	"
9700	Produit brut des emprunts.....	841 774 000
9900	Autres recettes en capital.....	"
	Total.....	1 681 484 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	"
	Totaux recettes brutes en capital.....	1 681 484 000
	A déduire :	
	Autofinancement (virement de la section Exploitation).....	- 839 710 000
	Total recettes nettes en capital.....	841 774 000
	Total recettes nettes.....	7 212 369 858
	Journaux officiels	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
7000	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises.....	783 000 000
7100	Variation des stocks (production stockée).....	"
7200	Production immobilisée.....	"
7400	Subventions d'exploitation.....	"
7500	Autres produits de gestion courante.....	3 000 000
7600	Produits financiers.....	"
7700	Produits exceptionnels.....	4 000 000
7800	Reprises sur amortissements et provisions.....	"
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	790 000 000
	A déduire :	
	Reprises sur amortissements et provisions.....	"
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	790 000 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1995 (en francs)
2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL		
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	65 594 339
9300	Diminution des stocks constatée en fin de gestion.....	"
9800	Amortissements et provisions	17 000 000
9900	Autres recettes en capital	"
	Total.....	80 594 339
	Prélèvement sur fonds de roulement	8 029 661
	Totaux recettes brutes en capital.....	88 624 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation	- 63 594 339
	Amortissements et provisions	- 17 000 000
	Total recettes nettes en capital.....	8 029 661
	Total recettes nettes	798 029 661
Légion d'honneur		
1^{re} SECTION. - EXPLOITATION		
7001	Droits de chancellerie	1 366 000
7002	Pensions et trousseaux des élèves des maisons d'éducation.....	5 023 135
7003	Produits accessoires.....	587 270
7400	Subventions	108 300 857
7900	Autres recettes	"
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	115 277 262
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	115 277 262
2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL		
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	"
9800	Amortissements et provisions	12 167 000
9900	Autres recettes en capital	"
	Total.....	12 167 000
	Prélèvement sur fonds de roulement	"
	Totaux recettes brutes en capital.....	12 167 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation	"
	Amortissements et provisions	- 12 167 000
	Total recettes nettes en capital.....	"
	Total recettes nettes	115 277 262
Ordre de la Libération		
1^{re} SECTION. - EXPLOITATION		
7400	Subventions	4 290 773
7900	Autres recettes	"
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	4 290 773
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	4 290 773
2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL		
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	"
9900	Amortissements et provisions	480 000
	Total.....	480 000
	Prélèvement sur fonds de roulement	"
	Totaux recettes brutes en capital.....	480 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation	"
	Amortissements et provisions	- 480 000
	Total recettes nettes en capital.....	"
	Total recettes nettes	4 290 773
Monnaies et médailles		
1^{re} SECTION. - EXPLOITATION		
7000	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises.....	606 436 875
7100	Variations des stocks (production stockée).....	"

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1995 (en francs)
7200	Production immobilisée	»
7400	Subvention	154 400 000
7500	Autres produits de gestion courante	»
7600	Produits financiers	»
7700	Produits exceptionnels	»
7800	Reprises sur amortissements et provisions	»
	Total recettes brutes de fonctionnement	702 836 875
	<i>A déduire :</i>	
	Reprises sur amortissements et provisions	»
	Total recettes nettes de fonctionnement	760 836 875
	2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	»
9300	Diminution de stocks constatée en fin de gestion	»
9800	Amortissements et provisions	29 970 000
9900	Autres recettes en capital	»
	Total	29 970 000
	Prélèvement sur fonds de roulement	7 275 000
	Totaux recettes brutes en capital	37 245 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation	»
	Amortissements et provisions	- 29 970 000
	Total recettes nettes en capital	7 275 000
	Total recettes nettes	768 111 875
	Prestations sociales agricoles	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
7031	Cotisations prestations familiales (art. 1062 du code rural)	1 742 000 000
7032	Cotisations AVA (art. 1123 a et 1003-8 du code rural)	1 370 000 000
7033	Cotisations AVA (art. 1123 b et c et 1003-8 du code rural)	2 781 000 000
7034	Cotisations AMEXA (art. 1106-6 du code rural)	7 130 000 000
7035	Cotisations d'assurance veuvage	44 000 000
7036	Cotisations d'assurance volontaire et personnelle	2 000 000
7037	Cotisations de solidarité (art. 15 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole)	284 000 000
7038	Cotisations acquittées dans les départements d'outre-mer (art. 1106-20, 1142-1C et 1142-20 du code rural)	13 000 000
7039	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	55 000 000
7040	Taxe sur les céréales	207 000 000
7041	Taxe sur les graines oléagineuses	28 000 000
7042	Taxe sur les betteraves	65 000 000
7043	Taxe sur les farines	354 000 000
7044	Taxe sur les tabacs	404 000 000
7045	Taxe sur les produits forestiers	»
7046	Taxe sur les corps gras alimentaires	610 000 000
7047	Prélèvement sur le droit de consommation sur les alcools	130 000 000
7048	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile	412 000 000
7049	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	27 812 000 000
7050	Versement du Fonds national de solidarité	»
7051	Remboursement de l'allocation aux adultes handicapés	582 000 000
7052	Versements à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoires	29 464 000 000
7053	Contribution de la Caisse nationale des allocations familiales au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles	2 350 000 000
7054	Subvention du budget général: contribution au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles	»
7055	Subvention du budget général: solde	9 134 346 557
7056	Versement à intervenir au titre de l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale	»
7057	Recettes diverses	»
7058	Prélèvement sur le fonds de roulement	»
7059	Versement du fonds de solidarité vieillesse	6 573 000 000
7060	Versement du fonds spécial d'invalidité	146 000 000
7061	Recettes diverses	»
7062	Prélèvement sur le fonds de roulement	»
	Total recettes brutes de fonctionnement	91 692 346 557
	Total recettes nettes de fonctionnement	91 692 346 557

III. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1995		
		Opérations à caractère définitif (en francs)	Opérations à caractère temporaire (en francs)	Total (en francs)
Fonds national pour le développement des adductions d'eau				
01	Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	444 000 000	"	444 000 000
02	Annuités de remboursement des prêts.....	"	"	"
03	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.....	475 000 000	"	475 000 000
04	Recettes diverses ou accidentelles.....	"	"	"
	Totaux.....	919 000 000	"	919 000 000
Fonds forestier national				
01	Produit de la taxe forestière.....	330 500 000	"	330 500 000
02 et 03	Remboursement des prêts pour reboisement.....	"	33 500 000	33 500 000
04 et 05	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt.....	"	63 000 000	63 000 000
06	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives.....	"	1 500 000	1 500 000
07	Recettes diverses ou accidentelles.....	1 500 000	"	1 500 000
08	Produit de la taxe papetière.....	"	"	"
09	Produit de la taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts.....	50 000 000	"	50 000 000
	Totaux.....	382 000 000	98 000 000	480 000 000
Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels				
01	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques.....	498 500 000	"	498 500 000
02	Remboursement de prêts.....	"	"	"
03	Remboursement des avances sur recettes.....	"	15 000 000	15 000 000
04	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence.....	200 000	"	200 000
05	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France.....	"	"	"
06	Contributions des sociétés de programme.....	"	"	"
07	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements.....	543 400 000	"	543 400 000
08	Taxe sur les encaissements réalisés au titre de la commercialisation des vidéogrammes.....	70 000 000	"	70 000 000
09	Recettes diverses ou accidentelles.....	1 500 000	"	1 500 000
10	Contribution du budget de l'Etat.....	"	"	"
11	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision, au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements.....	886 600 000	"	886 600 000
12	Taxe sur les encaissements réalisés au titre de la commercialisation des vidéogrammes.....	"	"	"
13	Remboursement des avances.....	"	1 200 000	1 200 000
14	Recettes diverses ou accidentelles.....	"	"	"
	Totaux.....	2 000 200 000	16 200 000	2 016 400 000
Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés				
01	Produit de la taxe.....	220 000 000	"	220 000 000
02	Remboursement d'aides.....	80 000 000	"	80 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles.....	"	"	"
	Totaux.....	300 000 000	"	300 000 000
Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités				
01	Recettes.....	"	"	"

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1995		
		Opérations à caractère définitif (en francs)	Opérations à caractère temporaire (en francs)	Total (en francs)
<i>Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision</i>				
01	Produit de la redevance.....	10 914 600 000	»	10 914 600 000
02	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	10 914 600 000	»	10 914 600 000
<i>Fonds national du livre</i>				
01	Produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie.....	24 000 000	»	24 000 000
02	Produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie.....	76 000 000	»	76 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	100 000 000	»	100 000 000
<i>Fonds national pour le développement du sport</i>				
01	Produit du prélèvement sur les enjeux du Loto sportif.....	»	»	»
02	Produit du prélèvement sur les sommes mises au Loto national.....	»	»	»
03	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes.....	34 000 000	»	34 000 000
04	Excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons et sur les dépenses d'indemnisation.....	33 000 000	»	33 000 000
05	Remboursement des avances consenties aux associations sportives.....	»	»	»
06	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
07	Produit du prélèvement sur les sommes mises sur les jeux de loterie instan- tanés.....	»	»	»
08	Produit du prélèvement sur les sommes mises sur les jeux exploités en France métropolitaine par la Française des jeux.....	783 000 000	»	783 000 000
	Totaux.....	850 000 000	»	850 000 000
<i>Fonds pour la participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins</i>				
01	Produit de la redevance sur les ressources des grands fonds marins.....	»	»	»
<i>Fonds national des haras et des activités hippiques</i>				
01	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes.....	35 000 000	»	35 000 000
02	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel urbain.....	613 200 000	»	613 200 000
03	Produit des services rendus par les haras nationaux.....	54 600 000	»	54 600 000
04	Produit des ventes d'animaux, sous-produits et matériels.....	1 200 000	»	1 200 000
05	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	704 000 000	»	704 000 000
<i>Fonds national pour le développement de la vie associative</i>				
01	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes.....	26 000 000	»	26 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	26 000 000	»	26 000 000
<i>Fonds pour l'aménagement de l'île-de-France</i>				
01	Produit de la taxe sur les bureaux.....	1 458 000 000	»	1 458 000 000
02	Participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics	»	»	»
03	Produit de cessions.....	»	»	»
04	Recettes diverses.....	»	»	»
	Totaux.....	1 458 000 000	»	1 458 000 000
<i>Actions en faveur du développement des départements, des territoires et des collectivités territoriales d'outre-mer</i>				
01	Bénéfices nets de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer.....	24 000 000	»	24 000 000
02	Bénéfices nets de l'Institut d'émission d'outre-mer.....	14 000 000	»	14 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	38 000 000	»	38 000 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1995		
		Opérations à caractère définitif (en francs)	Opérations à caractère temporaire (en francs)	Total (en francs)
	Compte d'affectation des produits de cessions de titres du secteur public			
01	Produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de sociétés réalisées à l'occasion d'opérations comportant une cession au secteur privé d'une participation au capital social d'une entreprise du secteur public.....	8 000 000 000	»	8 000 000 000
	Fonds de péréquation des transports aériens			
01	Produit de la taxe de péréquation des transports aériens.....	150 000 000	»	150 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	150 000 000	»	150 000 000
	Fonds d'investissement des transports terrestres et des voies navigables			
01	Produit de la taxe sur les titulaires d'ouvrages hydroélectriques concédés....	1 000 000 000	»	1 000 000 000
02	Produit de la taxe sur les concessionnaires d'autoroutes.....	1 000 000 000	»	1 000 000 000
03	Participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics	»	»	»
04	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	2 000 000 000	»	2 000 000 000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale.....	27 841 800 000	114 200 000	27 956 000 000

IV. - COMPTES DE PRÊTS

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION pour 1995 (en francs)
	Prêts du fonds de développement économique et social	
01	Recettes.....	200 000 000
	Prêts du Trésor à des Etats étrangers et à la Caisse française de développement	
01	Remboursement de prêts du Trésor.....	900 000 000
02	Remboursement de prêts à la Caisse française de développement.....	54 000 000
	Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor	
01	Recettes.....	»
	Prêts du Trésor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France	
01	Recettes.....	1 250 000 000
	Total pour les comptes de prêts.....	2 404 000 000

V. - COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION pour 1995 (en francs)
	Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur	
01	Recettes.....	14 000 000 000
	Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer	
01	Avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932..... Collectivités et établissements publics; Territoires et établissements d'outre-mer; Etats liés à la France par une convention de trésorerie.....	34 000 000 »

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION pour 1995 (en francs)
02	Avances de l'article 14 de la loi du 23 décembre 1946..... Départements et communes ; Territoires et établissements d'outre-mer.....	»
03	Avances de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)..... Territoires et établissements d'outre-mer ; Etats liés à la France par une convention de trésorerie.....	»
04	Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie (fiscalité nickel).....	»
	<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes</i>	
01	Recettes.....	305 895 000 000
	<i>Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics</i>	
01	Avances aux budgets annexes.....	»
02	Avances à l'agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole au titre des besoins temporaires de préfinancement des dépenses communautaires.....	»
03	Avances aux autres établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.....	»
04	Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.....	»
05	Avances à divers organismes de caractère social.....	»
	<i>Avances à des particuliers et associations</i>	
01	Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport.....	72 000 000
02	Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat.....	12 000 000
03	Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général.....	»
04	Avances aux agents de l'Etat à l'étranger pour la prise en location d'un logement.....	12 000 000
	Total pour les comptes d'avances du Trésor	320 025 000 000

La parole est à M. Jean-Pierre Delalande, inscrit sur l'article.

M. Jean-Pierre Delalande. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme vous le savez, la Caisse des dépôts et consignations, dont j'ai l'honneur de présider la commission de surveillance, est placée « de la manière la plus spéciale, sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative » depuis sa fondation, en 1816.

Elle est pour l'Etat, vous le reconnaîtrez, monsieur le ministre, un auxiliaire remarquable puisqu'elle a versé 46 milliards de francs en 1994 au titre de son activité propre, de ses filiales ou des fonds qui lui sont confiés, notamment des fonds d'épargne, ainsi que des transferts opérés entre régimes de retraite.

Et dire que certains voulaient la démanteler ! Avant que vous n'ayez retrouvé 46 milliards de francs au titre de l'impôt sur les sociétés, il aura coulé de l'eau sous les ponts ! (*Sourires.*)

La contribution de la Caisse des dépôts à l'équilibre du budget est telle que, depuis quelques années, elle est devenue, si j'ose dire, une « variable d'ajustement », au gré des besoins des articles d'équilibre, sans vraie logique économique.

Je me suis élevé à plusieurs reprises contre de telles pratiques et ne manquerais pas de continuer si elles devaient perdurer.

Pour l'heure, je souhaite informer la représentation nationale du fait que la commission de surveillance de la Caisse des dépôts a, dans sa séance du 28 septembre dernier, émis à l'unanimité, bien évidemment à l'exception du directeur du Trésor, un avis défavorable aux prélèvements prévus sur les fonds de réserve des fonds d'épargne dans le projet de loi de finances pour 1995, prélèvements qui atteignent 21,3 milliards de francs.

Ces prélèvements méritent quelques explications puisque, rappelons-le, ils sont supérieurs à la dotation pour le RMI, soit 19 milliards de francs, à peu près équivalents au seul budget du ministère de la justice - 21 milliards de francs - et ils représentent presque une fois et demie le budget annuel du ministère des affaires étrangères, qui s'élève à 15 milliards de francs. J'allais ajouter qu'ils représentent presque la totalité de la réduction du déficit budgétaire.

J'en viens à des considérations plus techniques, car il faut être sérieux en ces matières.

Les fonds de réserve des fonds d'épargne - livret A des caisses d'épargne et de prévoyance, livret A et B de la Caisse nationale d'épargne, livret d'épargne populaire - sont destinés à faire face à une éventuelle crise de liquidité de ces ressources due à des retraits massifs ou à une décollecte telle qu'on l'a vue ces dernières années sur le livret A ; 50 milliards de francs en 1990, 1991 et 1992, et 33,2 milliards en 1993. Ils sont également destinés à gager des risques de transformation puisque le livret A est un produit à vue dont l'emploi principal est constitué par des prêts à plus de trente ans à des taux très privilégiés qui ont d'abord financé l'équipement des collectivités locales et qui financent aujourd'hui l'essentiel du logement social.

Dans le contexte de volatilité des taux dans lequel nous nous trouvons, il s'agit de préserver, sur une longue période, l'équilibre du bilan des fonds d'épargne, qui atteignent 935 milliards de francs, le système pouvant être amené à des refinancements structurellement déficitaires, tandis que les portefeuilles de valeurs mobilières, qui constituent un autre emploi important, peuvent pâtir de la situation des marchés financiers.

Une reprise de la décollecte, aujourd'hui stabilisée, est toujours possible. Elle fait donc courir un risque au bilan du livret A, et à l'Etat qui le garantit, dans l'éventualité

où ce dernier pourrait être conduit à intervenir pour assurer le remboursement des déposants ou pour maintenir un volume suffisant de financement du logement social.

Les prélèvements de 21,3 milliards de francs prévus par le projet de la loi de finances sont opérés pour 18,5 milliards sur le FRGCE, fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, au titre de ce qui serait la rémunération de la garantie accordée par l'Etat au livret A des caisses d'épargne, et pour 2,8 milliards sur le FRFL, le fonds de réserve du financement du logement, fonds de réserve de sécurité de deuxième rang institué par un décret du 29 mars 1993 afin de conforter la sécurité du financement du logement locatif social.

Ces prélèvements ont pour effet d'enfreindre les règles que l'Etat s'était fixées à lui-même, par voie réglementaire, et des règles de prudence qu'avait fixées la commission de surveillance, en accord avec lui.

En effet, un prélèvement du 18,5 milliards sur le FRGCE ramène son ratio de réserve à environ 2,7 p. 100 des encours des fonds du livret A. Si ce ratio respecte le décret du 30 décembre 1983, qui dispose que le prélèvement opéré par l'Etat en rémunération de la garantie accordée aux fonds déposés sur le livret A des caisses d'épargne ne peut avoir pour effet de ramener le montant du fonds de réserve à une somme inférieure à 2 p. 100 des dépôts, il enfreint par contre les règles prudentielles émises par la commission de surveillance dans sa séance du 12 mars 1991, après échanges de vues avec les pouvoirs publics, échanges confortés par une lettre du ministre des finances du 11 février 1991, décidant de porter le ratio minimal du fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne de 2 à 6 p. 100.

Les risques que je viens d'évoquer avaient fondé la décision : risque d'illiquidité, risque de transformation, risques relatifs aux marchés. Cette décision avait même fait l'objet d'un projet de décret.

La commission de surveillance s'est efforcée depuis 1991 de faire respecter ce ratio de 6 p. 100, ce qui a été le cas.

Elle a, le 18 mai dernier, réaffirmé dans un avis qu'il convenait pour des raisons prudentielles de le respecter, ce qui, limitait à 8,2 milliards en 1995 le prélèvement éventuellement possible, alors qu'il nous est proposé un prélèvement de 18,5 milliards.

La commission de surveillance avait encore indiqué qu'aucun prélèvement n'était possible sur le FRGCNE, le fonds de réserve et de garantie de la Caisse nationale d'épargne, qui, épuisé par des prélèvements successifs, n'atteignait pas le minimum réglementaire de 2 p. 100 des livrets A et B de la CNE, mais 0,5 p. 100 des encours, contrairement au décret du 21 décembre 1990.

De même, elle avait estimé que la situation du fonds de réserve du financement du logement ne permettait aucun prélèvement au profit de l'Etat, alors que le projet de budget prévoit une ponction de 2,8 milliards, qui a pour effet de le vider intégralement.

La commission de surveillance avait en effet, toujours dans son avis du 18 mai, regretté que ce fonds, créé par un décret du 29 mars 1993, ait été ponctionné à peine créé et avait demandé qu'il ne soit plus l'objet de prélèvements tant que la somme des fonds y figurant et de ceux inscrits au FRGCNE ne représenterait pas 2 p. 100 des livrets A et B de la CNE, confortant ainsi son rôle de défense de deuxième rang de ce fonds, dont la vocation est de renforcer la sécurité du logement locatif social.

Ainsi, non seulement l'Etat ne respecte pas les règles qu'il s'est fixées à lui-même, mais, au total, l'effet du prélèvement de 21,3 milliards est de faire tomber au-dessous

du seuil de 2 p. 100 le montant global des fonds de réserve constitué par l'ensemble des trois fonds : FRGCE, FRGCNE et FRFL.

On se demande pourquoi depuis 1983, date à laquelle a été inventée une rémunération de la garantie de l'Etat sur le livret A, l'Etat a prévu, par voie réglementaire, un ratio prudentiel minimal de 2 p. 100, si c'est pour le remettre en cause au gré des besoins budgétaires.

Monsieur le ministre, l'Etat aura prélevé 280 milliards de francs de 1984 à 1994, montant supérieur à l'aide budgétaire à la pierre - 216 milliards de francs - et représentant 70 p. 100 des financements de la Caisse des dépôts au logement pendant cette période, soit 373 milliards de francs.

Bien plus, sous l'angle de l'analyse économique, ces prélèvements permettent de dire que l'Etat ponctionne l'épargne même, le principal, puisque cette épargne défiscalisée est plus ponctionnée que si elle était fiscalisée normalement.

Alors que les déposants auront perçu 145 milliards pendant les cinq dernières années, l'Etat aura prélevé dans le même temps près de 110 milliards au titre de la garantie du livret A.

En réalité, ces prélèvements ne font que traduire le souci de gestion à court terme du déficit budgétaire.

Mes chers collègues, il est de la vocation de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts, qui est votre émanation, d'exercer la surveillance la plus attentive sur les fonds d'épargne.

M. le président. Monsieur Delalande, pourriez-vous conclure ?

M. Jean-Pierre Delalande. J'ai presque terminé, monsieur le président. Mais il me semble que 21,3 milliards méritent cinq minutes d'explication.

M. le président. Vous en êtes à dix minutes !

M. Jean-Pierre Delalande. J'ai presque terminé.

Vous ne vous étonnez donc pas, monsieur le ministre, que la commission de surveillance dénonce ces pratiques et m'ait demandé de m'en faire l'écho auprès de vous.

J'estime, enfin, que la rémunération de la garantie de l'Etat sur le livret A ne devrait faire, au mieux, que l'objet d'une rémunération évaluée en termes économiques et bancaires. Outre que ce système aurait le mérite d'établir une règle claire et stable, il permettrait d'avoir des fonds disponibles affectables à des politiques à long terme et qui serviraient d'effet de levier, même si les prélèvements passés ont largement asséchés les divers fonds de réserve.

En conclusion, monsieur le ministre, je réitère mon souhait que s'établissent des rapports contractuels dans la durée entre l'Etat et la Caisse des dépôts en lieu et place de ces ponctions annuelles de 20 ou 30 milliards de francs sur cette caisse. Ces sommes seraient mieux utilisées à lancer des politiques nouvelles - elles auraient alors un effet de levier - plutôt qu'à combler les trous annuels du budget !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 294 et 314, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 294, présenté par MM. Didier Migaud, Bonrepaux et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le tableau du I de l'article 19 :

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL	
A. - OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF							
Budget général.							
Ressources brutes.....	1 402 486	Dépenses brutes.....	1 397 086				
A déduire: remboursements et dégrèvements d'impôts.....	220 365	A déduire: remboursements et dégrèvements d'impôts.....	220 365				
Ressources nettes.....	1 182 121	Dépenses nettes.....	1 176 721	85 612	243 445	1 505 778	
Comptes d'affectation spéciale.....	24 542	Comptes d'affectation spéciale.....	12 160	13 014		25 174	
Totaux du budget général et comptes d'affectation spéciale.....	1 206 663		1 188 881	98 626	243 445	1 530 952	
Budgets annexes							
Aviation civile.....	7 212	Aviation civile.....	5 531	1 681		7 212	
Journaux officiels.....	798	Journaux officiels.....	709	89		798	
Légion d'honneur.....	115	Légion d'honneur.....	103	12		115	
Ordre de la Libération.....	4	Ordre de la Libération.....	4			4	
Monnaie et médailles.....	768	Monnaie et médailles.....	731	37		768	
Prestations sociales agricoles.....	81 032	Prestations sociales agricoles.....	81 692			81 692	
Totaux des budgets annexes.....	90 589	Totaux des budgets annexes.....	88 770	1 819		90 589	-308 948
Soldes des opérations définitives.....							
B. - OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE							
Comptes spéciaux du Trésor							
Comptes d'affectation spéciale.....	114	Comptes d'affectation spéciale.....			162		
Comptes de prêts.....	2 404	Comptes de prêts.....			15 325		
Comptes d'avances.....	320 025	Comptes d'avances.....			321 752		
		Comptes de commerce.....			- 15		
		Comptes d'opérations monétaires.....			- 380		
		Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....			40		
Totaux.....	322 543				337 884		
Soldes des opérations temporaires..							
SOLDE GÉNÉRAL.....							
							- 15 341
							- 324 289

L'amendement n° 314, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« I. - Dans l'état A de l'article 19, modifier les évaluations de recettes comme suit :

« I. - Budget général

« A. - Recettes fiscales.

« 1. *Produit des impôts directs et taxes assimilées :*

« Ligne 0001 : "Impôt sur le revenu" : minorer de 10 000 000 francs.

« Ligne 0005 : "Impôt sur les sociétés" : majorer de 680 000 000 francs.

« Ligne 0011 : "Taxe sur les salaires" : minorer de 100 000 000 francs.

« 5. *Produit de la taxe sur la valeur ajoutée :*

« Ligne 9071 : "Taxe sur la valeur ajoutée" : minorer de 8 000 000 francs.

« D. - Prélèvements sur les recettes de l'Etat.

« 1. *Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales :*

« Ligne 0004 : "Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle" : majorer de 714 000 francs.

« Ligne 0005 : "Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle" : majorer de 9 660 000 francs.

« III. - Comptes d'affectation spéciale

« *Fonds national pour le développement du sport :*

« Ligne 08 : "Produit du prélèvement sur les sommes mises sur les jeux exploités en France métropolitaine par la Française des Jeux" : majorer de 34 000 000 francs.

« *Compte d'affectation des produits de cessions de titres du secteur public :*

« Lire ainsi le libellé de la ligne 01 : "Produits des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de sociétés réalisés à l'occasion d'opérations comportant une cession au secteur privé d'une participation au capital social d'une entreprise du secteur public".

« IV. - Comptes d'avances du Trésor

« *Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes :*

« Ligne 01 : "Recettes" : minorer de 325 millions de francs.

« II. - Le I de l'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - Pour 1995, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

(En millions de francs.)

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFOND des charges à caractère temporaire	SOLDE
A. - Opérations à caractère définitif								
Budget général								
Ressources brutes.....	1 446 737	Dépenses brutes.....	1 376 591					
<i>A déduire :</i>								
Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	220 370	Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	220 370					
Ressources nettes.....	1 226 367	Dépenses nettes.....	1 156 221	85 617	243 445	1 485 278		
Comptes d'affectation spéciale.....	27 876		14 694	13 014	»	27 708		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....	1 254 243		1 170 915	98 626	243 445	1 512 986		
Budgets annexes								
Aviation civile.....	7 212		5 531	1 681		7 212		
Journaux officiels.....	798		709	89		798		
Légion d'honneur.....	115		103	12		115		
Ordre de la Libération.....	4		4	»		4		
Monnaies et médailles.....	763		731	37		768		
Prestations sociales agricoles.....	91 692		91 692	»		91 692		
Totaux des budgets annexes.....	100 589		98 770	1 819		100 589		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A).....								- 258 742
B. - Opérations à caractère temporaire								
Comptes spéciaux du Trésor								
Comptes d'affectation spéciale.....	114						162	
Comptes de prêts.....	2 404						16 325	
Comptes d'avances.....	319 700						321 752	
Comptes de commerce (solde).....	»						- 15	
Comptes d'opérations monétaires (solde).....	»						- 380	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde).....	»						40	
Totaux (B).....	322 218						337 884	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B).....								- 15 666
Solde général (A + B).....								- 274 408

Monsieur Migaud, l'amendement n° 294 est, ainsi que le précise l'exposé des motifs, un amendement de coordination. Est-il maintenu ?

M. Didier Migaud. Oui, M. le président.

M. le président. Vous avez donc la parole pour le défendre.

M. Didier Migaud. Je serai bref, car nous aurons l'occasion de revenir sur le sujet lors des explications de vote.

Il s'agit d'un amendement de coordination avec les amendements de suppression des articles 12, 14, 16 et 17. Son objet est de rétablir la sincérité des comptes.

Ainsi que nous n'avons cessé de le répéter depuis le début de la discussion générale, nous n'arrivons pas au même résultat que M. le ministre du budget tant pour ce qui concerne le solde général que les charges du budget général. En ce qui nous concerne, nous estimons que ces charges dépassent 1 500 milliards de francs, au lieu des 1 485 milliards de francs annoncés par le ministre.

Nous aurons encore la possibilité de revenir sur le sujet lors de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances. Cette discussion nous permettra de confirmer le truquage du budget, notamment quant à l'évolution des dépenses. Au terme de la première partie, elles sont d'ores et déjà d'un peu plus de 1 500 milliards de francs, soit une augmentation de 3,5 p. 100 par rapport à 1994, et non pas de 1,9 p. 100 comme le ministre l'affirme. Et cette évolution ne tient pas compte de toutes les sous-évaluations que nous constatons sur un certain nombre de chapitres budgétaires.

Nous maintenons cet amendement qui est pour nous très significatif et qui prouve, si besoin est, l'absence de sincérité du budget.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 314.

M. le ministre du budget. Cet amendement est traditionnel : c'est l'amendement d'équilibre qui retrace tous les amendements que le Gouvernement a acceptés et qui tire les conclusions de notre discussion. Si vous en êtes d'accord, monsieur le président, je m'abstiendrai de le présenter en détail, car je risquerais d'être long.

Par courtoisie envers lui, je voudrais dire à M. Delalande que je comprends parfaitement le discours qu'il a prononcé en tant que président de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts. Mais il doit comprendre à son tour que je devais soit procéder comme je l'ai fait, soit « faire de l'impôt », si je puis dire.

En tant que ministre du budget, alors que la consommation est ce qu'elle est en France et que tout le monde me dit qu'il faut la doper et ne pas opérer trop de prélèvements sur nos concitoyens, j'ai considéré qu'il fallait, et j'en assume pleinement la responsabilité, prendre l'argent où il se trouvait. Je l'ai fait avec d'autant moins de remords que l'Etat est actionnaire de la Caisse des dépôts...

M. Jean-Pierre Delalande. Non !

M. le ministre du budget. ... même si l'on peut discuter sur la formule juridique.

M. Jean-Pierre Delalande. L'Etat n'est pas actionnaire. La Caisse des dépôts est un établissement public à caractère spécial !

M. le ministre du budget. Cher président Delalande, on peut discuter de la précision de la formule...

M. Jean-Pierre Delalande. Certes !

M. le ministre du budget. ... mais il n'en reste pas moins que l'Etat a le pouvoir dans un organisme de cette nature. Il n'a d'ailleurs pas que le pouvoir : il a aussi un devoir, un devoir de garantie.

Dans votre discours, comme à l'accoutumée remarquable, précis et courageux, vous avez omis un détail, à savoir que l'Etat garantit.

M. Jean-Pierre Delalande. Mais non ! Soyez sérieux !

M. le ministre du budget. A partir du moment où il garantit, il peut prélever !

J'ajouterai un dernier élément, qui est essentiel !

Quand une entreprise perd de l'argent, on en réclame à l'Etat ; quand une entreprise ou un organisme en gagne, on n'aurait pas le droit de prélever ? Moi, j'ai fait un choix : j'ai préféré prélever plutôt que lever des impôts supplémentaires. Si cela a été fait dans le passé et la Caisse des dépôts est toujours là, c'est que cela peut se faire sans générer pour autant de drame.

Si, un jour, les finances publiques sont à un tel niveau qu'on peut s'abstenir d'agir ainsi vis-à-vis de la Caisse des dépôts et d'EDF, on s'abstiendra. Mais, en l'état actuel des choses, je ne pouvais pas, malgré l'attachement du Gouvernement à la Caisse des dépôts, multiplier les inconvénients : avoir des recettes fiscales en baisse, ne pas pouvoir augmenter les impôts, soutenir la consommation et ne pas prélever là où il y avait des possibilités de le faire.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. Je voudrais dire quelques mots sur la garantie de l'Etat. Le ratio actuel remonte à 1983. Quant à la garantie, elle existe depuis 1837, mais elle n'a jamais fonctionné. Et pourquoi donc ? Pour une raison simple ! C'est que l'Etat tient tous les éléments du problème et que, si la garantie devait jouer, c'est qu'il serait vraiment très mauvais ! (*Sourires.*)

C'est l'Etat qui fixe le taux de rémunération des livret A et le taux des prêts. S'il s'emmêlait entre les deux, il serait seul responsable de ses erreurs.

Affirmer que l'Etat apporte la garantie à ses propres erreurs me semble assez cocasse, et justifier dans cette perspective une rémunération aussi importante est proprement stupéfiant.

S'il y avait une garantie bancaire normale, il s'agirait de 1 ou de 2 milliards de francs au plus, pas de 18,5 ou de 21,3 milliards !

M. le ministre du budget. Si l'Etat décide de tout, assume tout, prend la responsabilité de tout, il n'est pas absurde qu'il prélève un peu sur la Caisse des dépôts sans provoquer d'autre drame que la protestation du président de la commission de surveillance. (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Delalande. Pas sur les fonds d'épargne ! La Caisse des dépôts a justement été instaurée pour qu'il y ait une surveillance sur les fonds d'épargne. Or c'est précisément dans ces fonds que vous puisez. C'est ce qui motive mon intervention véhémement de ce soir.

Je suis d'ailleurs obligé de vous dire qu'en tout état de cause, c'est la dernière année que l'Etat pourra opérer des prélèvements de cette ampleur sur les fonds de réserve de la Caisse des dépôts, puisque l'un d'entre eux est complètement à sec et que les deux autres sont déjà en deçà des ratios prudentiels, qu'il faudra bien reconstituer.

C'est la dernière année que cela est possible, je vous le dis solennellement. Il vous reste un petit peu de marge de manœuvre sur le livret d'épargne populaire, mais je vous assure que je veillerai.

Il serait plus sérieux, plutôt que d'utiliser ces facilités, d'utiliser ces masses budgétaires pour qu'elles aient un effet de levier afin d'initier de nouvelles politiques sur le long terme.

Je vous demande d'envisager les fonds sous une autre perspective, plutôt que de rester aveugle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements n° 294 et n° 314 ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je donne un avis négatif sur l'amendement n° 294, puisque nous n'avons pas adopté les amendements dont il tire les conséquences. Cet amendement n'a donc à mon avis plus d'objet.

Quant à l'amendement n° 314, il s'agit simplement d'une récapitulation, avec des additions et des soustractions. Dès lors que les décisions correspondantes ont été votées, il est normal d'agréer ces opérations.

M. le président. Monsieur Migaud, l'amendement n° 294 est-il maintenu ?

M. Didier Migaud. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 294.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 314.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19 et l'état A annexé, modifiés par l'amendement n° 314.

(L'article 19 et l'état A annexé, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Je rappelle que la conférence des présidents a décidé que les explications de vote et le vote par scrutin public sur l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances auront lieu mardi 18 octobre, après-midi, après la communication du Gouvernement.

La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

2

DÉPÔT D'UN RAPPORT EN APPLICATION D'UNE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 47 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses mesures d'ordre social un rapport annuel sur le dispositif d'indemnisation des hémophiles et transfusés.

3

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI ADOPTÉS PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 14 octobre 1994, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et la République d'Estonie.

Ce projet de loi, n° 1585, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 14 octobre 1994, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et la République de Lettonie.

Ce projet de loi, n° 1586, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 14 octobre 1994, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation du deuxième protocole portant modification à la convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités.

Ce projet de loi, n° 1587, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 14 octobre 1994, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au renforcement de la protection de l'environnement.

Ce projet de loi, n° 1588, est renvoyé à la commission de la production et des échanges, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 17 octobre 1994, à dix-sept heures, séance publique :

Discussion de la proposition de résolution adoptée par la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur la recommandation de la Commission en vue d'une recommandation du Conseil, visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit public excessif en France (E 305) ;

M. Philippe Auberger, rapporteur au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan (rapport n° 1578) ;

M. Xavier de Roux et M. Robert Pandraud, rapporteurs au nom de la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne (rapport d'information n° 1574 et proposition de résolution n° 1575 de M. Robert Pandraud).

La séance est levée.

(La séance est levée, le samedi 15 octobre, à deux heures vingt.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

Par lettre du 13 octobre 1994, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le Président de l'Assemblée nationale les propositions d'actes communautaires suivantes :

- Proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parités d'établissement. E 310. - COM (94) 300 FINAL.
- Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire sur la pêche au large de la Côte-d'Ivoire pour la période du 1^{er} juillet 1994 au 30 juin 1997. Proposition de règlement (CE) du Conseil

- 94/202 (CNS) - concernant la conclusion du protocole fixant les droits de pêche et la compensation financière prévus dans l'accord entre la Communauté européenne et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire pour la période du 1^{er} juillet 1994 au 30 juin 1997. E 311. - COM (94) 385 FINAL.

- Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le Cap-Vert concernant la pêche au large du Cap-Vert pour la période du 6 septembre 1994 au 5 septembre 1997. Proposition de règlement (CE) du Conseil - 94/201 (CNS) - concernant la conclusion du protocole fixant les droits de pêche et la compensation financière prévus dans l'accord entre la Communauté européenne et le Cap-Vert sur la pêche au large du Cap-Vert pour la période du 6 septembre 1994 au 5 septembre 1997. E 312. - COM (94) 388 FINAL.
- Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contribution financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et la République fédérale islamique des Comores concernant la pêche au large des Comores, pour la période allant du 20 juillet 1994 au 19 juillet 1997. Proposition de règlement (CE) du Conseil - 94/205 (CNS) - relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contribution financière prévues sans l'accord entre la Communauté européenne et la République fédérale islamique des Comores concernant la pêche au large des Comores, pour la période allant du 20 juillet 1994 au 19 juillet 1997. E 313. - COM (94) 390 FINAL.

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu 1 an	116	914	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
33	Questions 1 an	115	596	
83	Table compte rendu 1 an	56	96	
93	Table questions 1 an	55	104	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu 1 an	106	576	
35	Questions 1 an	105	377	
85	Table compte rendu 1 an	56	90	
95	Table questions 1 an	35	58	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire 1 an	718	1 721	
27	Série budgétaire 1 an	217	338	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an 1 an	717	1 682	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3,60 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

COMPTE RENDU INTÉGRAL

DE LA SÉANCE DU 17 OCTOBRE 1994



